Commune de LIZOS
(Hautes Pyrénées)

PLAN LOCAL D'URBANISME



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
10 JUIL. 2019
ARRIVEE

Pierre DAROUS
Maire

MAIRIE de LIZOS
65 Htes-Pyrénées

PIECE N°1A – RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de P.L.U. arrêté le 04/08/2017
Enquête publique du 15/11/2018 au 19/12/2018
P.L.U. approuvé le 14/05/2019

Commune de LIZOS
(Hautes Pyrénées)

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°1A – RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de P.L.U. arrêté le 04/08/2017
Enquête publique du 15/11/2018 au 19/12/2018
P.L.U. approuvé le 14/05/2019

1 Préambule 7
1.1 Le contenu du P.L.U. 7
1.1.1 Le rapport de présentation 7
1.1.2 Le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) 7
1.1.3 Les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) 7
1.1.4 Le règlement 8
1.1.5 Les annexes 8
1.2 Concertation de la population 8
1.2.1 Rappel des modalités prévues par la délibération de prescription 8
1.2.2 Les dispositifs de concertation mis en œuvre 9
2 Diagnostic territorial 10
2.1 Le contexte local et supra-communal 10
2.1.1 Situation 10
2.1.2 Intercommunalité 10
2.1.3 Articulation du P.L.U. avec les documents supra-communaux 12
2.2 Les habitants 13
2.2.1 Démographie : l'évolution de la population 13
2.2.2 Structure de la population 14
2.2.3 Mobilité 15
2.2.4 Population et activité 15
2.3 Economie et activités 16
2.3.1 Les entreprises 17
2.3.2 L'agriculture 18
2.3.3 La forêt 21
2.4 Les services 23
2.4.1 Santé - Aide à domicile 23
2.4.2 Education – Enfance 23
2.4.3 Administration – Autres services 24
2.4.4 Culture - Associations – Sports 24
2.5 Analyse urbaine et habitat 24
2.5.1 Historique et implantation du bâti 24
2.5.2 Formes urbaines, morphologie du bâti et caractéristiques architecturales 24
2.5.3 Patrimoine 27
2.6 Le logement 29
2.6.1 Structure et évolution du parc de logements 29
2.6.2 Caractéristiques des résidences principales 29
2.6.3 Dynamique de la construction 30
2.7 Equipements publics et réseaux 31
2.7.1 Eau potable et défense incendie 31
2.7.2 Assainissement des eaux usées 32
2.7.3 Eaux pluviales 32
2.7.4 Autres réseaux 32
2.7.5 Gestion des déchets 33
2.7.6 Energie 33
2.8 Déplacements et transports 33
2.8.1 Le réseau viaire 33
2.8.2 Le réseau de transports en commun 35
2.8.3 Déplacements 35
2.9 Servitudes d'utilité publique 35

3 Etat initial de l'environnement 36
3.1 Présentation physique et géographique 36
3.1.1 Documents supra-communaux 36
3.1.2 Contexte géologique, géomorphologique et pédopaysager 39
3.1.3 Topographie et exposition 44
3.1.4 Contexte climatique 45
3.1.5 Le réseau hydrographique et les milieux aquatiques 46
3.2 Analyse paysagère 47
3.2.1 Contexte paysager 47
3.2.2 Les paysages de la commune 47
3.2.3 Séquences dynamiques - Entrées de ville 52
3.2.4 Les éléments paysagers remarquables 53
3.3 Milieux naturels – Trame verte et bleue 54
3.3.1 Les espaces naturels règlementés 54
3.3.2 Les autres espaces naturels de la commune 57
3.3.3 Les fonctions des espaces naturels 57
3.3.4 Intérêt des espaces agricoles 57
3.3.5 La trame verte et bleue 58
3.4 Ressources 60
3.4.1 Eau 60
3.4.2 Matières premières, sous-sol et espace 60
3.4.3 Energie 61
3.5 Risques et nuisances 61
3.5.1 Risques naturels recensés 61
3.5.2 Arrêtés de catastrophe naturelle 63
3.5.3 Risques technologiques et miniers 63
3.5.4 Transports de matières dangereuses - Sécurité routière 63
3.5.5 Sites et sols pollués 64
3.5.6 Installations classées - Etablissements industriels, artisanaux et activités de services 64
3.5.7 Nuisances sonores 64
3.5.8 Autres risques et nuisances 64
3.5.9 Plan Communal de Sauvegarde (PCS) 64
3.6 Consommations énergétiques et émission de gaz à effet de serre 64
3.6.1 Consommations énergétiques 64
3.6.2 Emission de polluants et gaz à effet de serre 65
3.6.3 Qualité de l'air 65
4 Synthèse des atouts et contraintes - Enjeux 66
4.1 Atouts 66
4.2 Contraintes 66
4.3 Enjeux 67
5 Explications des choix retenus 68
5.1 Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) 68
5.2 Choix retenus pour le règlement 70
5.2.1 Zones urbaines et zones à urbaniser 73
5.2.2 Zones agricoles 82
5.2.3 Zones naturelles 84
5.2.4 Bilan des surfaces par type de zone 85
5.3 Choix retenus pour les prescriptions 85

5.3.1 Emplacements réservés 85
5.3.2 Eléments paysagers identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 85
5.4 Choix retenus pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) 87
6 Évaluation des incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement - Mesures de préservation et de mise en valeur 91
6.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 91
6.1.1 Evolution historique de la consommation d'espaces 91
6.1.2 Objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 91
6.2 Incidences sur le milieu naturel et biodiversité 92
6.2.1 Biodiversité, habitats naturels et continuités écologiques 92
6.2.2 Qualité des eaux 93
6.3 Incidences sur le paysage et patrimoine 93
6.3.1 La gestion des paysages, des espaces naturels et agricoles 93
6.3.2 La protection des éléments du paysage et du patrimoine bâti 94
6.4 Incidences sur les ressources naturelles 94
6.4.1 Ressource en eau 94
6.4.2 Sols et sous-sols 94
6.4.3 Déchets 95
6.5 Incidences en termes de risques et nuisances 96
6.5.1 Risques naturels 96
6.5.2 Risques routiers 96
6.5.3 Risques liés au transport de matières dangereuses 96
6.5.4 Nuisances 97
6.6 Evaluation des incidences de l'ouverture à l'urbanisation 97
6.6.1 Hournet 97
6.6.2 Lacrouts 98
6.7 Construction d'indicateurs de suivi de la consommation d'espace 98
7 Etude d'entrée de ville en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme 100
7.1 Préambule 100
7.2 Situation 100
7.3 Etat initial 100
7.4 Principes d'aménagement 102
7.5 Justifications 102
7.5.1 Prise en compte des nuisances 102
7.5.2 Prise en compte de la sécurité 102
7.5.3 Prise en compte de la qualité architecturale 103
7.5.4 Prise en compte de la qualité de l'urbanisme et des paysages 103
8 Annexes 104

1 PREAMBULE

La commune de Lizos a prescrit l'élaboration de son P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 09/01/2014.

Cette décision fait suite à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable intercommunal mené à l'échelle des 9 communes de l'ancienne communauté de communes du Riou de Loulès, validé fin 2013.

1.1 LE CONTENU DU P.L.U.

Les dispositions relatives aux P.L.U sont définies par le Code de l'Urbanisme. Le P.L.U. se compose de plusieurs pièces obligatoires.

1.1.1 LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation comprend :

- un diagnostic *« […] établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »* ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- un exposé des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, ainsi que des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- une évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et un exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

1.1.2 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

Le P.A.D.D. n'est pas une pièce opposable aux tiers, mais il doit faire l'objet d'un débat en Conseil Municipal. C'est un document qui traduit la volonté politique de la commune et qui constitue l'ossature du P.L.U. dans la mesure où les pièces telles que les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement doivent être compatibles avec lui.

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

1.1.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Les O.A.P. portent sur les secteurs qui présentent des enjeux particuliers.

Elles peuvent concerner les aménagements, l'habitat, ou les déplacements et les transports ; les constructions et travaux prévus dans les secteurs où elles s'appliquent doivent être compatibles avec elles.

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

« En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. »

1.1.4 LE REGLEMENT

Il définit quatre grands types de zones dont la vocation diffère : zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'entre elles.

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

Le règlement est présenté sous forme graphique (plan de zonage) et écrite. Il est opposable aux tiers.

1.1.5 LES ANNEXES

Le code de l'urbanisme définit la liste des informations à intégrer en temps qu'annexes au P.L.U. dont font partie en particulier :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- Les dispositions des plans de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables.

1.2 CONCERTATION DE LA POPULATION

1.2.1 RAPPEL DES MODALITES PREVUES PAR LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION

Les outils de concertation retenus par la délibération sont les suivants :

- parution dans le bulletin municipal ;
- publication dans la presse locale ;
- affichage de documents en mairie ;
- mise à disposition en mairie, les jours de permanence, des éléments d'étude et d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques tout au long de la réflexion engagée, jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le document final du P.L.U. ;
- organisation d'une réunion publique.

1.2.2 LES DISPOSITIFS DE CONCERTATION MIS EN ŒUVRE

Les différents dispositifs de concertation mis en place au cours de la procédure ont été les suivants :

- Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation ; il a permis de recueillir 5 demandes et observations soit directement, soit reçues par mail ou courrier ;
- Information par voie d'affichage au tableau d'affichage de la mairie au démarrage de l'étude et avant la réunion publique ;
- Articles dans le bulletin municipal en décembre 2014, décembre 2015 et décembre 2016 ;
- Organisation d'une réunion publique de présentation du projet de P.L.U. le 21 février 2017 à 18h00 à la mairie ; cette réunion publique a rassemblé un peu moins de 10 personnes ;
- Présentation sur 4 panneaux affichés en mairie du projet de PLU (après réunion publique) ;
- Mise à disposition en mairie des éléments d'études (en particulier PADD intercommunal, PADD communal, projet de P.L.U.). Trois rendez-vous individuels ont été tenus par M. le Maire ;
- Parutions dans la presse : annonce relative à la prescription du P.L.U. (la Nouvelle République des Pyrénées du 30/01/2014) et annonce relative à la réunion publique (la Nouvelle République des Pyrénées du 16/02/2017).

2 DIAGNOSTIC TERRITORIAL

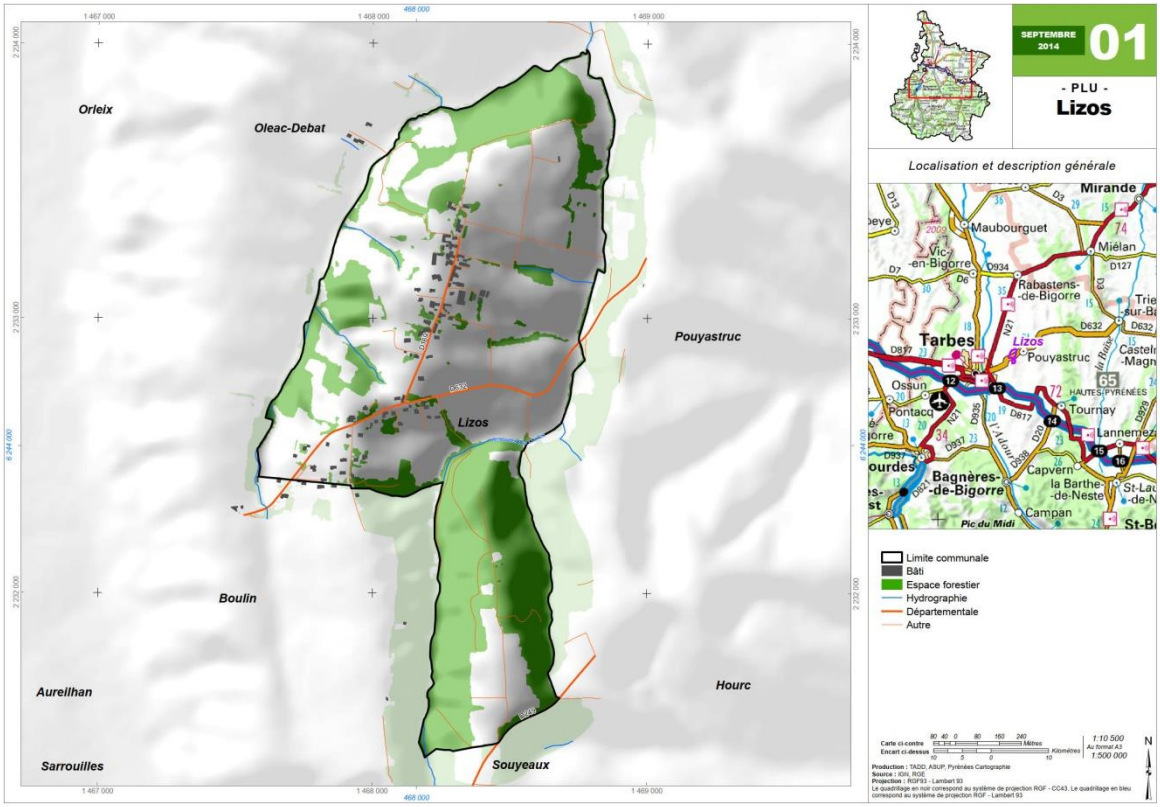
2.1 LE CONTEXTE LOCAL ET SUPRA-COMMUNAL

2.1.1 SITUATION

La commune de Lizos est située à 7,6 Km du centre-ville de Tarbes. Elle s'étend sur une superficie de 1,7 km² et a pour altitude moyenne 374 m. Elle est traversée par la route départementale 632 (Tarbes - Trie-sur-Baïse).

Dans le fonctionnement quotidien de ses habitants, elle est fortement intégrée à un territoire plus vaste : regroupement scolaire intercommunal à l'échelle de l'ancienne C.C. du Riou de Loulès ; emplois, commerces et services sur l'agglomération tarbaise, etc.

Figure 1 - Localisation et description générale (Carte au format pleine page en annexe)



2.1.2 INTERCOMMUNALITE

2.1.2.1 Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros

Lizos appartient à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, issue de la fusion au 01/01/2017 de l'ancienne CC du canton de Pouyastruc à laquelle appartenait la commune depuis le 01/01/2013 et l'ancienne CC du Canton de Tournay.

Avant le 01/01/2013, Lizos appartenait à la Communauté de Communes du Riou de Loulès qui a élaboré un P.A.D.D. intercommunal à l'échelle des 9 communes qui la composaient (Lizos, Boulin, Oléac-Debat, Sabalos, Dours, Castéra-Lou, Soréac, Louit et Collongues).

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros regroupe 53 communes pour 11575 habitants[1].

Ses compétences sont données ci-après.

Compétences exercées par le groupement
Environnement et cadre de vie
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
Sanitaires et social
- Action sociale
Développement et aménagement économique
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)
Développement et aménagement social et culturel
- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
- Etablissements scolaires
- Activités péri-scolaires
- Activités culturelles ou socioculturelles
Aménagement de l'espace
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur
- Plans locaux d'urbanisme
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Constitution de réserves foncières
- Transport scolaire
- Organisation des transports non urbains
Développement touristique
- Tourisme
Autres
- Préfiguration et fonctionnement des Pays
- NTIC (Internet, câble...)
- Autres

2.1.2.2 Syndicat AEP ADOUR-COTEAUX

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable Adour-Coteaux couvre 12 communes situées à l'est de l'agglomération tarbaise (Aureilhan, Boulin, Bours, Chis, Dours, Lizos, Oléac-Debat, Orleix, Sabalos, Sarrouilles, Séméac et Soues). Ses compétences sont relatives au traitement, à l'adduction et à la distribution d'eau potable ainsi qu'aux études de réseaux afférentes.

2.1.2.3 Syndicat mixte de développement des Coteaux des Hautes-Pyrenees

Créé en 1995, le Syndicat mixte de Développement des Coteaux des Hautes-Pyrénées regroupe aujourd'hui 80 communes du nord-est du département et rassemble près de 30 000 habitants.

Il a pour objectif de mettre en œuvre ou de soutenir toute action visant à un développement harmonieux et durable de tous ses membres, tant dans le domaine économique que social, culturel, environnemental,

[1] Source : Base nationale sur l'intercommunalité (www.banatic.interieur.gouv.fr, consultée en avril 2018)

touristique et ce dans le cadre d'une charte de pays ou toutes autres actions départementales, régionales, nationales et européennes.

Il est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des projets de développement global cohérent sur son territoire (opérations d'étude ou d'animation, d'assistance technique, projets d'investissement physique dans le cadre de procédures de développement contractuelles avec des partenaires institutionnels ;
- service d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôles de fonctionnement et de conception des assainissements autonomes, gestion d'un service de vidange des assainissements autonomes.

2.1.2.4 Syndicat départemental d'énergie (SDE)

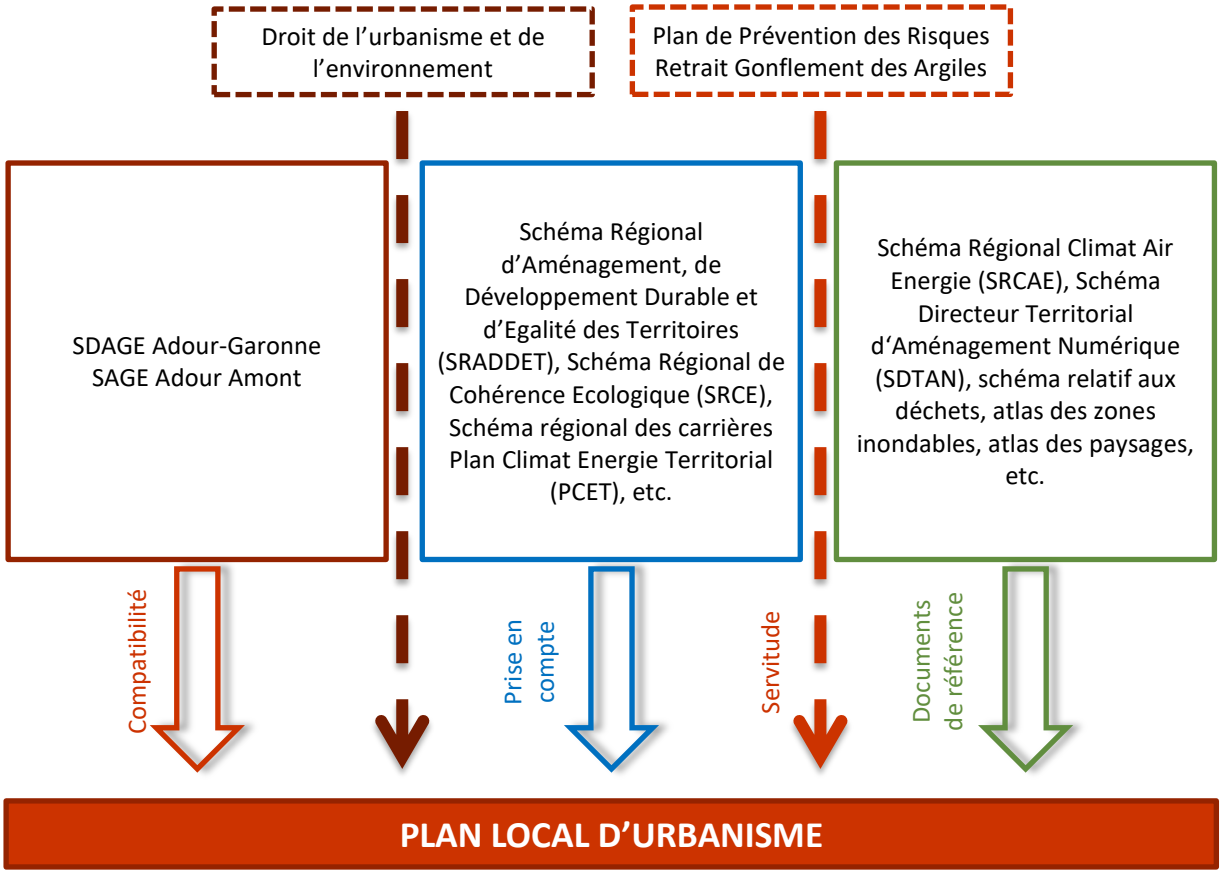
Créé en 1947, le Syndicat Départemental d'Electricité des Pyrénées-Atlantiques (SDE65) intervient sur l'ensemble du département et ses compétences sont les suivantes :

- Construction, renforcement et dissimulation des réseaux électriques pour les communes du régime rural ;
- Réalisation et entretien des installations d'éclairage public ;
- Réalisation des installations en énergie renouvelables.

2.1.3 ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Lizos n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territorial (SCoT), le P.L.U. doit intégrer lui-même les prescriptions des documents supra-communaux qui s'appliquent sur le territoire.

Figure 2 - Documents à prendre en compte dans le P.L.U. de Lizos



Ces différents documents seront présentés dans la suite du rapport de présentation dans les chapitres relatifs aux thématiques qu'ils traitent.

2.2 LES HABITANTS[2]

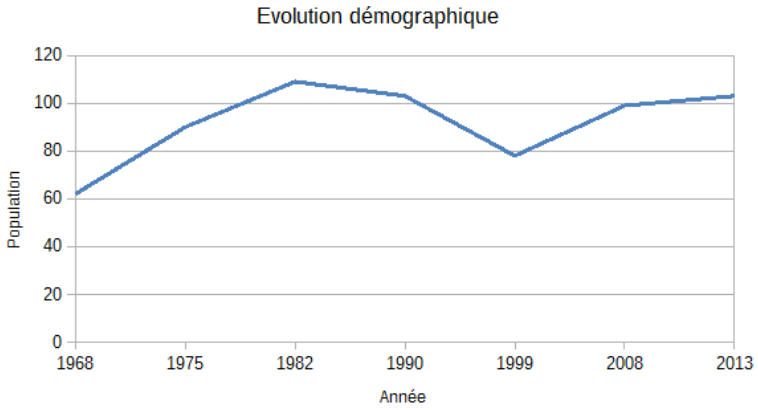
Remarque : l'interprétation des résultats des recensements de la population est rendue difficile par la faible taille de la commune ; ainsi, par exemple, le départ ou l'arrivée d'une famille sont susceptibles de faire varier de façon très notable les moyennes, notamment en matière de structure de la population.

2.2.1 DEMOGRAPHIE : L'EVOLUTION DE LA POPULATION

La population est passée de 62 habitants en 1968 à 109 en 1982. Elle est ensuite redescendue à 78 habitants en 1999 puis connaît de nouveau une hausse pour arriver aujourd'hui à 103 personnes.

Figure 3 - Evolution démographique

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	62	90	109	103	78	99	103



L'analyse des chiffres relatifs au solde migratoire et au solde naturel montre la fragilité de la dynamique démographique de Lizos (Figure 4) :

- Entre 1968 et 1982, l'évolution de la population se caractérise par un solde migratoire et par un solde naturel positifs qui expliquent la croissance importante de la population ;
- A partir de 1982 et jusqu'en 1999, le solde migratoire et le solde naturel deviennent négatifs, se traduisant par la baisse de la population ;
- ce n'est qu'à partir de 1999 que le solde migratoire redevient positif et compense le solde naturel négatif ;
- sur la période 2008-2013, les soldes s'inversent mais la commune parvient à maintenir sa croissance.

[2] Sauf mention contraire, les données présentées dans ce chapitre sont issues de l'Insee : recensements de la population (RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 à RP2013 exploitations principales), caractéristiques des entreprises et des établissements, démographie des entreprises

Figure 4 - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	5,5	2,8	-0,7	-3,0	2,7	0,8
due au solde naturel en %	1,2	0,4	-0,6	-0,9	-1,2	1,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	4,3	2,3	-0,1	-2,2	3,8	-0,4
Taux de natalité (‰)	19,6	14,5	4,7	3,6	5,1	17,9
Taux de mortalité (‰)	7,8	10,2	10,6	12,2	16,6	6,0

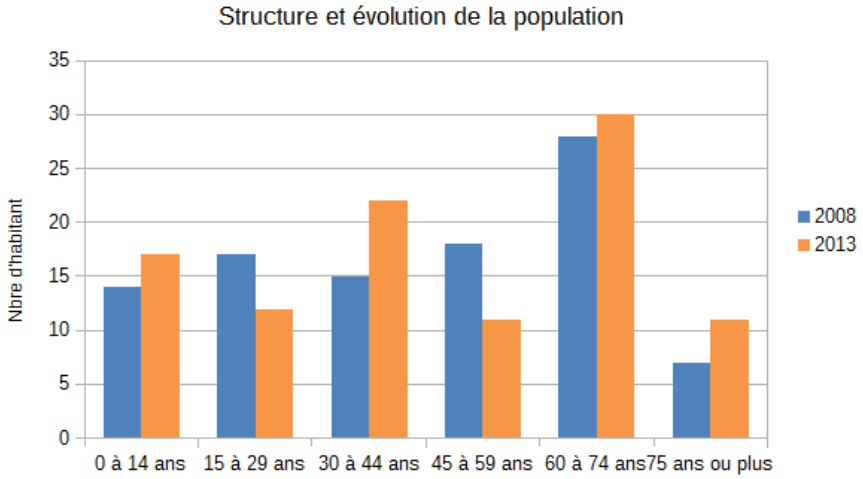
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales - État civil.

2.2.2 STRUCTURE DE LA POPULATION

La tranche d'âge la plus représentée est celle des 60-74 ans avec presque 30 % de l'effectif total. Entre 2008 et 2013, toutes les catégories ont varié de quelques habitants avec un maximum + 7 habitants pour les 30-44 ans et -7 personnes pour les 30-44 ans.

Figure 5 - Structure de la population



Il en résulte un indice de jeunesse faible, égal à 57.1 (contre 65.1 pour le département des Hautes Pyrénées) : les tranches les plus jeunes de la population ne sont pas suffisamment nombreuses pour compenser les tranches les plus âgées.

En parallèle, la taille moyenne des ménages est en diminution régulière, passant de 4.1 personnes par ménage en 1975 à 2.3 personnes par ménage en 2013, chiffre supérieur à la moyenne départementale (cf. Figure 6) ; ces chiffres traduisent le phénomène de « desserrement » des ménages observé de façon assez générale dans la population française depuis quelques décennies (lié à l'augmentation de la part de la population âgée, à la montée du nombre de familles monoparentales et à la régression de la cohabitation multigénérationnelle).

Figure 6 -Taille moyenne des ménages

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Lizos	3.4	4.1	3.6	3.0	2.6	2.4	2.3
Hautes Pyrénées	3.3	3.0	2.8	2.5	2.3	2.2	2.1

2.2.3 MOBILITE

La population de Lizos est peu mobile puisque près de 60% des de la population réside dans le même logement depuis 10 ans ou plus. (Figure 7)

Figure 7 - Ancienneté d'emménagement des ménages dans la résidence principale

	2013	en %	2008	en %
Ensemble	45	100.0	41	100.0
depuis moins de 2 ans	4	8.7	5	12.5
De 2 à 4 ans	6	13.0	7	17.5
De 5 à 9 ans	9	19.6	3	7.5
10 ans et plus	26	58.7	26	62.5

2.2.4 POPULATION ET ACTIVITE

En 2013, les actifs représentent 71.9% des 15-65 ans et 61.4% de cette classe d'âge occupe un emploi. Même si cette classe de population est en diminution entre 2008 et 2013 (55 habitants contre 65), on note une petite augmentation de la population active (40 actifs contre 38) et le nombre de chômeurs augmente entre ces 2 dates (6 en 2013 contre 3 en 2008).

Le nombre de retraités ou préretraités de moins de 65 ans est en augmentation (13 personnes en 2013 et 10 personnes en 2008), tout comme celui des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés qui passe de 3 à 5. (Figure 8)

Les actifs ayant un emploi sont pour les 77.8% d'entre eux des salariés, en large majorité titulaires de la fonction publique ou sous un contrat à durée indéterminée (CDI). Les 4 actifs non-salariés sont des hommes et se positionnent comme travailleurs indépendants ou employeurs. (Figure 9)

Dans leur très grande majorité, les actifs de Lizos travaillent à l'extérieur de la commune. On note que la part des personnes travaillant dans la commune est en diminution -3 personnes entre 2008 et 2013. (Figure 10)

Figure 8 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2013	2008
Ensemble	**55**	**65**
Actifs en %	*71,9*	*58,7*
actifs ayant un emploi en %	*61,4*	*54,0*
chômeurs en %	*10,5*	*4,8*
Inactifs en %	*28,1*	*41,3*
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	*8,8*	*4,8*
retraités ou préretraités en %	*15,8*	*23,8*
autres inactifs en %	*3,5*	*12,7*

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Figure 9 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2013

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**17**	**100**	**17**	**100**
Salariés	*14*	*77,8*	*17*	*100,0*
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	*13*	*72,2*	*16*	*88,9*
Contrats à durée déterminée	*0*	*0,0*	*2*	*11,1*
Intérim	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*
Emplois aidés	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*
Apprentissage - Stage	*1*	*5,6*	*0*	*0,0*
Non-Salariés	*4*	*22,2*	*0*	*0,0*
Indépendants	*1*	*5,6*	*0*	*0,0*
Employeurs	*3*	*16,7*	*0*	*0,0*
Aides familiaux	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*

Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

Figure 10 - Lieu de travail des actifs ayant un emploi qui résident dans la zone

	2013	%	2008	%
Ensemble	**35**	**100**	**35**	**100**
Travaillent :				
dans la commune de résidence	2	5,6	5	14,7
dans une commune autre que la commune de résidence	33	94,4	30	85,3

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

2.3 ECONOMIE ET ACTIVITES

La commune possède sur son territoire 11 emplois soit un de moins par rapport à 2008. Ce chiffre est très largement inférieur au nombre d'actifs ayant un emploi qui lui reste stable. L'indicateur de concentration d'emploi est donc en légère diminution et reste globalement faible (32.4% en 2013 contre 35.3% 2008). (Figure 11)

Les emplois salariés représentent 10 des 11 emplois et sont avant tout masculins. Aucun ne correspond à un temps partiel, contre 2 en 2008. (Figure 12)

Figure 11 - Emploi et activité

	2013	2008
Nombre d'emplois dans la zone	11	12
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	35	35
Indicateur de concentration d'emploi	32,4	35,3
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	47,7	45,1

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Figure 12 - Emploi selon le statut professionnel

	2013	%	2008	%
Ensemble	**11**	**100,0**	**12**	**100,0**
Salariés	*10*	*91,4*	*9*	*75,0*
dont femmes	*1*	*8,8*	*2*	*16,3*
dont temps partiel	*0*	*0,0*	*2*	*17,0*
Non-salariés	*1*	*8,6*	*3*	*25,0*
dont femmes	*0*	*0,0*	*2*	*16,7*
dont temps partiel	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales lieu de travail.

2.3.1 LES ENTREPRISES

Figure 13 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2014

	Nb d'étbts actifs	Nb d'étbts employant des salariés	Effectifs salariés
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1		
Commerce, transports, services divers	3		
Construction	2	1	1
Industrie	1		
Agriculture, sylviculture et pêche	7		
TOTAL	**14**	**1**	**1**

Source : Insee, CLAP

En 2014, la commune compte 14 établissements actifs qui sont globalement de petite taille puisque 13 d'entre eux n'ont aucun salarié.

L'agriculture concentre la moitié des établissements.

Aucun commerce de proximité n'est présent : l'ensemble des services et commerces sont accessibles à Pouyastruc ou sur l'agglomération tarbaise.

Il n'existe pas de gites ruraux ni de chambres d'hôtes.

2.3.2 L'AGRICULTURE

D'un point de vue agricole, Lizos appartient à la petite région agricole des « coteaux de Bigorre ». La commune affirme son caractère rural de différentes façons.

- Par la place de l'agriculture :
  - dans l'histoire de la commune ;
  - dans le paysage : les surfaces agricoles déclarées au registre parcellaire graphique en 2012 atteignent 79 ha (soit 46% de la surface communale), exploités par les agriculteurs de la commune ou des communes voisines, traduisant ainsi la place importante de l'agriculture dans le paysage.
  - dans l'économie locale qui repose encore en partie sur l'agriculture : en 2010, on compte 5 sièges d'exploitation dans la commune qui emploient l'équivalent de 3 personnes à temps plein ;
- Par les caractéristiques urbaines et architecturales du bâti ancien qui associe habitation et bâtiments d'exploitation.

2.3.2.1 L'agriculture en tant qu'activité économique

Le diagnostic agricole présenté ici utilise les données issues :

- des recensements agricoles réalisés en 1988, 2000 et 2010 ;
- d'observations de terrain.

2.3.2.1.1 Une diminution du nombre d'exploitations ayant leur siège à Lizos, mais un maintien des surfaces exploitées dans la commune

La SAU[3] des exploitations atteint 83 ha[4] en 2010, ce qui représente environ 48% de la superficie communale.

La diminution de la SAU depuis les 2 recensements précédents est marquée, avec une SAU de 118 ha en 1988 et de 87 ha en 2000 ; elle accompagne la diminution du nombre de sièges d'exploitation (9 en 1988).

Les zones de cultures déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) pour 2012 représentent quant à elles 79 ha[5].

L'examen de l'évolution des zones de culture déclarées par les exploitants dans le cadre de la P.A.C. (Registre Parcellaire Graphique) entre 2007 et 2013 ne montre pas d'évolution significative des surfaces exploitées sur le territoire communal (par les exploitations de la commune ou des communes extérieures). On note çà et là des modifications d'affectation liées aux assolements et rotations, mais les surfaces évoluent assez peu.

La différence entre la SAU et les surfaces déclarées au RPG s'explique en partie par le mode de calcul : la SAU comptabilise les surfaces cultivées par les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé à Lizos (que les parcelles soient à Lizos ou à l'extérieur de la commune) et ne prend pas en compte les surfaces cultivées à Lizos par des exploitants extérieurs à la commune.

[3] SAU : surface agricole utile ; elle correspond à la surface foncière utilisée pour la production agricole
[4] Source : RGA 2010
[5] Source : Extraction de la couche SIG - Registre Parcellaire Graphique : contours des îlots culturaux et leur groupe de cultures majoritaire des exploitations - Agence de services et de paiement - 2012

2.3.2.1.2 Une orientation des exploitations tournée vers la polyculture et une forte régression de l'élevage

Les exploitations agricoles se consacrent majoritairement à la polyculture ; depuis 1988, l'élevage a fortement régressé, avec une baisse du cheptel de 273 UGB[6] à 25 UGB.

Aujourd'hui, il n'y a plus d'élevage à Lizos.

L'orientation des exploitations se traduit dans l'assolement communal ; les surfaces cultivées sont occupées principalement par des céréales (64.7% des surfaces), avec une majorité de maïs, mais aussi par des prairies qui représente 25.2 ha soit 31.9% environ des surfaces. (Figure 14 et Figure 15).

Figure 14 - Répartition des surfaces déclarées au Registre Parcellaire Graphique (2012)[4]

Culture	Surface (ha)	Part
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	35.21	59.2%
BLE TENDRE	15.00	25.2%
AUTRES CEREALES	0.87	1.5%
PRAIRIES TEMPORAIRES	8.36	14.1%
PRAIRIES PERMANENTES	16.82	28.3%
COLZA	2.74	4.6%
Total		

Figure 15 - Espace agricole (Carte au format pleine page en annexe)



2.3.2.1.3 Un parcellaire peu morcelé mais soumis à des menaces

Le parcellaire est relativement morcelé et se caractérise par sa proximité avec l'habitat.

[6] UGB : Unité de gros bétail ; elle permet de comparer entre eux et d'additionner les différents animaux à partir de coefficients

2.3.2.1.4 Un potentiel agronomique variable

Les caractéristiques pédologiques des sols de la commune sont décrites plus précisément dans la partie relative à l'état initial de l'environnement.

Lizos se situe dans un contexte de coteau, avec des sols qui présentent un certain nombre de contraintes (engorgements en fond de thalweg par exemple). Il en découle une répartition des cultures où les cultures céréalières occupent les secteurs les moins pentus.

2.3.2.1.5 Un rôle économique de l'agriculture historique de moins en moins important

Le rôle économique de l'agriculture est en régression : en 2010, les emplois générés directement par les exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune s'élèvent à un équivalent de 3 personnes à temps plein, chiffre stable par rapport à 2000, mais en diminution sensible par rapport au recensement de 1988 (9 UTA). Plusieurs exploitants sont pluriactifs.

En 2010, un exploitant est âgé de moins de 40 ans.

2.3.2.2 Les autres fonctions de l'agriculture

2.3.2.2.1 Qualité du cadre de vie

Lizos est une commune rurale historiquement agricole ; les surfaces dévolues à cette activité restent donc prépondérantes malgré l'importance des surfaces en forêt, comme le montre le tableau suivant.

Figure 16 - Occupation du sol

	Surface (ha)	Part
Zones bâties	2.85	1.6%
Surfaces agricoles	96.15	54.9%
Forêt et espaces naturels	74.11	42.3%
Routes	2.14	1.2%
Surface communale :	**175.25**	

Source : OCS GE 2013

Le paysage est donc largement marqué par l'agriculture qui contribue à la qualité de vie de la commune : le village ancien et les quartiers d'habitation plus récents sont en contact avec les espaces agricoles qui constituent le premier plan des vues et sont une pièce essentielle du paysage quotidien des habitants.

2.3.2.2.2 Fonctions sociales

Aucune des productions du territoire ne donnent lieu à une vente directe des produits mais elles participent au « lien à la terre » que peuvent entretenir les habitants par le biais des pratiques culturales qui rythment l'année.

2.3.2.2.3 Fonctions liées au développement durable

Un certain nombre de parcelles est inclus dans un plan d'épandage de boues urbaines.

2.3.2.2.4 Expansion des crues

Les zones agricoles situées de part et d'autres des cours d'eau assurent une fonction de gestion des risques par la régulation des flux et participent ainsi à la protection des zones habitées situées plus à l'aval du bassin versant.

Situé en tête de bassin, les cours d'eau du territoire de Lizos présentent des risques de crue limités, mais des débordements occasionnels sur les parcelles agricoles sont possibles en cas d'orages violents et localisés.

2.3.2.3 Fonctionnement de l'espace agricole

En termes de fonctionnement du territoire, on peut identifier plusieurs ensembles :

- A l'est, l'espace agricole est homogène et ne se trouve pas en concurrence avec l'habitat ; les pentes sont modérées et les parcelles bénéficient d'un accès satisfaisant ;

- Au sud, un ensemble de parcelles entourées d'espaces boisés occupe la crête du coteau ; il bénéficie également d'un accès aisé et n'est pas menacé par le développement de l'urbanisation ;
- A l'ouest, le versant est plus abrupt et la part en prairies est plus importante ; les accès relèvent de servitudes et les parcelles sont soumises à des risques d'enclavement, notamment à l'arrière du village et de la RD632.

2.3.2.3.1 Les relations entre activités agricoles et autres usages du territoire

En l'absence d'élevage et malgré la proximité entre parcelles agricoles et habitations (conduisant à l'application des traitements phytosanitaires et épandages d'engrais ou d'autres fertilisants), il n'a pas été signalé de points de friction avec les autres usages du territoire.

Dans un contexte d'urbanisation linéaire lié à la topographie, il est cependant nécessaire de garantir l'accès aux parcelles en prévoyant le maintien de chemins d'accès.

2.3.3 LA FORET

2.3.3.1 La forêt en tant qu'activité économique

La commune de Lizos se situe dans le GRECO Sud-ouest océanique. Ce dernier est divisé en plusieurs sylvo-écorégions (SER). C'est une entité géographique qui possède les mêmes facteurs biogéographiques déterminant pour la production forestière (sols, climat, etc.)

Les sylvo-écorégions qui concernent la commune sont les suivantes :

- Les plaines et collines de l'Adour (F 52) qui sont une région de plaines et collines, située entre les sables du massif landais et les flyschs du piémont pyrénéen, moins arrosée la sylvo-écorégion Adour atlantique (F 51). Les mélanges de futaies de feuillus et de taillis à base de chênes, de châtaigniers et de charmes avec sous- étage de noisetiers et feuillus divers constituent la majorité des forêts de la région. Elles sont très morcelées et occupent souvent les versants abrupts des vallées. En bordure des cours d'eau, le chêne pédonculé domine, accompagné du frêne et de l'aulne alors que les ormes décimés par la graphiose ne dépassent généralement pas le stade arbustif.
- Très étendus, les coteaux de la Garonne (F 30) se développent majoritairement sur les alluvions de la Garonne et de ses affluents ou sur les molasses venant essentiellement des Pyrénées et comprennent l'essentiel de la partie garonnaise des Vallées du bassin Adour-Garonne. Les forêts sont constituées de futaies ou de mélanges futaie-taillis à base de chênes dans lesquels le châtaignier et le hêtre acquièrent par endroit une certaine importance.

Le sud de la commune est occupé pour une grande partie par la forêt communale qui relève du régime forestier, le reste étant de la forêt privée. Ces derniers sont fragmentés et correspondent à des boisements sur le versant à l'est de la commune, ainsi qu'à des bosquets et à des haies situés au sein d'espaces agricoles. (Figure 17)

Figure 17 - Régime forestier (Carte au format pleine page en annexe)



Le Code Forestier impose, y compris pour les forêts privées, l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration pour tout défrichement, le défrichement étant défini comme une opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière (il y a alors changement d'affectation du sol).

A Lizos, la forêt se compose de mélange de feuillus, de mélange de conifères et d'îlots de chêne décidus purs. (Figure 18)

L'exploitation forestière est donc une activité économique assez importante pour la commune. Le revenu des produits non ligneux de la forêt (champignons essentiellement) n'a pas pu être évalué mais parait marginal.

2.3.3.2 Les autres fonctions de la forêt

2.3.3.2.1 Fonctions environnementales

La forêt communale fait partie intégrante de la trame verte et bleue identifiée au niveau régional. Plus largement les boisements du versant de la vallée du ruisseau de Loulès participent aux corridors écologiques à l'échelle intercommunale.

Ce chapitre sera développé dans la suite du présent rapport dans la partie consacrée aux espaces naturels.

2.3.3.2.2 Qualité du cadre de vie

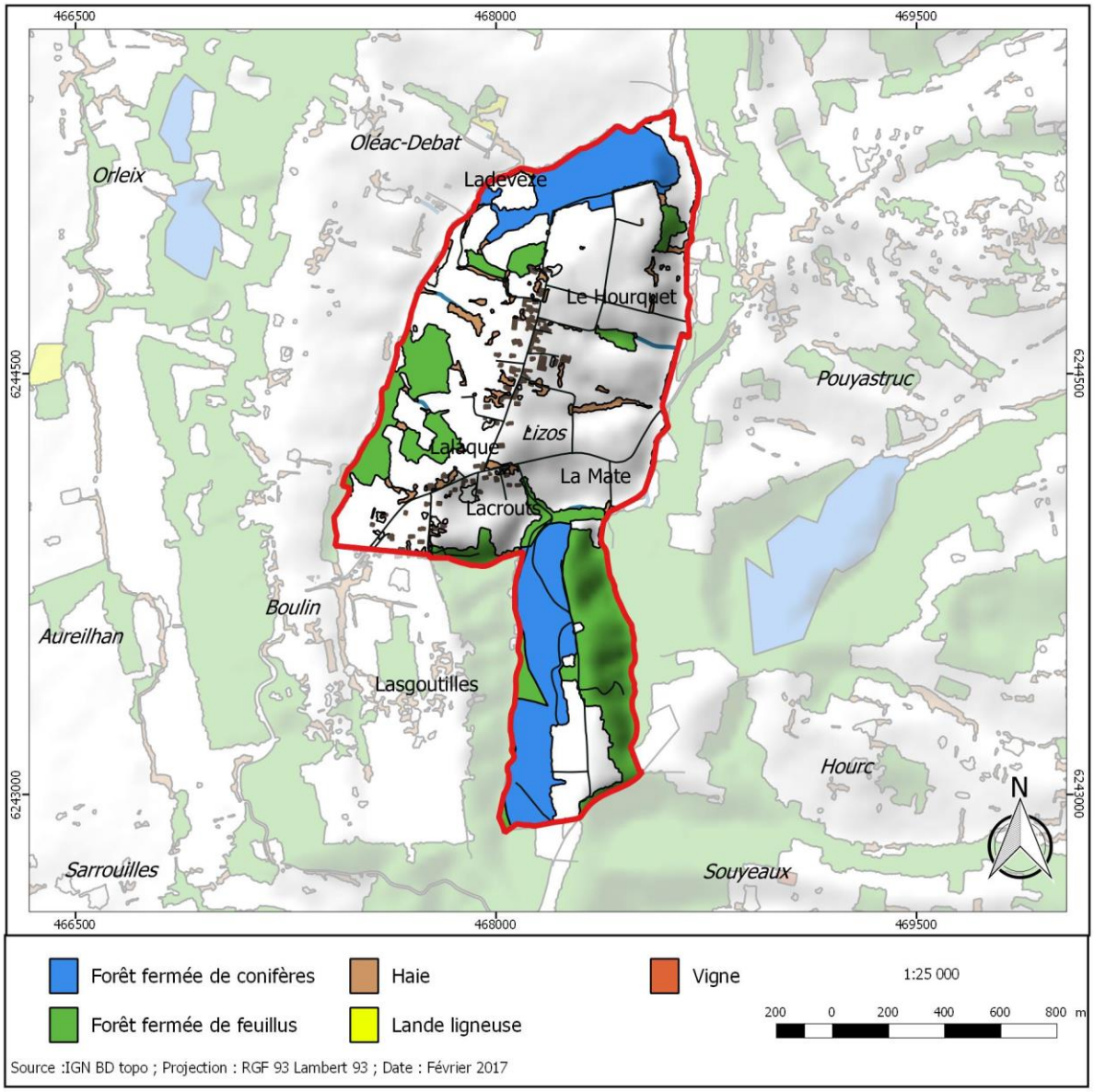
Les bois et les haies sont présents dans le paysage, localement en en mosaïque avec les espaces agricoles ; ils contribuent ainsi à la qualité de vie des habitants.

Leur rôle paysager sera évoqué dans un chapitre ultérieur du présent rapport.

2.3.3.2.3 Fonction sociale

La forêt de Lizos ne fait pas l'objet d'aménagements spécifiquement dédiés à l'accueil du public, mais elle est parcourue par des chemins qui s'insèrent dans un réseau intercommunal de chemins de promenade à conforter.

Figure 18 - Peuplements forestier (Source IGNF)



2.4 LES SERVICES

2.4.1 SANTE - AIDE A DOMICILE

Il n'existe aucun service médical ou paramédical à Lizos et la commune ne bénéficie pas de structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Les services de santé (médecins, infirmiers, pharmaciens, kinésithérapeutes, etc.) sont disponibles à Pouyastruc ou sur l'agglomération tarbaise. L'hôpital le plus proche se situe à Tarbes.

Un service d'aide à domicile est assuré par des structures spécialisées telles que l'ADMR.

2.4.2 EDUCATION – ENFANCE

Les enfants de la commune sont scolarisés dans le regroupement scolaire (RPI) du Riou de Loulès : petite et moyenne sections de maternelle à Dours, grande section de maternelle et CP à Castéra-Lou, CE1 à Louit et CE2/ CM1/ CM2 à Oléac-Debat.

Une garderie fonctionne matin et soir.

Les élèves sont ensuite scolarisés au collège de Séméac puis au lycée à Tarbes.

La construction d'un centre de loisirs est en projet à Pouyastruc.

2.4.3 ADMINISTRATION – AUTRES SERVICES

La commune dépend des centres suivants :

- Services postaux : Bureau postal de Pouyastruc
- Gendarmerie : Pouyastruc
- Pompiers : Centre de Secours des Rives de l'Adour, Aureilhan
- Pôle emploi : Tarbes
- Caisse d'Allocation Familiales (CAF) : Tarbes
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) : Tarbes
- Mutuelle Sociale Agricole (MSA) : Tarbes
- Direction Départementale des Territoires (DDT) : Tarbes / Lannemezan.

2.4.4 CULTURE - ASSOCIATIONS – SPORTS

Lizos dispose d'une salle communale contigüe à la mairie. La commune n'est pas doitée d'équipements sportifs ou culturels particuliers.

2.5 ANALYSE URBAINE ET HABITAT

2.5.1 HISTORIQUE ET IMPLANTATION DU BATI

Le village de Lizos s'organise de façon linaire le long d'une rue principale (la RD169) située en sommet de la crête qui sépare les deux branches du ruisseau de Loulès. Les constructions sont implantées traditionnellement en bordure de voirie ; à l'arrière, les pentes s'accentuent rapidement, et laissent la place aux bois et parcelles agricoles.

Plus récemment, l'habitat s'est développé le long et au sud de la RD632. Ce type d'implantation résulte souvent d'une urbanisation qui s'étend de façon diffuse au gré de divisions parcellaires, favorisée par un moindre coût d'aménagement, mais il présente un certain nombre d'inconvénients et de contraintes :

- les distances qui séparent les premières maisons d'un village des dernières rendent plus difficiles l'aménagement des espaces publics et la création de liens sociaux entre habitants à l'échelle du village ;
- la continuité des parcelles urbanisées de part et d'autre de la voirie rend plus difficile l'accès aux parcelles situées à l'arrière : contraintes pour l'agriculture, difficulté de raisonner une urbanisation à long terme en limitant les possibilités d'urbaniser "en épaisseur".

2.5.2 FORMES URBAINES, MORPHOLOGIE DU BATI ET CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Aujourd'hui, on peut donc distinguer deux types de formes urbaines qui présentent des caractéristiques différentes.

2.5.2.1 Le bâti traditionnel

L'habitat traditionnel s'organise selon une implantation en « L » délimitant une cour qui assure la transition avec l'espace public. L'aile d'habitation est orientée vers le sud tandis que l'aile agricole du bâtiment située à l'ouest ; les annexes protègent la cour et la partie habitation des pluies et vents

dominants. L'unité foncière se complète d'un jardin, espace plus privé, implanté à l'arrière ou sur le côté et des parcelles agricoles. (Figure 19)

La taille des parcelles (maison + cour + jardin) est de l'ordre de 2000 m².

Les volumes des bâtiments sont imposants : l'aile abritant l'habitation s'élève sur un à deux niveaux et s'étend sur 15 à 20 mètres au minimum pour une profondeur relativement réduite (6 à 7 m le plus souvent) qui ne permet l'implantation que d'une seule pièce dans la largeur du bâtiment. Les ouvertures sont réparties de part et d'autre de la porte d'entrée et s'alignent verticalement d'un étage à l'autre.

L'aile agricole présente un volume au moins équivalent, dont une partie est destinée au bétail, alors que la partie la plus proche de l'habitation est généralement ouverte sur la cour afin d'abriter le matériel et d'assurer une transition entre extérieur et intérieur. A l'étage, se trouve le fenil.

Le plus souvent, les corps de bâtiments sont espacés d'une distance de l'ordre de 30 à 40 m, ce qui permet aux façades des habitations de bénéficier de l'ensoleillement.

A Lizos, on rencontre ce type de forme urbaine principalement dans le village ancien, mais aussi au niveau d'anciennes fermes qui étaient autrefois isolées et qui se situent aujourd'hui dans les zones urbanisés.

La rue qui traverse le village est orientée suivant un axe nord-sud : les pignons s'alignent en limite ouest des voiries tandis que l'est de la rue est bordé par les façades imposantes des ailes agricoles.

Figure 19 - Le bâti traditionnel

Organisation de l'habitat traditionnel[7]

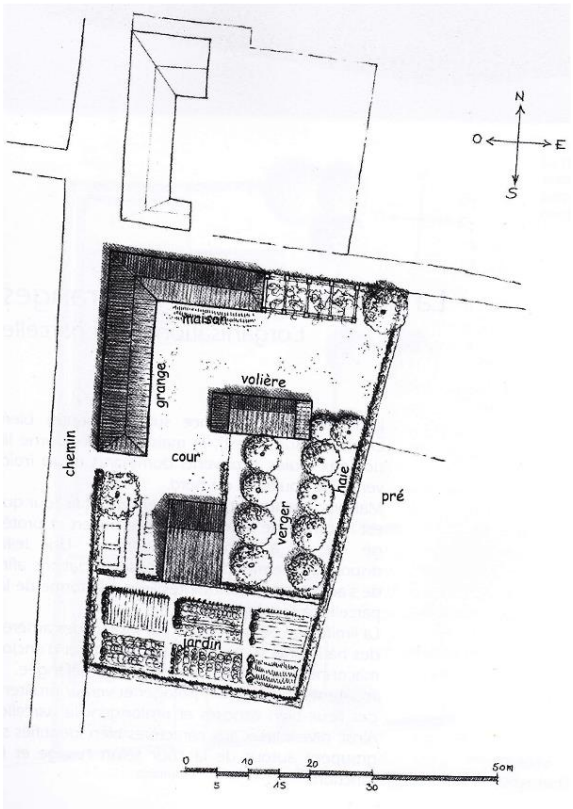


Vue de la rue du village



Maison ancienne au carrefour RD632 rue de la Crutz





[7] Source : CAUE 65

2.5.2.2 Les constructions récentes

Les constructions récentes sont le plus souvent en rupture avec le bâti traditionnel, aussi bien en termes d'organisation urbaine que d'architecture, d'abord parce que la vocation logement et la vocation agricole sont dissociées et ne sont plus abritées dans la même construction. Avec la concentration des exploitations agricoles, puis le développement de la périurbanisation, le bâti rural est de plus en plus destiné uniquement au logement et l'aile agricole devient inutile.

D'autres facteurs sont venus renforcer cette évolution :

- sous l'effet d'une certaine pression foncière, l'extension des zones bâties se fait au gré de divisions parcellaires, souvent sans réflexion sur l'aménagement d'ensemble et l'intégration dans une trame existante ;
- les mutations de la société conduisent à une modification des formes urbaines : la maison au centre de la parcelle devient la règle ;
- les offres standardisées de construction se développent, avec les phénomènes de modes qui les accompagnent et une adaptation limitée au contexte (orientation, protection vis à vis des vents dominants, ombrage entre bâtiments) ;
- les matériaux de construction traditionnels (terre crue, galets) sont abandonnés pour des raisons économiques, techniques et/ou sociétales, au profit de matériaux industriels.

A Lizos, on trouve ce type de bâti :

- à l'ouest et au sud du village ancien, avec des parcelles dont la taille moyenne des parcelles est voisine de 2000 m² (fourchette de l'ordre de 1200 à plus de 2500 m²) ;
- au sud de la RD632 et dans le quartier de la Crutz, avec des parcelles dont la taille moyenne des parcelles est voisine de 2200 m² (fourchette de l'ordre de 1000 à plus de 4000 m²).

Quartier récent en bordure de la RD632 (vue depuis le sud)



Constructions à l'ouest du village ancien



Deux bâtiments particuliers peuvent être identifiés à Lizos :

- le « château » au nord de l'église se situe au cœur d'un parc dont une partie est boisée ;
- une ancienne entreprise située au cœur du village qui a été récemment aménagée pour accueillir 3 logements.

Ancienne entreprise avant son aménagement en plusieurs logements



« Château » et son parc



2.5.2.3 Habitat isolé

Il n'existe pas d'ensembles habités isolés sur le territoire communal.

2.5.3 PATRIMOINE

2.5.3.1 Patrimoine architectural

Il n'existe pas sur la commune d'édifices inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques.

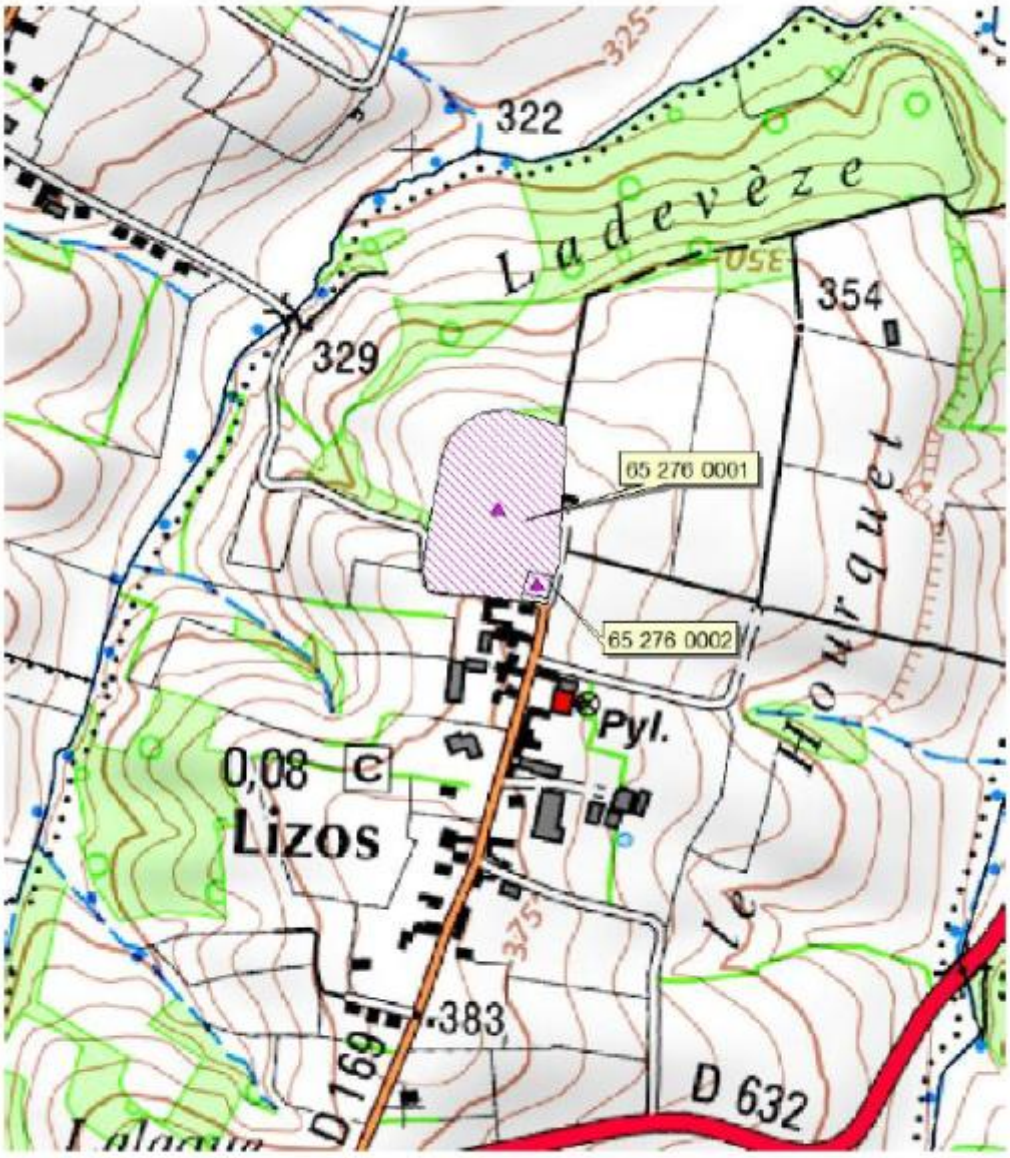
La commune n'est pas concernée par une AVAP (Aire de Mise en Valeur du Patrimoine) ou une ZPPAUP (Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

2.5.3.2 Patrimoine archéologique

Deux sites du Moyen Âge sont désormais recensés : le Château de Lizos (fortification médiévale fossoyée sur motte) et l'Église paroissiale Saint-Michel, qui devrait être à l'origine la chapelle du château. Les abords du château, au vu de la forme du parcellaire qui l'entoure, sont susceptibles d'avoir accueilli quelques habitations durant le Moyen-Âge.

Figure 20 - Entités archéologiques

ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES– LIZOS – 65276 – 15 décembre 2017
(extrait de la carte archéologique nationale – application Patriarche)



65 276 0001 / LIZOS / Château de Lizos / Lou Villatge, La Matardoune / château fort / espace fortifié / Moyen-âge - Période récente
65 276 0002 / LIZOS / Eglise Saint Michel / La Matardoune / église / cimetière / Moyen-âge ? - Période récente

2.5.3.3 Petit patrimoine

La commune se caractérise par un bâti caractéristique des coteaux avec l'emploi de matériaux tels que les galets dans les murs de clôtures ou les murs des bâtiments anciens. Elle compte plusieurs croix implantées à des carrefours.

2.6 LE LOGEMENT

Remarque : Tout comme les données relatives à la population, les chiffres présentés sont basés sur les données issues des recensements généraux de la population menés par l'Insee (dernière date disponible : 2013) et la petite taille de la commune rend difficile toute interprétation fine.

2.6.1 STRUCTURE ET EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

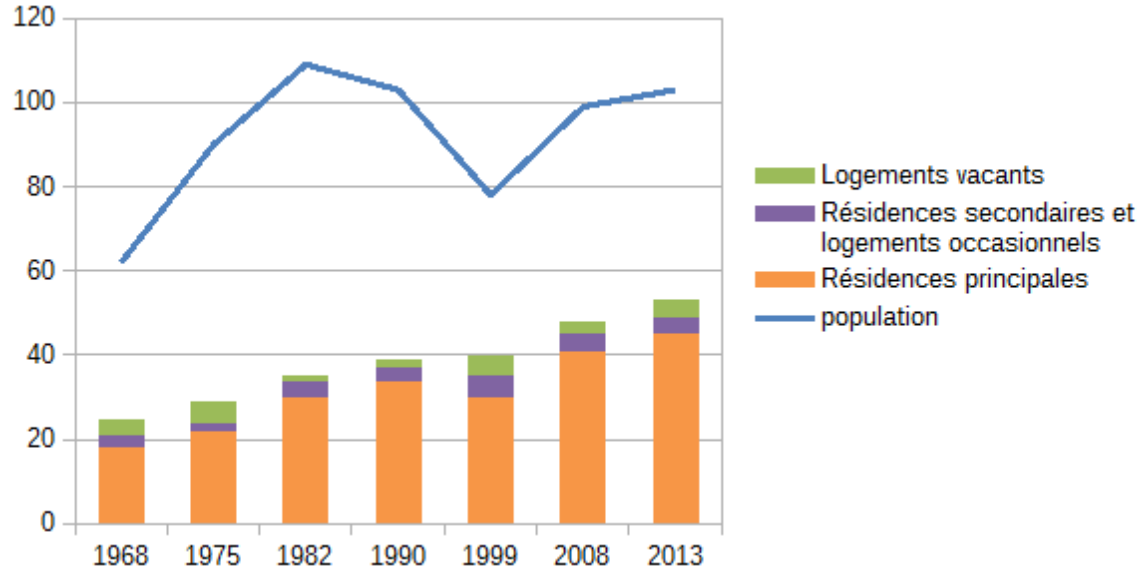
En relation avec l'évolution démographique vue précédemment, le nombre de logements augmente nettement depuis les années 1980.

Le nombre des logements vacants et des résidences secondaires et logements occasionnels reste stable. En conséquence, la part des résidences principales vis à vis des logements vacants et des résidences secondaires augmente nettement pour atteindre près de 85 % du nombre total de logements (contre 72 % en 1968).

Le logement se caractérise par une dominance écrasante des logements individuels (maisons) qui concernent environ de 94.5% d'entre eux environ, la commune ne recensant que 3 appartements en 2013 (logements communaux).

Figure 21 - Évolution du nombre de logements par catégorie – Relation avec la population

année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	62	90	109	103	78	99	103
Résidences principales	18	22	30	34	30	41	45
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	2	4	3	5	4	4
Logements vacants	4	5	1	2	5	3	4
Total des logements	25	29	35	39	40	49	53



Source : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales

2.6.2 CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

Depuis 1974 et les premières crises de l'énergie, des dispositifs successifs de réglementation thermique, toujours plus exigeants, ont été mis en place. Le parc de logements de Lizos est relativement hétérogène, puisque 31.7% des logements ont été construits avant 1970, et 34.1 % après 1990 : on peut donc supposer à priori qu'environ un tiers seulement des logements est performants en termes énergétique.

Dans un contexte d'augmentation du prix de l'énergie, les travaux d'amélioration énergétique restent donc tout à fait pertinents pour une partie du parc de Lizos.

En 2013, la taille des résidences principales est supérieure ou égale à 4 pièces pour 82.6% d'entre elles et elles sont occupées par leur propriétaire dans près de 78% des cas. La commune compte 9 résidences principales en location, 1 logement occupé gratuitement et 3 logements sociaux sont identifiés.

34.8 % des résidences principales disposent d'un système de chauffage central individuel et 37 % sont chauffées à l'électricité. Les autres ne disposent pas de chauffage ou utilisent une autre source d'énergie non précisée par l'Insee.

2.6.3 DYNAMIQUE DE LA CONSTRUCTION

Au cours de la période 2005-2015, la base de données Sit@del2 indique que 18 permis de construire, 25 déclarations préalables ont été accordés. Aucun permis d'aménager ni permis de démolir[8] n'a été délivré. (Figure 22)

Sur la période 2006-2015, 9 nouveaux logements ont été autorisés, en majorité de type « individuel pur »[9], mais la période est marquée par l'aménagement des 3 logements communaux dans l'ancienne école. (Figure 23)

[8] Les permis de démolir sont utilisés pour toute demande de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé

[9] Bâtiment ne comportant qu'un seul logement et disposant d'une entrée particulière, ayant fait l'objet d'un permis de construire relatif à un seul logement

Figure 22 - Nombre et type de permis (logements et locaux[10])

	Permis de construire[11]	Permis d'aménager[12]	Déclaration préalable[13]		Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable
2005	7	-[14]	-	2011	-	-	5
2006	1	-	-	2012	-	-	2
2007	3	-	-	2013	-	-	3
2008	-	-	-	2014	4	-	1
2009	2	-	4	2015	1	-	3
2010	-	-	7	**TOTAL**	**18**	**0**	**25**

Figure 23 - Logements autorisés par type[10]

	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs
2006	1	0	0
2007	2	0	0
2008	-	-	-
2009	0	0	3
2010	-	-	-
2011	-	-	-
2012	-	-	-
2013	-	-	-
2014	3	0	0
2015	0	0	0
TOTAL	**6**	**0**	**3**

2.7 EQUIPEMENTS PUBLICS ET RESEAUX

2.7.1 EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

2.7.1.1 Eau potable

Le Syndicat AEP Adour Coteaux assure la production et la distribution de l'eau.

Le syndicat alimente 12 communes. L'eau provient des 2 puits du captage de Soues dont la production atteint 527 099 m^3 en 2015, complété par un achat d'eau (899 286 m^3 en 2015).

Le traitement de l'eau (mélange issu de la production et de l'achat d'eau) est assuré automatiquement à la station de Soues par chlore gazeux (renouvellement en 2014 et mise en service en 2015). Il existe également une unité de traitement par ultra-violet (U.V.) à la sortie du réservoir de Sarrouilles 1.

La distribution est assurée à partir de 8 réservoirs d'une capacité totale de 6510 m3.

En 2014, l'Indice Linéaire de Pertes était de 5.16 m^3/j/km sur l'ensemble du réseau, ce qui est acceptable compte tenu du contexte.

[10] Source : Sit@del2 – MEEM/CGDD/SOeS - Données en date réelle arrêtées à fin décembre 2016
[11] Le permis de construire concerne les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes
[12] Le permis d'aménager concerne des constructions telles que : lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs
[13] La déclaration préalable permet de déclarer des constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à autorisation, qu'ils comprennent ou non des démolitions
[14] - : données manquantes

La longueur de canalisations d'eau potable (adduction, distribution) est égale à 1.67 km sur le territoire communal, pour 57 branchements.

La qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés, à l'exception de la présence d'un pesticide (ESA metolachlore) à un niveau supérieur à la limite réglementaire, mais ne présentant pas de risque sanitaire.

La ressource en eau du Syndicat AEP Adour Coteaux est suffisante pour répondre aux besoins futurs de la commune.

A noter que la procédure de mise en place de périmètres de protection est en cours pour les puits du captage de Soues.

2.7.1.2 Défense incendie

La commune dispose de 2 poteaux incendie situés le long de la RD169 (Le Village) et au carrefour RD632 / Rue de la Crutz, ainsi que d'une réserve incendie située à la mairie :

Il conviendra de se référer aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en matière de défense extérieure contre l'incendie selon la nature du projet.

2.7.2 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La commune ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux usées et l'ensemble du territoire relève de l'assainissement non collectif. Chaque habitation doit donc être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les missions du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont assurées par le SPANC du Pays des Coteaux.

Compte tenu de la nature argileuse du sol et de sa faible capacité d'infiltration, les filières d'assainissement autonome proposées dans la plupart des cas imposent un rejet des eaux traitées dans le milieu hydraulique superficiel.

Le développement de l'urbanisation se traduit donc directement par une augmentation des flux envoyés vers les fossés et les cours d'eau.

C'est la raison pour laquelle la performance des dispositifs d'assainissement, la capacité du réseau de fossés et son bon entretien garant de la continuité des écoulements revêtent une importance particulière afin de :

- limiter les risques de débordement ou d'inondation des parties les plus basses ;
- ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines.

2.7.3 EAUX PLUVIALES

Le village ne dispose pas d'un réseau pluvial enterré : les eaux pluviales sont recueillies au niveau de caniveaux et/ou fossés localement busés puis dirigés vers les cours d'eau.

De la même façon, à l'extérieur du bourg, les eaux sont canalisées vers les fossés ou s'écoulent naturellement vers les cours d'eau.

2.7.4 AUTRES RESEAUX

2.7.4.1 Electricité

Le SDE65 (Syndicat Départemental d'Electricité des Hautes-Pyrénées) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution de l'Electricité (AODE) qui intervient sur le renforcement, la sécurisation, les extensions du réseau électrique et l'enterrement des lignes.

L'exploitation du réseau est confiée à ERDF qui assure les travaux autres que ceux signalés précédemment (autres travaux basse tension, haute tension A et entretien du réseau électrique).

L'ensemble des zones urbanisées de la commune est raccordé au réseau électrique, mais des renforcements ou des extensions du réseau peuvent être nécessaires, en particulier pour les zones à urbaniser.

2.7.4.2 Téléphone et communications numériques

L'ensemble des zones urbanisées est raccordé au réseau téléphonique fixe et la couverture en téléphonie mobile est globalement assurée par les grands opérateurs du secteur (source ARCEP).

La commune de Lizos bénéficie d'un accès internet à haut débit (type ADSL sur cuivre) avec un débit compris entre 8 et 30 Mbits/s ; elle ne bénéficie pas du très haut débit (réseau câble ou FttH[15]).

Le département des Hautes Pyrénées dispose d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) depuis 2013.

2.7.5 GESTION DES DECHETS

Depuis 2010, le Département s'est engagé dans un plan départemental de prévention des déchets visant à diminuer la quantité de déchets produits. Un des objectifs de ce plan est de couvrir 80 % du territoire haut-pyrénéen par des programmes locaux de prévention portés par les collectivités ayant la compétence "déchets".

La collecte des déchets et la collecte collective sont assurées une fois par semaine par Val d'Adour Environnement qui a mis en place une tarification incitative depuis 2013.

Le traitement des déchets est assuré par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD65) à partir du quai de transfert de Vic-en-Bigorre. Depuis la fermeture de l'ISDND de Bénac en 2016, le traitement des déchets est externalisé hors département.

L'apport de déchets est également possible à la déchetterie de Pouyastruc ; elle permet la collecte des déchets volumineux et des déchets spéciaux.

2.7.6 ENERGIE

La commune n'est pas desservie par le réseau de gaz naturel.

Il n'existe pas de projet de production d'énergie industrielle tel que chaufferie au bois, unité de méthanisation, etc.

2.8 DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

2.8.1 LE RESEAU VIAIRE

2.8.1.1 Le réseau routier

La commune est traversée par la RD632 qui relie Tarbes à Trie sur Baïse, qui est une voie classée en grande circulation. En dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Cette interdiction ne concerne pas les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières et aux réseaux d'intérêt public, ni les bâtiments d'exploitation agricole ; elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le village lui-même est desservi par la RD169. Deux voies communales relient les communes voisines :

- Au sud, la VC n°4 dite de la Crutz qui se prolonge par la rue du Pic du Midi à Boulin ;

[15] source : Observatoire France Très Haut Débit

- Au nord la VC n°1 dite de la Carrère prolonge la RD169 à partir de l'église jusqu'à Oléac-Debat et se prolonge dans cette commune par la rue du Lavoir.

Enfin plusieurs voies ou chemins ruraux maillent le territoire communal, dont la VC n°2 dite de Careyous, chemin rural dit de Puissec.

La trame de ces voiries a peu évolué depuis le XIXème siècle comme le montre la figure suivante (Figure 24).

Figure 24 – Comparaison de la trame routière (carte d'état-major 1820-1866 à droite, carte actuelle à gauche)[16]



2.8.1.2 Place des modes de déplacement doux

Le territoire communal est relativement réduit : du nord (église) au sud (en limite de la commune de Boulin), les habitations s'étirent sur environ 1.1 km. La commune est donc adaptée à un développement des déplacements piétons ou cyclistes à l'intérieur du village, mais ce développement est néanmoins entravé par des problèmes de sécurité liés à la RD632 : absence de trottoirs le long de la route, vitesse excessive (malgré une limitation à 70km/h, compris entre les panneaux d'entrée/sortie en agglomération).

A l'échelle intercommunale, les dénivelés limitent les déplacements cyclistes pour un usage quotidien.

2.8.1.3 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les établissements publics (mairie, salles des fêtes) sont adaptés pour l'accès des personnes à mobilité réduite.

2.8.1.4 Stationnement

Il existe 2 sites principaux permettant le stationnement dans le village :

- Devant l'ancienne école, avec environ 7 places délimitées ;
- Entre la mairie et l'église : les emplacements ne sont pas délimités, mais on peut estimer la capacité à environ une vingtaine de places.

A noter que les véhicules stationnent également en bordure de voirie dans le village.

[16] Sources : www.remonterletemps.ign.fr

Il n'existe pas d'espace ou d'équipements spécifiques pour les deux-roues.

En dehors du village, il n'existe pas d'emplacements spécifiquement dédiés au stationnement dans l'espace public.

2.8.2 LE RESEAU DE TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie par la ligne de bus à la demande n°14 du Conseil Départemental qui relie Tarbes à Castelnau-Magnoac avec 2 allers-retours le jeudi et le samedi.

Un service de transports scolaires assure l'acheminement des élèves vers les différents établissements fréquentés (RPI, collège et lycée).

2.8.3 DEPLACEMENTS

2.8.3.1 Les déplacements à l'intérieur de la commune

Compte tenu du caractère rural de la commune, les déplacements piétonniers correspondent à une pratique de loisirs.

L'absence de trottoirs, en particulier le long de la RD632, est un obstacle pour les déplacements à pied, y compris pour les scolaires qui empruntent le bus (arrêt au carrefour entre la RD632 et la RD169).

2.8.3.2 Les déplacements depuis et vers le territoire

Seules 2 personnes travaillent et résident sur la commune tandis que 9 viennent travailler à Lizos depuis une commune extérieure.

Le mode de déplacement le plus utilisé est la voiture, seul ou en famille, le co-voiturage étant peu développé. Le bus correspond aux déplacements des scolaires.

2.8.3.3 Les flux en transit

Les flux en transit concernent en premier lieu la RD632 ; le trafic généré par les autres axes est négligeable.

2.9 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (S.U.P.) sont des servitudes administratives qui établissent des limites au droit de propriété et d'usage du sol et le Code de l'Urbanisme prévoit leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme au titre d'annexes.

C'est la raison pour laquelle seuls les intitulés sont repris ici (Figure 25).

La commune n'est pas concernée par un projet d'intérêt général, ni par une opération d'intérêt national, et ne fait pas l'objet d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durables. Par ailleurs, il n'existe pas de servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation du sol.

Figure 25 - Servitudes en vigueur

Nature de la servitude	Service localement responsable
PM1 - Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles PPRN RGA Arrêté préfectoral du 11/10/2013	DDT- SERCAD 65000 TARBES
T1 - Servitudes aéronautiques relatives aux installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement Arrêté ministériel du 25/07/1990	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud - SNIA

3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 PRESENTATION PHYSIQUE ET GEOGRAPHIQUE

3.1.1 DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.1.1.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne

Les SDAGE sont des documents institués par la loi sur l'eau de 1992, élaborés à l'échelle de chacun des grands bassins versants hydrologiques français (7 bassins en métropole et 5 en outre-mer) : ils fixent pour 6 ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux" (pour les cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et littoraux). Les SDAGE s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Pour chaque bassin, le comité de bassin adopte les grandes orientations dans le cadre des politiques nationales et européennes de l'eau. Cette assemblée composée d'une représentation large de toutes les catégories d'acteurs de l'eau, pilote l'élaboration du SDAGE du bassin.

Les agences de l'eau, principaux organes de financement de la politique de l'eau dans les bassins, assurent avec les services déconcentrés de l'Etat (DREAL de bassin) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Onema), le secrétariat technique pour l'élaboration du SDAGE. Elles agissent dans chaque bassin pour concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement.

La dernière génération du SDAGE Adour-Garonne a été approuvée le 1er décembre 2015 et s'applique pour la période 2016-2021. Elle tire le bilan du SDAGE 2010-2015 et définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

- En précisant les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource :



- En fixant des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau ;
- En préconisant ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques ;
- En prenant en compte le changement climatique.

Le Programme de mesures (PDM) regroupe des actions à la fois techniques, financières, réglementaires ou organisationnelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il évalue le coût de ces actions.

Le P.L.U. doit être compatible avec le SDAGE, en particulier sur les thématiques suivantes :

- réduction de l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (gestion des eaux pluviales, de l'assainissement des eaux usées, etc.) ;

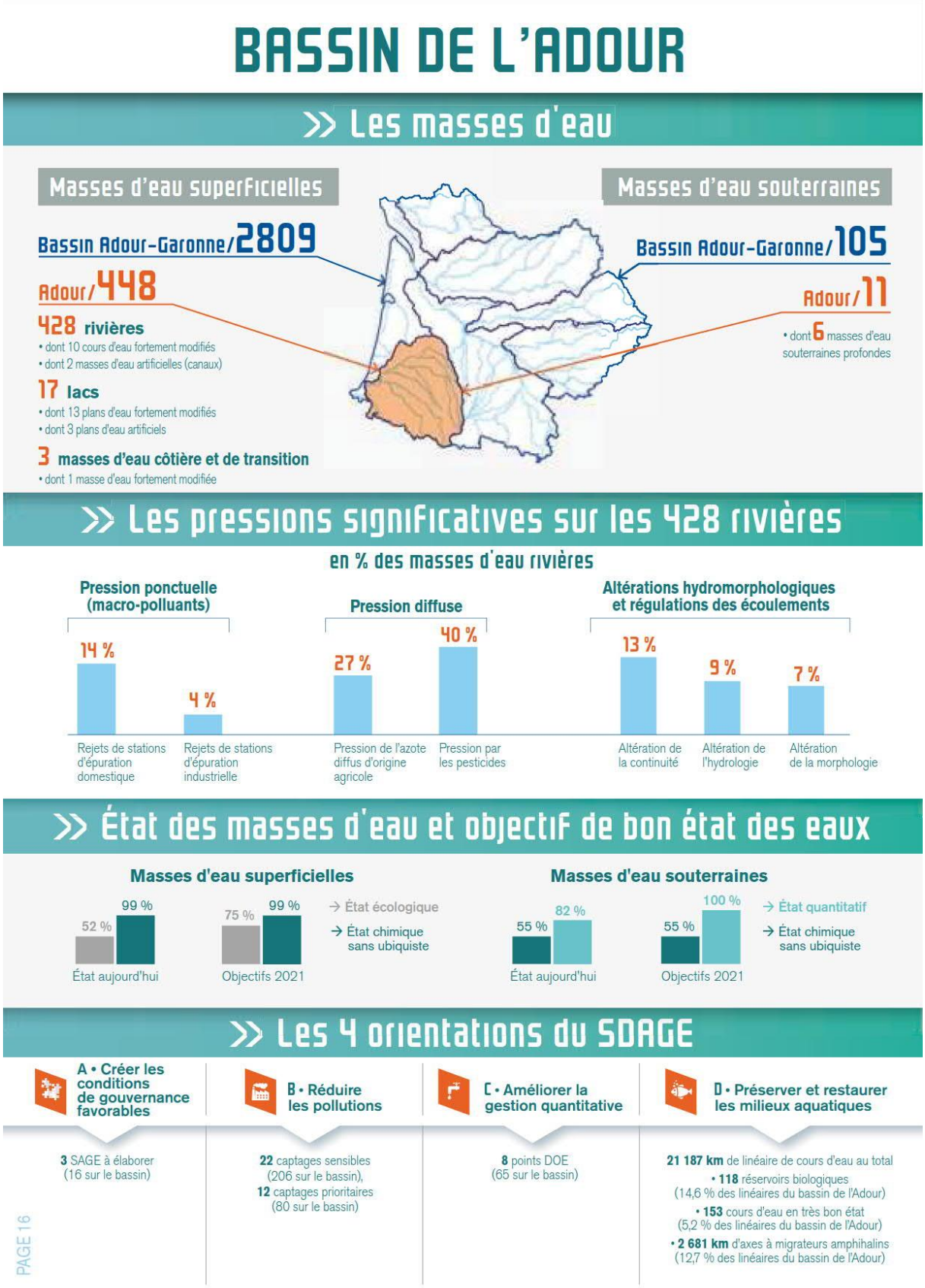
- gestion durable des eaux souterraines, préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- fourniture d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- maitrise de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique (préventions des crues) ;
- approche territoriale de l'eau placée au cœur de l'aménagement du territoire.

Lizos appartient au bassin versant de l'Adour qui couvre 16880 km² et se caractérise par :

- la présence de villes telles que Pau, Bayonne, Tarbes, Mont-de-Marsan, Dax et Lourdes ;
- une activité agricole importante (grandes cultures céréalières prédominantes, cultures maraichères et vergers, élevage en altitude), mais aussi des activités telles qu'industrie agro-alimentaire, aéronautique, industrie chimique et industrie liées à la transformation du bois. On dénombre quelques entreprises d'extraction de granulats et d'hydroélectricité. Le tourisme est bien développé sur le territoire, tout comme le thermalisme ;
- des enjeux liés à la préservation de la qualité des eaux souterraines pour l'eau potable (en particulier pour les nappes alluviales de l'Adour et des gaves contaminées par les nitrates et les pesticides), à l'amélioration de la qualité des eaux de surface (réduire et supprimer les substances toxiques prioritaires d'origines urbaine et industrielle et celles liées aux pollutions diffuses) à la restauration, à la restauration des débits d'étiage (gestion de la ressource), au fonctionnement des rivières (restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale, protéger les écosystèmes aquatiques et zones humides), à la mise en place d'une gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère.

Les chiffres clés relatifs au SDAGE pour le Bassin de l'Adour sont donnés dans la figure jointe (Figure 26).

Figure 26 - SDAGE 2016-2021 - Chiffres clés pour le bassin de l'Adour



3.1.1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont

Le SAGE Adour Amont réalisé par l'Institution Adour est un document de planification local de la gestion de l'eau qui décline le SDAGE à l'échelle du bassin versant depuis la source de l'Adour jusqu'à sa confluence avec le Luy à l'aval de Dax. Il permet d'encadrer la politique de l'eau à l'échelle de ce bassin versant et d'orienter les politiques d'aménagement du territoire, qui sont en interaction directe avec la ressource en eau.

Il fixe ainsi les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, et des milieux aquatiques (zones humides, lagunes, bras morts, etc.), afin de garantir un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et les usages existants sur le bassin.

Il est composé de deux documents :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) découpé en enjeux, orientations générales et sous-dispositions. Si la plupart des sous-dispositions sont incitatives, certaines, dites de « mise en compatibilité » portent sur une compatibilité directe des documents d'urbanisme avec le SAGE.
- le règlement, qui est également opposable aux tiers, dans un rapport de conformité.

Les orientations et objectifs du SAGE Adour Amont à intégrer plus particulièrement dans le P.L.U. sont les suivants :

- Eau potable : préserver durablement la ressource en eau potable (qualité de l'eau, du sol, du sous-sol, prévention des pollutions et nuisances) ;
- Zones à objectifs plus stricts (ZOS) et zones à protéger pour le futur (ZPF) : intégrer les objectifs spécifiques à chaque ZOS ou ZPF ;
- Erosion des sols : limiter les risques d'érosion et préserver les éléments naturels qui limitent l'érosion, voire les restaurer ;
- Zones humides : préserver durablement les milieux humides, voire les restaurer (cf. disposition 19 « mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides », sous-disposition 19.2 « Prise en compte de l'objectif de protection durable des ZH dans les documents d'urbanisme » ;
- Gestion des eaux pluviales : limiter la dégradation des milieux par temps de pluie, limiter l'imperméabilisation et le ruissellement ;
- Effets cumulés des assainissements non collectifs : identifier les secteurs concernés par des effets cumulés de l'ANC dégradant la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs de bon état écologique et de non- dégradation fixés par le SDAGE Adour-Garonne ;
- Préserver les boisements et ripysylves : préserver les boisements qui limitent la dégradation des masses d'eau par l'érosion et les pollutions diffuses (cf. disposition 20 « Préserver et rétablir les continuités écologiques » avec plusieurs sous-dispositions concernant les végétations rivulaires etc. qui recoupent les dispositions d'autres documents tels que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - SRCE).

3.1.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE, GEOMORPHOLOGIQUE ET PEDOPAYSAGER

La commune se développe dans un contexte géomorphologique et géologique typique des vallées gasconnes. Il s'agit en effet d'un territoire qui se caractérise par un ensemble de coteaux orientés nord-sud, coteaux largement disséqués d'une part par des rivières telles que l'Estéous et plus modestement le ruisseau de Loulès et, d'autre part, par un ensemble de talwegs secondaires qui complexifient le relief des versants.

Globalement, on observe (cf. Figure 27) :

- Des versants courts, orientés vers l'ouest et donc situés en rive droite des rivières, aux pentes fortes, armés en profondeur sur des calcaires molassiques enfouis à cette latitude du département sous une couche épaisse de colluvions plus ou moins caillouteuses issus des sommets ;
- En sommet de versant, des placages pliocènes argileux et contenant des quantités importantes de galets, sur des crêtes étroites, voire résiduelles ;

- Puis des versants longs, orientés vers l'Est, donc en rive gauche des rivières, formés de glacis colluviaux venant relier les crêtes sommitales aux terrasses alluviales anciennes bien individualisées dans la vallée de l'Estéous ;
- Complètement à l'ouest du territoire, débute la vaste plaine de l'Adour-Echez caractérisée par des dépôts alluviaux ;
- A l'est, les alluvions récentes de l'Estéous ont elles aussi déposé des formations peu étendues de part et d'autre du cours d'eau. Les limites avec les terrasses en rive gauche ou les colluvions de bas de pente en rive droite sont peu nettes.

Il résulte de ce paysage un ensemble de sols typiques qui se résume à quatre grands ensembles (cf. Figure 28) ; ces quatre ensembles sont matérialisés sur la carte du Référentiel Régional Pédologique des Hautes Pyrénées édité en 2015[17].

- Les sols des coteaux sont regroupés sous les unités cartographiques UC 2101 à UC 2106 : il s'agit de sols d'épaisseur généralement faible, de texture orientées vers le pôle argileux, de type BRUNISOLS, COLLUVIOSOLS, REDOXISOLS et, très rarement, de sols à tendance calcaire en bas de versant (CALCOSOLS et CALCISOLS). On y observe des horizons de surface plus humifères en sommet de coteaux. Les sols sont souvent chargés en cailloux et graviers de type galets, provenant des colluvionnements sommitaux pliocènes. Ils sont engorgés temporairement et donc hydromorphes dans les positions de replats et de bas de versant (concavités et fonds de talwegs), d'autant plus que les situations géomorphologiques sont peu drainantes. Ces sols présentent donc les contraintes liées aux sols argileux et peu épais, et sont plutôt destinés à la production fourragère, pacages etc. Lorsque les sommets s'évasent, on peut y trouver des cultures de céréales. Ils sont aussi localement caractérisés par la présence de zones humides, notamment dans les fonds de talwegs ; celles-ci sont encore fonctionnelles en secteur forestier ou de prairies non drainées, bien qu'aucun marqueur botanique ne soit encore constaté. En versant de rive droite abrupt, l'occupation forestière confère aux sols un caractère humifère un peu plus marqué en surface ;
- Les sols des glacis et terrasses de liaison, situés en rive gauche pour l'essentiel, sont référencés sous les unités cartographiques UC 1303 et UC 1301. Les sols présentent alors un début de lessivage qui les rattache aux catégories des LUVISOLS et NEOLUVISOLS. Les horizons de surface et médians s'appauvrissent en argile et s'acidifient naturellement tandis que les horizons plus profonds s'enrichissent en argile mais produisent alors des couches peu perméables ; il en résulte alors un engorgement temporaire assez marqué dans les UC 1301, avec des circulations d'eau latérales en sub-surface. Ces sols présentent des contraintes naturelles qui ont largement été compensées depuis longtemps par des apports de fertilisants et par le chaulage et ils sont dès lors devenus des sols aux excellents potentiels agricoles, à condition de compenser une RU (réserve utile) souvent faible par de l'irrigation ; les efforts à fournir pour maintenir de bons potentiels sont donc importants. De même, ces sols étant sensibles aux mécanismes d'érosion, par exemple et à la déstructuration, les pratiques agricoles y sont en pleine évolution pour conserver de bonnes qualités agronomiques, avec notamment le développement des couverts hivernaux ou des techniques culturales simplifiées, semis sous couverts vivants etc. Les rendements y sont donc élevés et il convient de conserver au mieux ces surfaces agricoles qui font l'objet de nombreux efforts de la part des exploitants ;
- Les sols des plaines alluviales des rivières dites « secondaires » sont référencés sous l'UC 1105. Les sols y sont épais, de texture équilibrée, mais également hydromorphes en profondeur en relation avec la présence de nappes alluviales. Ils peuvent être soumis à des périodes de submersion et ils sont naturellement acides. Ils présentent donc quelques contraintes agronomiques qui peuvent être levées moyennant des apports de fertilisants minéraux, la stabilisation par des apports de matières organiques et des chaulages. Les potentiels sont donc bons, très similaires à ceux des sols précédents, avec l'avantage de remontées capillaires qui viennent améliorer les bilans hydriques estivaux ;

[17] Référentiel Régional Pédologique de Midi-Pyrénées - Carte des sols des Hautes-Pyrénées - Notice explicative sommaire (2015 - Labellisation 2016) - Auteurs : JP. Party, N. Muller, Q. Vauthier (Sol-Conseil Strasbourg), L. Rigou (ASUP). Maitrise d'ouvrage : CNRS-EcoLab, sous la direction de M. Guiresse. Financements : Ministère de l'Agriculture - Communauté Européenne. www.gissol.fr

- Les sols de la plaine de l'Adour-Echez ne sont ici qu'effleurés ; ils apparaissent sous l'UC 1106 puis 1102. En bordure des coteaux, la texture est argileuse et les sols sont alors « lourds ». Ils sont en revanche épais, mais soumis à des périodes d'engorgement qui amènent quelques contraintes, notamment en printemps pluvieux.

Les meilleures potentialités agricoles se situent sur les sols des terrasses, en rive gauche de l'Estéous notamment, et dans les zones de glacis dans une moindre mesure.

Ces potentialités déterminent dans tous les cas une répartition des cultures entre les zones de coteaux et les zones planes, avec une occupation dominante forestière et prairiales dans le premier cas et des parcelles de grandes cultures céréalières dans les zones plus planes. Il convient donc de tenir compte de ces caractéristiques en termes de fertilité naturelle ou plutôt de contraintes et de potentialités et de conserver au mieux les sols de moindre pente.

A l'échelle de la commune, la cartographie des risques d'érosion transmise par l'Institution Adour montre que l'aléa annuel est très faible à Lizos, mais qu'il existe néanmoins au printemps.

Figure 27 – Carte géologique

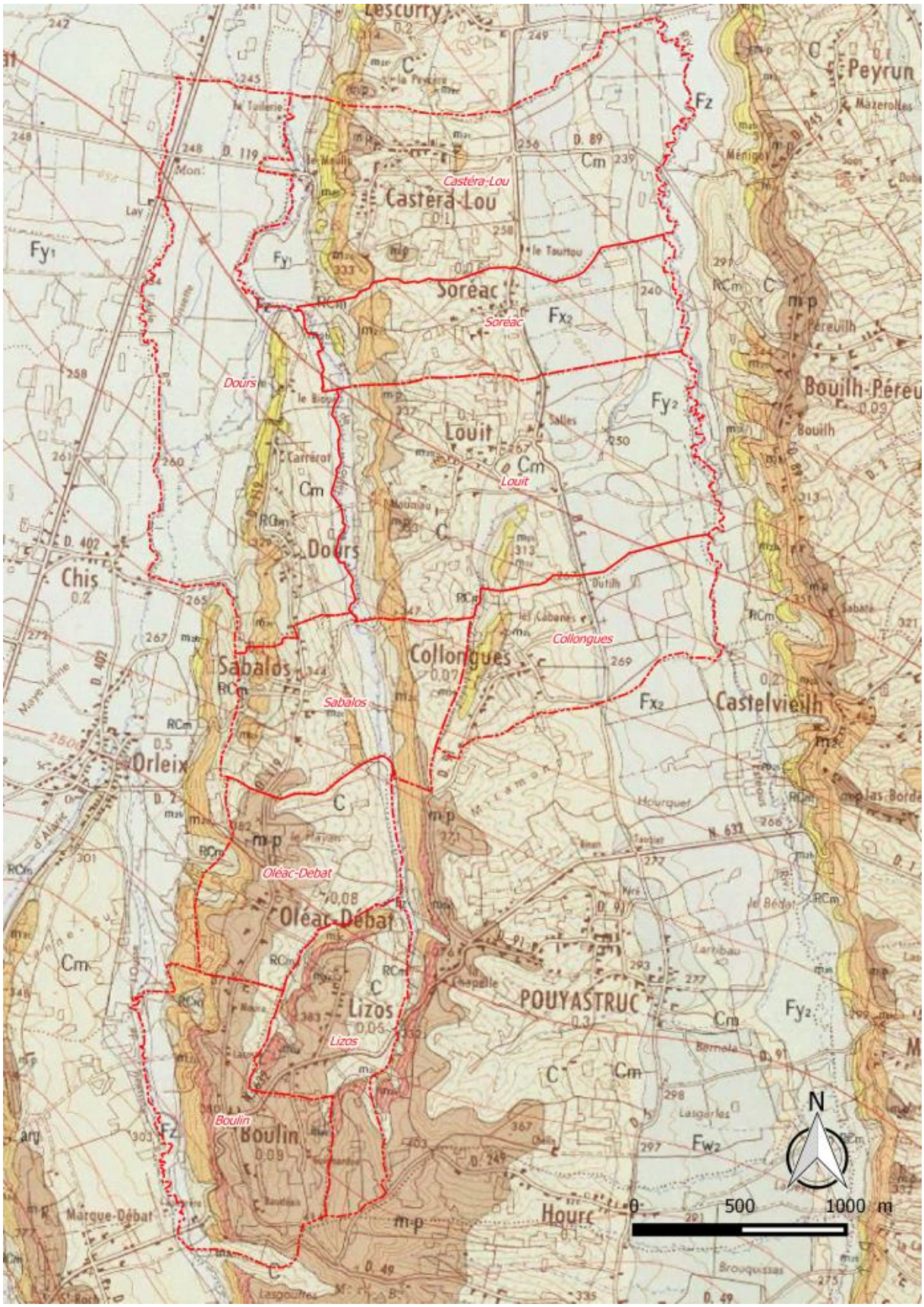


Figure 28 – Carte des sols

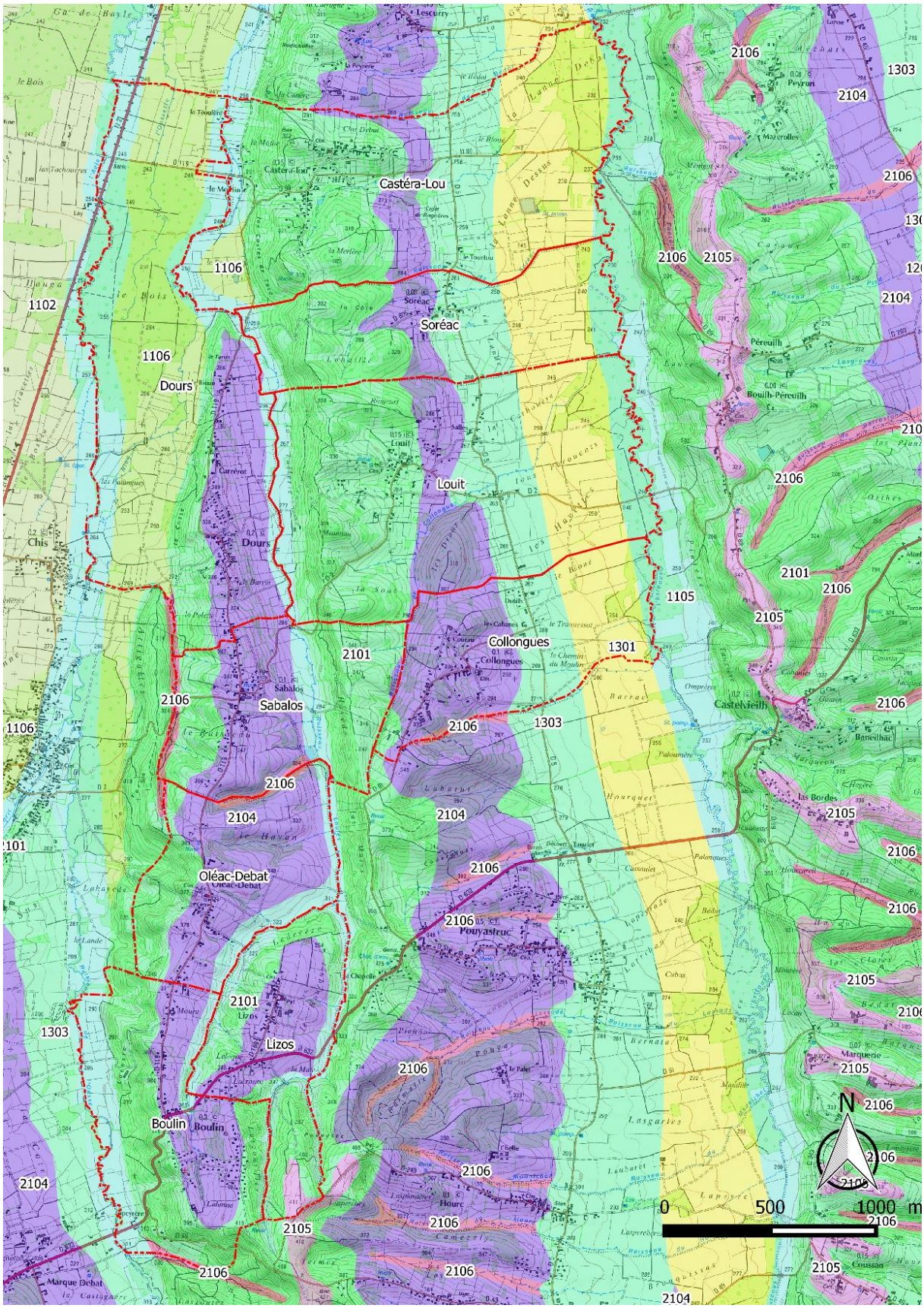
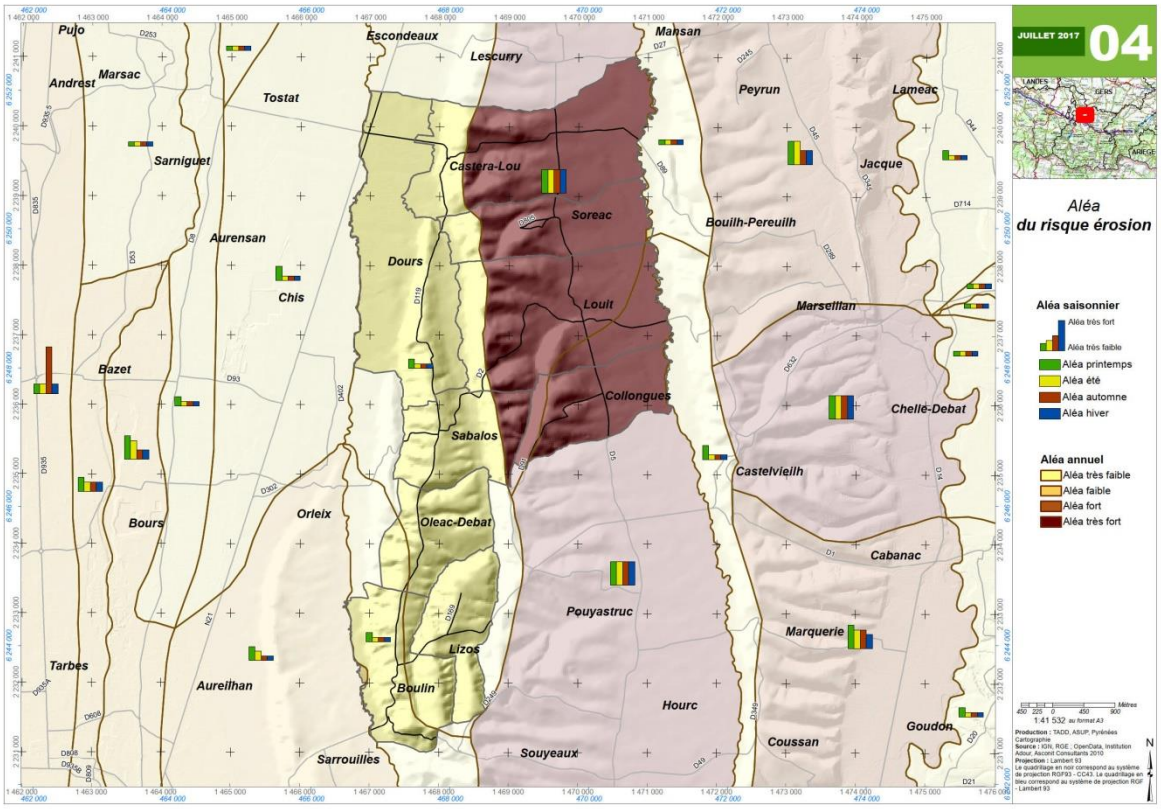


Figure 29 - Aléa du risque Erosion (Carte au format pleine page en annexe)

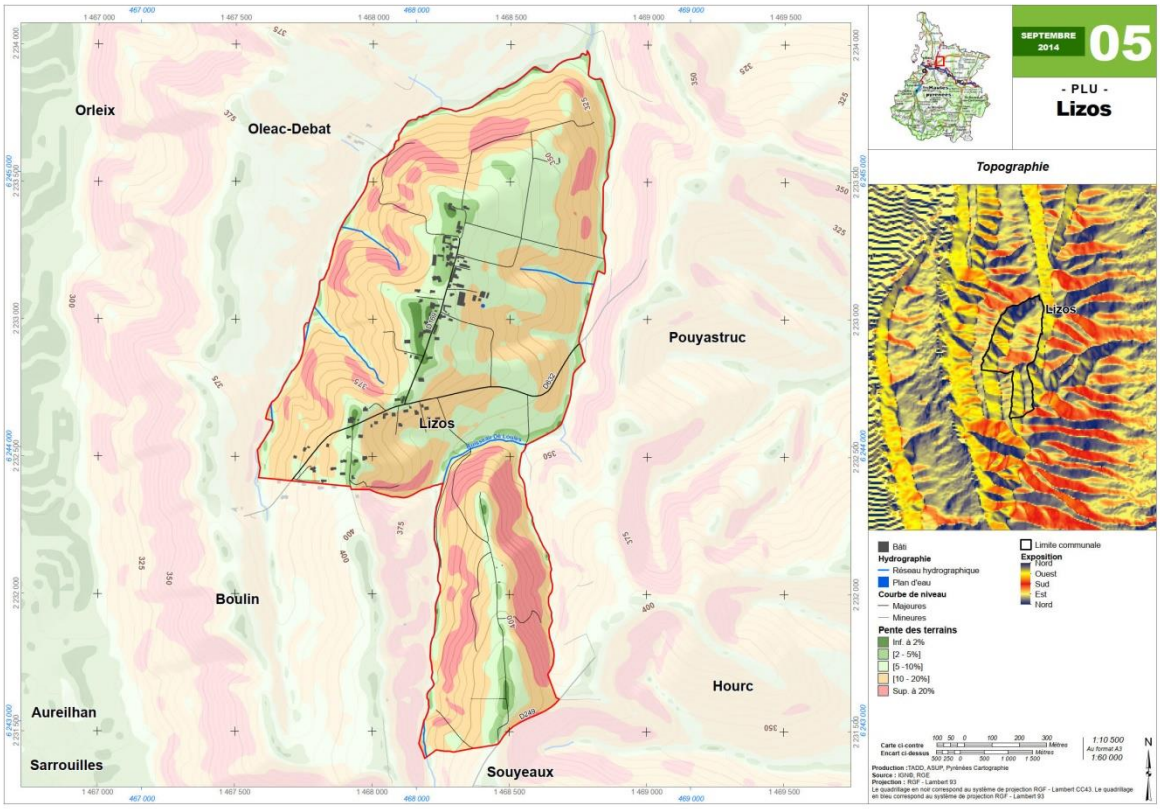


3.1.3 TOPOGRAPHIE ET EXPOSITION

Le village de Lizos est implanté sur la crête d'un coteau orienté nord-sud, avec des terrains peu pentus (pente en général inférieure à 10 %). De part et d'autre de la crête, la pente des versants s'accentue et dépasse 20 %. La topographie constitue donc une contrainte assez importante.

L'orientation du village est majoritairement orientée ouest ou est avec quelques terrains au sud.

Figure 30 - Topographie (Carte au format pleine page en annexe)



3.1.4 CONTEXTE CLIMATIQUE

La commune de Lizos a pour particularité d'être située entre 2 zones climatiques : elle bénéficie des avantages du climat dit « océanique aquitain », et de la fraîcheur du climat montagnard.

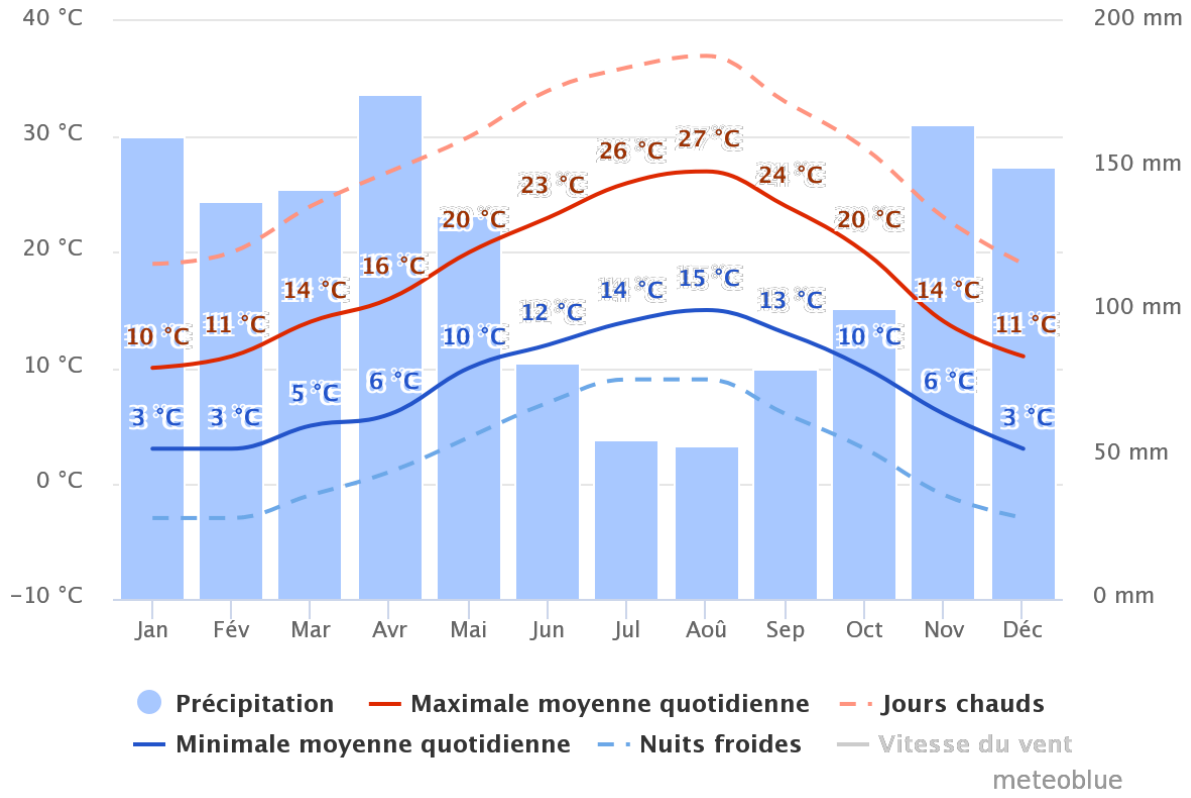
Le climat se caractérise par un hiver doux, des étés chauds et orageux et un printemps pluvieux.

En automne et en hiver, le vent de sud à sud-ouest peut amener un temps sec et exceptionnellement chaud pour la saison, à cause de l'effet de foehn dû au franchissement des Pyrénées par une masse d'air doux en provenance d'Espagne.

Les précipitations y sont régulières toute au long de l'année avec une augmentation au printemps.

Les vents dominants sont orientés à l'ouest, et apportent généralement la pluie depuis l'Atlantique.

Figure 31 - Normales climatologiques annuelles de la station de Tarbes[18]



3.1.5 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES MILIEUX AQUATIQUES

3.1.5.1 Réseau hydrographique

La commune de Lizos est drainée par les 2 branches du ruisseau de Loulès, affluent du canal de l'Alaric, qui appartient au bassin versant de l'Adour.

Le ruisseau de Loulès mesure 8 km. Il n'y aucune station de mesure pour ce cours d'eau.

3.1.5.2 Zones humides

Le SAGE Adour-Amont réalisé par l'Institution Adour ne signale pas de zones humides potentielles pour la commune.

Les études de terrain réalisées dans le cadre du P.L.U. n'ont pas conduit à identifier de zones humides particulières.

3.1.5.3 Qualité des eaux

3.1.5.3.1 Milieux aquatiques superficiels

La commune de Lizos est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) : zones caractérisées par un niveau des besoins en eau tous usages confondus, supérieur aux ressources disponibles).

Elle n'est pas classée en zone sensible à l'eutrophisation, ni en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le SAGE Adour Amont inscrit un certain nombre de disposition visant à préserver la qualité des eaux superficielles sous le thème « qualité de l'eau » :

- Disposition 5 « Diminuer l'impact des rejets d'eau pluviale »

[18] Source : http://www.meteofrance.com

- Disposition 6 « Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif », sous-disposition 6.1 « prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification ».

3.1.5.3.2 Masses d'eau souterraines

La commune de Lizos est concernée par 5 masses d'eau souterraine :

- Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont : il s'agit d'un système imperméable localement aquifère, majoritairement libre et qui couvre une superficie de 5064 km² ; son état quantitatif est jugé bon en 2015 mais son état chimique mauvais, avec un objectif de bon état en 2027 (SDAGE 2016-2021) ; cette nappe est soumise à une pression significative en ce qui concerne les nitrates d'origine agricole ;
- Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif : il s'agit d'une nappe captive à dominante sédimentaire non alluviale qui couvre 40096 km² ; son état quantitatif et son état chimique sont jugés bons en 2015 ;
- Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain : il s'agit d'une nappe captive à dominante sédimentaire non alluviale qui couvre 18823 km² ; son état quantitatif et son état chimique sont jugés bons en 2015 ;
- Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG : il s'agit d'une nappe majoritairement captive à dominante sédimentaire non alluviale qui couvre 25888 km² ; son état chimique est jugé bon en 2015 mais son état quantitatif mauvais, avec un objectif de bon état en 2027 (SDAGE 2016-2021) ;
- Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain : il s'agit d'une nappe majoritairement captive à dominante sédimentaire non alluviale qui couvre 15562 km² ; son état quantitatif et son état chimique sont jugés bons en 2015.

3.2 ANALYSE PAYSAGERE

3.2.1 CONTEXTE PAYSAGER

La commune de Lizos s'inscrit dans le "Pays des coteaux", territoire géographiquement très structuré, qui se présente comme une succession de vallées orientées selon un axe nord-sud, séparées par des crêtes. Il en résulte des paysages contrastés mais caractéristiques, avec une occupation des sols fortement corrélée à la topographie : les vallées de l'Estéous et de l'Adour sont des espaces à vocation agricole quasi exclusive, avec un parcellaire souvent restructuré dans les parties les plus basses où l'on cultive presque exclusivement le maïs. Les zones de glacis et sommets des versants sont dédiées principalement aux prairies, mais avec présence de parcelles plus réduites de céréales et de bois. Les versants ouest des coteaux sont occupés par des bois.

L'atlas des paysages des Hautes Pyrénées place la commune dans l'unité paysagère des « Coteaux de Bigorre ». Il met en évidence des enjeux en particulier liés à la pression urbaine, au maintien de la diversité des paysages et des points de vue. (cf. Figure 33)

3.2.2 LES PAYSAGES DE LA COMMUNE

La commune s'établit en tête du bassin du ruisseau de Loulès ; ce cours d'eau est constitué de plusieurs branches sur le territoire de la commune et creuse des vallées étroites qui rejoignent le réseau hydrographique de l'Adour au niveau de la commune de Dours. Les principaux éléments structurants du paysage sont l'alternance de crêtes et vallées, une occupation du sol caractéristique mais aussi la RD632 qui coupe la commune en 2 parties. (Figure 32)

Figure 32 - Structures paysagères et localisation des photos intégrées dans la suite du chapitre

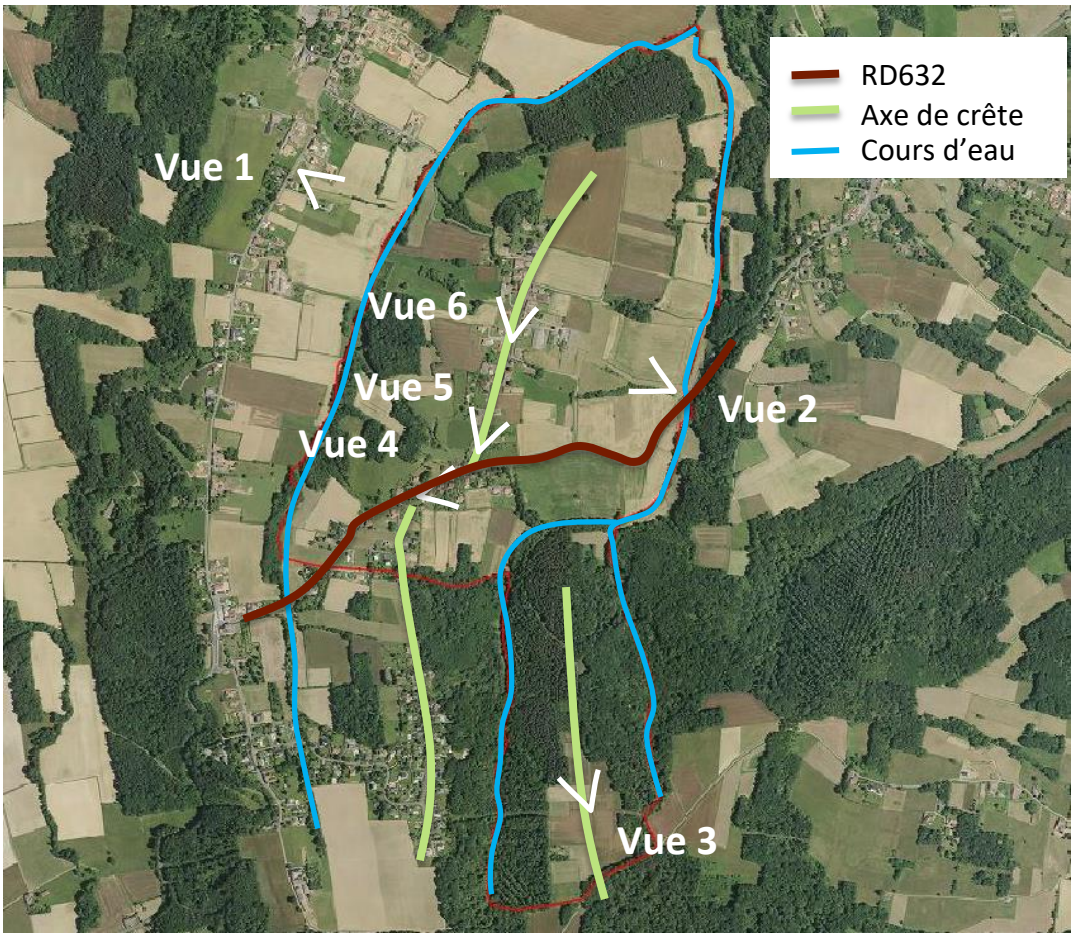
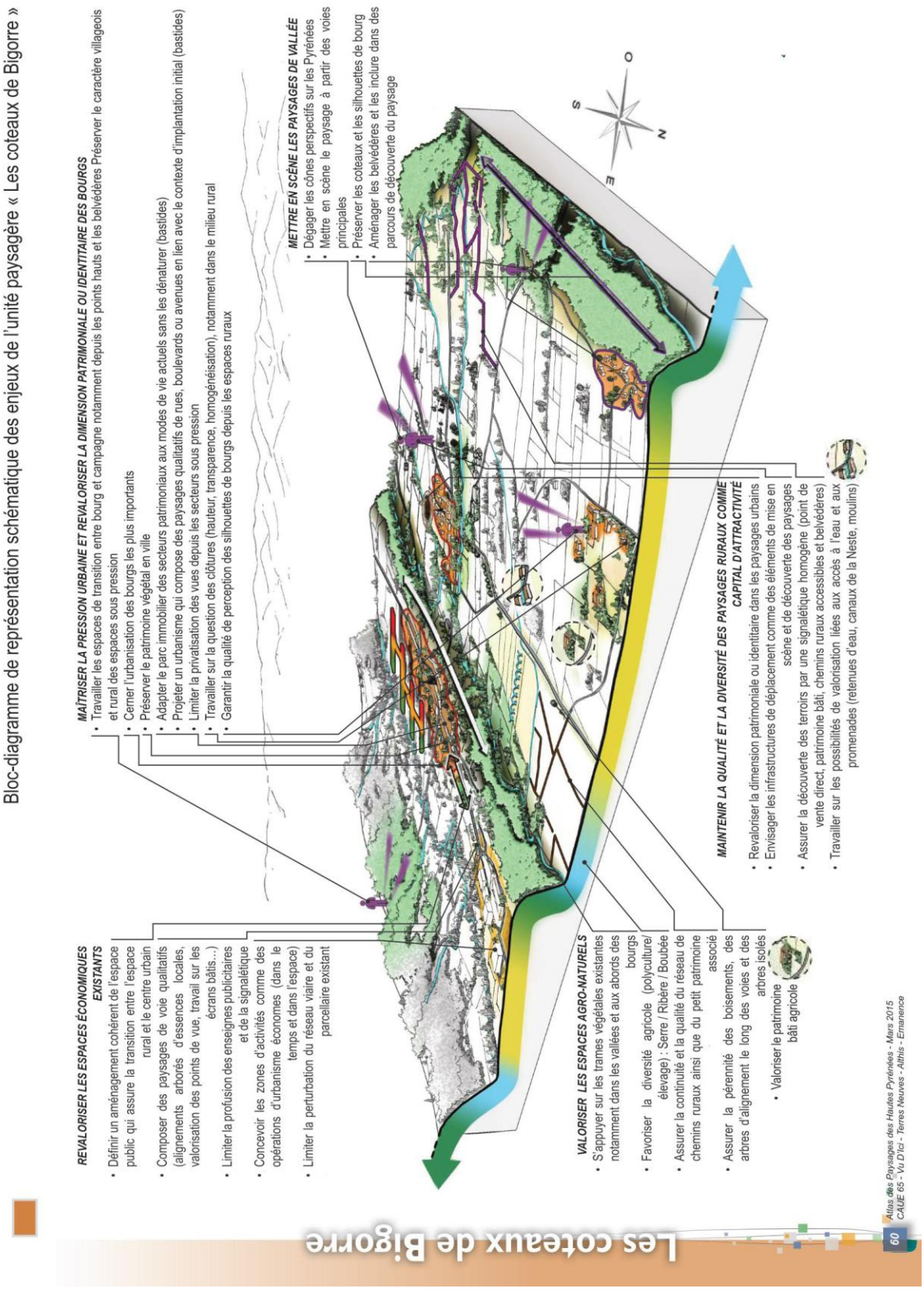


Figure 33 - Représentation schématique des enjeux de l'unité paysagère[19]



[19] Source : Atlas des Paysages 65

Vue sur Lizos depuis la RD119 à Oléac-Debat) (Vue 1)

Depuis l'ouest, le village est assez peu visible dans la mesure où il est implanté en léger décalage par rapport au sommet de la crête pour se protéger des vents dominants de l'ouest et parce qu'il est accompagné d'une végétation qui le masque partiellement : les ourlets forestiers qui dominent habituellement ces versants orientés vers l'ouest sont ici discontinus et le versant présente de nombreuses prairies ainsi que des terres labourables (maïs) ; il subsiste des haies et des petits boisements. Il en résulte que le paysage quotidien perçu côté ouest de la commune est avant tout agricole et forestier.



Vue sur le village de Lizos depuis la RD632 en limite de Pouyastruc (Vue 2)

Depuis l'est, la silhouette du village en crête met en évidence le volume des anciennes fermes : l'horizontalité des longs bâtiments d'exploitation est rompue par le triangle des pignons des habitations ; les bâtiments d'exploitations plus récents qui s'intègrent en termes de volumes si ce n'est de couleurs. A l'avant plan, l'espace agricole est occupé comme pour l'autre versant par des terres labourables et des prairies, avec quelques bosquets et haies, mais les parcelles sont de plus grande taille, en liaison avec la topographie plus favorable à l'exploitation. La perception dominante est alors celle d'un village dans un terroir à vocation principalement agricole.



Puissec : espace agricole sud de la commune (Vue 3)

Ce secteur montre un espace agricole inséré dans la forêt communale de Lizos, qui occupe les espaces relativement plats du sommet évasé de la crête. Il se situe à l'écart des zones habitées de la commune et des voies de communication. Si l'espace agricole est très ouvert, avec une absence de haies ou arbres isolé, il est malgré tout visuellement limité de façon nette par les espaces boisés. Cette séquence est particulière car elle confronte deux volumes radicalement différents, l'un agricole ouvert, l'autre fermé et forestier.



Rue du village au niveau de l'ancienne école (vue 6)

Le paysage du village est dominé par la présence des éléments minéraux que sont le bâti implanté en limite de rue à l'est et de murs, pignons et cours du côté ouest.

Les vues sont généralement fermées, mais des échappées visuelles se dégagent entre les bâtiments ou à travers les grands portails qui percent les granges lorsqu'ils sont ouverts. Bien que relativement large, la rue semble étroite en raison des bâtiments qui la bordent. Il en résulte un effet d'invitation renforcé par la légère courbe en fond de rue et la fermeture visuelle liée aux arbres.

Au nord de la mairie, les constructions s'interrompent et la rue offre un point de vue sur le coteau de Pouyastruc.



C'est naturellement dans le village que l'on retrouve le plus d'éléments témoins de l'architecture et de la construction traditionnelles tels que les murs en galets.





Entrée sud du village (vue 5)

L'entrée sud du village se caractérise par un bâti moins dense, où les constructions modernes sont en rupture par rapport aux volumes et à l'implantation traditionnelle.

La limite entre espace public et parcelles privées est matérialisée par une alternance entre le bâti ancien et les clôtures. Le paysage est généralement ouvert.

La rue est large par rapport au trafic qu'elle supporte, mais elle ouvre de larges perspectives vers le nord et le sud. L'effet d'invitation est ici réduit.



3.2.3 SEQUENCES DYNAMIQUES - ENTREES DE VILLE

L'entrée sud dans la commune depuis Boulin n'est pas matérialisée par un élément naturel spécifique et le passage d'une commune à l'autre n'est pas identifiable si ce n'est par le panneau qui rappelle la limitation de vitesse à 70km/h. Des constructions sont présentes de part et d'autres de la route, mais elles sont implantées au centre de vastes parcelles ; à l'est de la route, elles se succèdent de façon relativement continue, ce qui n'est pas le cas à l'ouest de la route. Les vues sont ouvertes sur la vallée du ruisseau de Loulès et ses espaces agricoles.

Le carrefour avec la rue de la Crutz marque un repère, en raison de sa situation en sommet de côte ; l'entrée dans le village est matérialisée par le panneau d'agglomération, même si la vitesse ne reste

limitée qu'à 70 km/h. Les constructions se succèdent de part et d'autre de la route, mais avec un parcellaire toujours vaste, arboré ; si les habitations sont visibles depuis la route, elles ne sont pas suffisamment rapprochées pour donner un caractère urbain à la voie, et il n'existe pas d'aménagement spécifique pour les piétons.

Le repère suivant correspond au carrefour avec la rue du village qui se caractérise par des aménagements tel qu'arrêt et abribus, passages pour piétons.

Au-delà du carrefour, les constructions se prolongent au sud de la route jusqu'au chemin rural (Lamathe) au niveau duquel se situe le panneau de sortie d'agglomération. Au nord de la route, les parcelles se trouvent en contrehaut et sont bordées d'une haie qui occulte la vue.

Traversée du village par la RD632, entre la rue de la Crutz et la rue du village (Vue 4)



3.2.4 LES ELEMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES

Plusieurs éléments paysagers remarquables peuvent être identifiés pour leur rôle structurant dans le paysage, mais aussi dans l'identité communale :

- la forêt de Lizos
- la ripisylve des différentes branches du ruisseau de Loulès ;
- l'alignement d'arbres à proximité de l'église.



Alignement d'arbres dans le prolongement de la rue du village (RD169)

Ripisylve du ruisseau de Loulès (limite avec la commune de Pouyastruc)



Vue sur la forêt de Lizos depuis le RD632



3.3 MILIEUX NATURELS – TRAME VERTE ET BLEUE

3.3.1 LES ESPACES NATURELS REGLEMENTES

3.3.1.1 Sites Natura 2000

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000. En application du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'une procédure au cas par cas, à l'issue de laquelle le P.L.U. de Lizos a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale.

3.3.1.2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)[20]

La commune de Lizos possède sur son territoire une zone naturelle classée ZNIEFF I intitulée : Bois de Rebisclou et Souyeaux.

Les bois de Rebisclou et Souyeaux, situés sur les premiers coteaux à l'est de l'agglomération de Tarbes, forment un massif forestier feuillu, remarquable tout d'abord par son importante surface boisée, d'un seul tenant, en situation collinéenne. Les sols sont majoritairement issus d'argiles à galet du Ponto-pliocène et de leurs colluvions, acidiphiles à mésoacidiphiles, assez pauvres sur le plan chimique, mais à humus de forme mull. Sur les bas de versants, quelques affleurements molassiques carbonatés induisent des sols argileux chimiquement riches, mais parfois calcaires.

Des prospections phytosociologiques menées dans le bois du Rebisclou (CORRIOL G., 2008) mettent en évidence un bel échantillon de complexe d'habitats acidiphiles atlantiques (dix types de végétation différents). L'habitat dominant est une chênaie-hêtraie acidiphile. Les habitats associés couvrent de faibles superficies. Bien que très peu représentée, la ripisylve de chênaie pédonculée-frênaie hygrocline qui borde le ruisseau de l'Ousse est très riche floristiquement et originale dans le contexte.

Les habitats aquatiques sont quant à eux très peu représentés, et la qualité de l'eau de l'Ousse, le cours d'eau principal, semble très médiocre.

La multitude des milieux permet le développement de cortèges mycologiques assez variés. C'est le cas par exemple d'espèces mycorhiziennes comme les bolets thermophiles appartenant à la section Luridi tels que Boletus pseudoregius, Boletus dupanii et Boletus queletii, qui ont d'ores et déjà pu être observés mais dont seul Boletus queletii a été localisé précisément.

La relative maturité de certains peuplements et en particulier la présence de bois mort permet le développement de nombreuses espèces de champignons saproxyliques. Parmi les espèces répertoriées, Pluteus punctipes, Resupinatus applicatus et Crepidotus lundelii sont déterminantes. D'autres taxons

[20] Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

saproxyliques (coléoptères et syrphidés) sont actuellement étudiés (CRPF MP). La présence de Platydema dejeani (coléoptère) est d'ores et déjà avérée (Valladares, 2006, com. pers.).

Le Pic mar (Dendrocopos medius) profite également de ces îlots de peuplements matures et occupe le massif ; un seul site de nidification a jusqu'à présent été localisé précisément.

Le Hêtre est omniprésent dans toute la partie sud de la zone (bois du Rebisclou), et apparaît également dans la partie nord-est (bois de Souyeaux). Cette présence continue sur une assez vaste surface est remarquable dans le cas d'une forêt hors zone de montagne.

D'un point de vue floristique, la présence de la Dent-de-chien (Erythronium dens-canis) en situation collinéenne est particulièrement remarquable. À noter également la présence de la Scille lis-jacinthe (Scilla lilio-hyacinthus), de l'Avoine de Thore (Pseudarrhenatherum longifolium), de la Petite scutellaire (Scutellaria minor), de la Laîche fausse-brize et de la Laîche étoilée (Carex brizoides, Carex echinata), de l'Osmonde royale (Osmunda regalis), de la Campanille à feuilles de lierre (Wahlenbergiahederacea), et de sphaignes (Sphagnum palustre, Sphagnum denticulatum, Sphagnum flexuosum) (CORRIOL G., 2008).

Les habitats codifiés par CORINE BIOTOPE identifiés sont les suivants :

- 41 : Forêts caducifoliées (habitat déterminant)
- 3 : Landes, fructicées, pelouses et prairies
- 42 : Forêts de conifères
- 43 : forêts mixtes
- 8 : Terres agricoles et paysages artificiels

Les facteurs influençant l'évolution de la zone sont les suivants :

- Rejets de substances polluantes dans les eaux
- Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- Taille, élagages
- Plantation et semis et travaux connexes
- Entretien liés à la sylviculture, nettoyage et épandages
- Autres aménagement forestiers, accueil du public, création de pistes

3.3.1.3 Espaces protégés ou identifiés à proximité de Lizos

Dans un rayon inférieur à 5 km, on rencontre les ensembles suivants, concernés par une protection règlementaire ou un inventaire naturaliste.

3.3.1.3.1 Site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (n° FR7300889)

Le site « Vallée de l'Adour » a été classé principalement pour ses forêts alluviales et de bois dur (Chênaies de l'Adour) intéressantes pour la région et ses habitats terrestres et aquatiques abritant une flore et une faune remarquable et diversifiée.

Par exemple, certaines espèces emblématiques telles que la Loutre et la Cistude d'Europe sont présentes ainsi que la Lamproie marine et la lamproie de Planer (poissons migrateurs).

Il faut noter la présence du Flûteau nageant (Luronium natans), végétal aquatique rare qui n'est connu que dans 3 des 115 sites de Midi-Pyrénées.

3.3.1.3.2 ZNIEFF de type 2 « Coteaux de Haget à Lhez » (n°730030501)

La ZNIEFF occupe le coteau orienté nord-sud compris entre les vallées de l'Arros et de l'Estéous. Le sol est argileux à argilo-calcaire. Le paysage est composé d'une mosaïque de milieux boisés et ouverts. Le couvert forestier est majoritairement constitué de chênaie accompagnée de hêtres et de châtaigniers et de milieux plus ouverts de landes, pelouses, prairies et cultures extensives. Le relief contribue largement à la préservation du couvert forestier et de la mosaïque de milieux en limitant l'exploitation agricole. De nombreux ruisseaux et vallons traversant le coteau transversalement ajoutent à la complexité du relief. Les différentes expositions des versants, la variété des peuplements, les stations de sujets matures ou plus juvéniles, ainsi que la présence de nombreuses lisières et trouées offrent une multitude de conditions hydriques et d'ensoleillement qui contribuent à la richesse du site.

Ainsi se développent des cortèges mycologiques assez variés. Parmi les taxons mycorhiziens déterminants ont été répertoriés de nombreux bolets appartenant à la section Luridi, plus ou moins thermophiles, tels que le Bolet de Dupain (Boletus dupainii), le Bolet de Le Gal (Boletus legaliae), le Bolet de Quélet (Boletus queletii), le Bolet Satan (Boletus satanas) et le Bolet rouge pourpre (Boletus rhodopurpureus) ainsi que différentes formes et variétés de cette même espèce. Plusieurs espèces de chanterelles peuplent également ces forêts, en particulier la rare Chanterelle noircissante (Cantharellus melanoxeros), ainsi que des représentants peu fréquents d'autres genres mycorhiziens tels que Amanita valens, Russula amoenolens ou encore Ramaria formosa. À signaler également le rare Hygrocybe intermedia.

On peut raisonnablement penser qu'une grande diversité d'espèces fongiques reste à découvrir sur ce site, notamment liée à la sénescence de certains des peuplements présents et au bois mort laissé en place. Le maintien de cette richesse et des espèces rares et menacées qui en font partie est conditionné à une gestion forestière adaptée.

En ce qui concerne la flore, on rencontre ponctuellement des pelouses marneuses riches en orchidées appartenant au Mesobromion (34.322), à fort contraste hydrique. Elles hébergent notamment l'Orchis grenouille (Coeloglossum viride). Ces pelouses aujourd'hui en régression se maintiennent en plaine seulement sur ces flancs de coteaux.

On remarquera aussi la présence de la Bruyère des marais (Erica tetralix) et du Narcisse bulbeux (Narcissus bulbocodium) dans une lande aquitano-ligérienne à Ajonc nain (34.329).

On trouve des espèces déterminantes associées aux cultures comme la Petite brize (Briza minor) ou la Renoncule des champs (Ranunculus arvensis). Le Glaïeul commun (Gladiolus communis), qui tend à se raréfier, trouve quant à lui refuge sur les talus de bords de routes.

On rencontre ponctuellement des petites mares aux berges favorables à des espèces de milieux humides comme le Carvi verticillé (Carum verticillatum). Ces mares pourraient également constituer un habitat propice aux amphibiens.

Le Hêtre, l'Isopyre faux pygamon (Thalictrella thalictroides) et la Scille lis-jacinthe (Scilla lilio-hyacinthus) sont présents dans les stations abyssales (fonds de vallons frais).

D'un point de vue faunistique, de fortes potentialités existent, notamment concernant l'avifaune forestière. Au minimum 3 couples d'Aigle botté nichent de façon certaine et régulière sur le coteau, et le Pic mar est également fortement pressenti comme nicheur sur la zone.

Ce type de coteau est constitué d'une riche mosaïque de secteurs boisés et de petites parcelles cultivées de façon traditionnelle où l'on retrouve des reliques de prairies de fauche, landes et pelouses à orchidées, favorisant une diversité floristique constrastant avec les plaines avoisinantes à culture intensive.

3.3.1.3.3 ZNIEFF de type 2 « Boisements de la plaine de l'Adour de Chis à Bazillac » (n°730030504)

La ZNIEFF « boisements de la plaine de l'Adour de Chis à Bazillac » est une entité discontinue de forêt caducifoliée de la plaine de l'Adour située entre Tarbes et Vic-en-Bigorre.

L'essence dominante est le Chêne pédonculé, mais on remarque localement la présence du Hêtre, une espèce déterminante en plaine. Le contexte environnant est agricole, essentiellement tourné vers la culture céréalière (maïs), avec quelques bourgades, d'où l'intérêt que représentent ces îlots « refuges ». Les deux boisements les plus au sud sont traversés par des ruisseaux à faible débit, affluents des canaux de dérive de l'Adour. Le passage de ces ruisseaux, les espèces floristiques recensées, la nature du sol et la topographie sont autant d'éléments qui laissent présager de la présence, localement, d'habitats déterminants. Les habitats à rechercher lors de prochains inventaires complémentaires sont notamment rattachés aux hêtraies-chênaies ibéro-atlantiques acidiphiles (41.56a), aux frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes (41.22), ou à des habitats plus hygrophiles tels que les forêts de frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources (44.31).

Plusieurs îlots de vieillissements sont présents au sein de la futaie ; c'est dans ces zones que se reproduisent plusieurs espèces de rapaces forestiers, dont certaines sont considérées comme vulnérables. La superficie de ces espaces forestiers est un facteur important qui permet notamment un report de l'aire de nidification sur un milieu favorable situé à proximité lorsqu'intervient une perturbation de leur biotope. L'agencement en trois bois consécutifs offre les avantages d'une diversité en terrains de chasse et une continuité dans l'habitat forestier.

Par ailleurs, une espèce déterminante de mollusque, Unio mancus moquinianus, habite des affluents qui traversent la forêt.

Des chemins forestiers ayant pour usage la promenade et le débardage parcourent chacun des trois bois. Ils peuvent occasionner des dérangements en période de nidification des rapaces, particulièrement sensibles aux dérangements en période de nidification.

3.3.2 LES AUTRES ESPACES NATURELS DE LA COMMUNE

Les autres espaces naturels de la commune correspondent aux boisements de bas de versant à l'ouest et au nord du village, mais aussi à quelques petits bosquets ou haies répartis dans l'espace agricole.

Ces espaces s'apparentent à ceux de la ZNIEFF « Coteaux de Haget à Lhez », mais leur surface limitée leur confère un rôle de corridor écologique discontinu le long de la vallée du ruisseau de Loulès, permettant de relier le bois de Souyeaux au sud avec le bouis de Dours au nord.

3.3.3 LES FONCTIONS DES ESPACES NATURELS

3.3.3.1 Fonctions environnementales

3.3.3.1.1 Cours d'eau

Le territoire de Lizos se situe dans la partie amont du bassin versant du ruisseau de Loulès et s'appuie sur un contexte de coteaux molassiques.

De ce fait, leur régime hydrologique est influencé par l'intensité des pluies locales, mais les risques de crues restent limités même si des débordements ne sont pas à exclure. Les berges peuvent être soumises à des risques d'érosion.

3.3.3.1.2 Milieux relais

Les milieux relais correspondent à des espaces dont la taille n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la totalité du cycle de vie des espèces ou permettre une grande diversité (bosquets, arbres isolés, mares). Associés à des ensembles naturels plus larges, situés à proximité des réservoirs de biodiversité, ou proches les uns des autres, ils peuvent malgré tout contribuer aux déplacements ou à la propagation des populations et participer à des "corridors écologiques" plus ou moins praticables.

Parmi ces milieux relais, on peut citer les bosquets qui sont disséminés dans l'espace agricole.

Aucune zone humide n'a été répertoriée dans la commune.

3.3.3.2 Fonctions sociales

Les fonctions sociales des espaces naturels sont liés à la qualité du cadre de vie (lieux de promenade, paysages, points de vue) ou à la protection contre les risques, notamment d'inondation. Ces différents aspects ont été abordés précédemment.

Le sud de la commune constitue un espace de promenade et la commune souhaite développer le réseau de chemins de promenade en lien avec la communauté de communes. .

3.3.3.3 Fonctions économiques

Les fonctions économiques assurées par les espaces agricoles et naturels ont été détaillés dans les chapitres relatifs à l'agriculture et à la forêt ; elles seront complétées dans le chapitre relatif aux ressources du territoire.

3.3.4 INTERET DES ESPACES AGRICOLES

L'intérêt des espaces agricoles en matière de biodiversité est lié à de nombreux paramètres : occupation du sol, parcellaire, modes de culture.

Les prairies (et notamment les prairies naturelles et/ou humides) sont des milieux particulièrement intéressants par la variété de faune et de flore qu'ils peuvent abriter (petits mammifères, oiseaux, batraciens, invertébrés, etc.).

Les terres labourables, occupées par des prairies temporaires, des grandes cultures (voire à l'extrême exploitées en monoculture) présentent un intérêt limité.

Dans un tel contexte, la présence de bosquets, de haies, d'arbres isolés ou d'habitat rural entouré de jardins sont des éléments qui permettent le développement d'une certaine biodiversité et qui constituent des espaces relais favorisant le déplacement des espèces.

De la même façon, la variété des assolements, la pratique d'une agriculture raisonnée en ce qui concerne les traitements chimiques ou d'une agriculture biologique concourent à une meilleure biodiversité.

A Lizos, le fonctionnement des espaces agricoles décrit précédemment se traduit par des potentiels de biodiversité globalement assez favorables en raison de la diversité des cultures qui se côtoient et de la présence de bosquets et haies.

3.3.5 LA TRAME VERTE ET BLEUE

La "Trame Verte et Bleue" (TVB) est un outil d'aménagement du territoire issu de la loi ENE du 12/07/2010 (Grenelle 2) qui a pour objectif la préservation de la biodiversité, en identifiant et maintenant un réseau fonctionnel national de milieux où les espèces animales puissent assurer leur cycle de vie et circuler.

A l'échelle régionale, la "Trame Verte et Bleue" se traduit par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé en 2014.

Par ailleurs, le P.L.U. doit être compatible avec les orientations relatives à la préservation des espaces naturels inscrites :

- Dans le SDAGE Adour-Garonne :
  - réduction de l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (gestion des eaux pluviales, de l'assainissement des eaux usées, etc.) ;
  - gestion durable des eaux souterraines, préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
  - fourniture d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
  - maitrise de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique (préventions des crues) ;
  - approche territoriale de l'eau placée au cœur de l'aménagement du territoire.
- Dans le SAGE Adour Amont (thème « milieux naturels ») :
  - Disposition 19 « mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides », sous-disposition 19.2 « Prise en compte de l'objectif de protection durable des ZH dans les documents d'urbanisme » ;
  - Disposition 20 « Préserver et rétablir les continuités écologiques » avec plusieurs sous-dispositions concernant les végétations rivulaires etc. qui recoupent les dispositions d'autres documents tels que le SRCE ;
  - Disposition 26 « Améliorer la gestion des inondations », Sous-disposition 26.3 « Mobiliser des secteurs de débordement des cours d'eau permettant de préserver les secteurs agglomérés ».

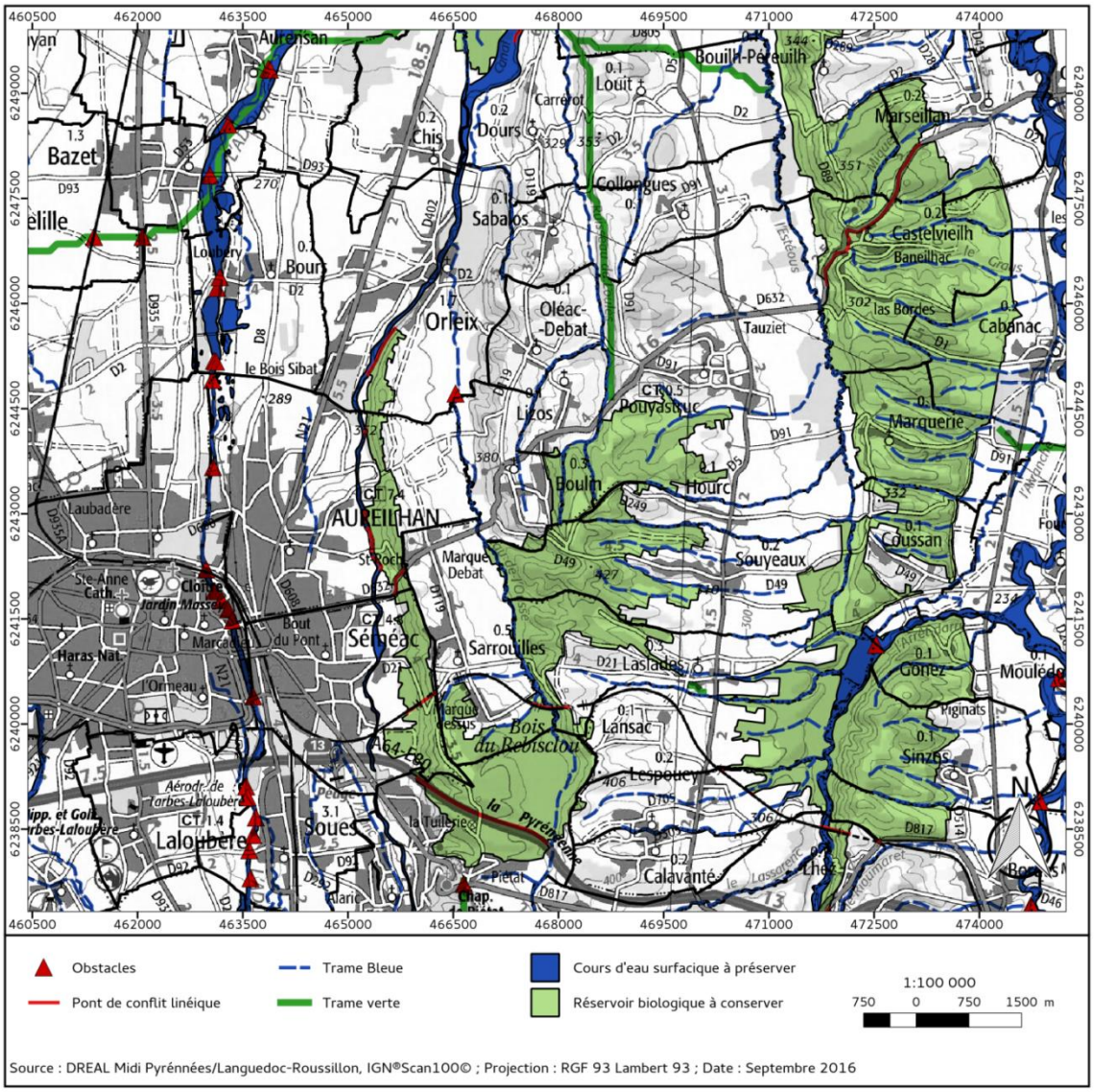
Située au carrefour géographique des domaines atlantique, continentale, alpin et méditerranéen, la région Midi-Pyrénées est un maillon important du lien entre la péninsule ibérique et le nord de l'Europe. Cette une région marquée par une importante proportion de zones de montagnes, ainsi que par les têtes de bassins versants des grands fleuves et rivières du sud-ouest (Adour, Garonne, Ariège, Aveyron…), dont dépendent de nombreux éléments de la biodiversité régionales (zone humide, forêts alluviales, voies migratoires pour les poissons et les oiseaux…)

Cette diversité de conditions écologique procure à Midi-Pyrénées une grande richesse de paysage, de milieux naturels et d'espèces (la région accueille près de la moitié des espèces recensées en France).

Plus localement, la trame verte définie par le SRCE s'appuie sur les réservoirs de biodiversité constitués par les 3 ZNIEFF (Bois de Souyeaux - Rebisclou au sud, Coteaux de Haget à Lhez à l'est et boisements de la

plaine de l'Adour au nord), reliés par des corridors écologiques ; la trame bleue est quant à elle constituée du réseau hydrographique. (cf. Figure 34).

Figure 34 – La trame verte et bleue identifiée dans le SRCE



Les orientations relatives à la trame verte et bleue transcrites dans le P.A.D.D. intercommunal s'appuient sur une hiérarchisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques : les éléments identifiés par le SRCE sont complétés à l'échelle locale (cf. Figure 35).

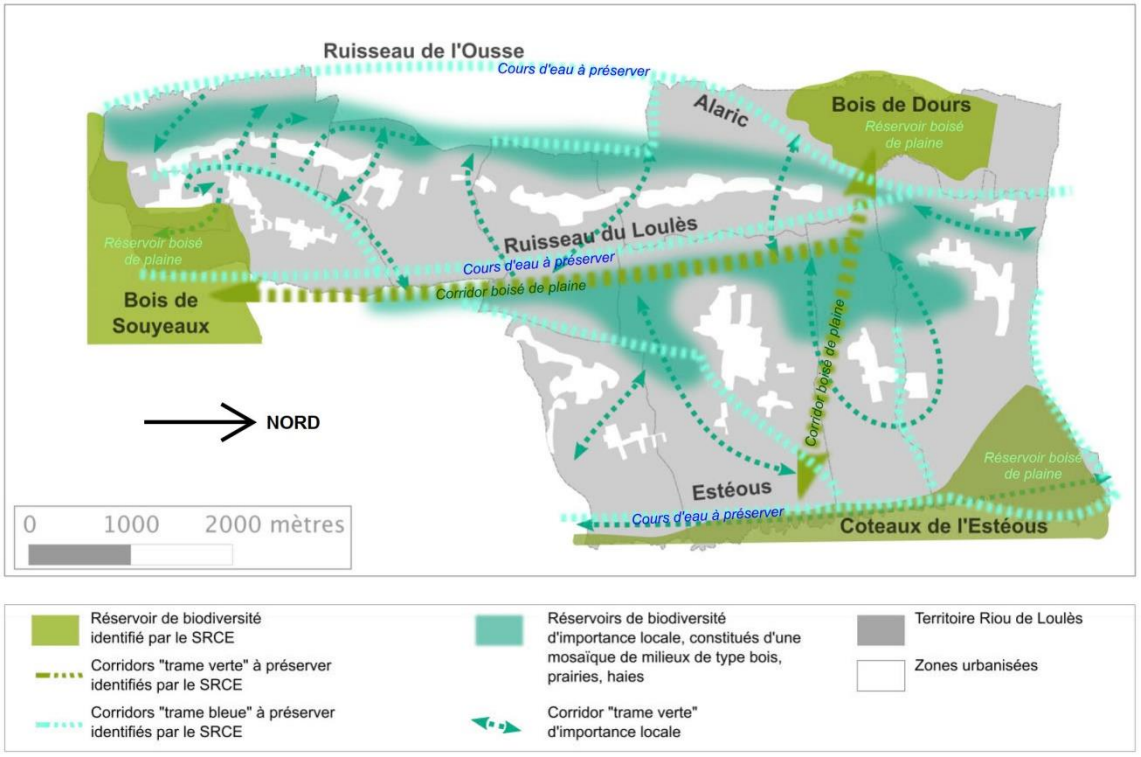
- Préservation du versant boisé en rive droite de l'Ousse puis de l'Alaric entre Boulin et Dours : continuité entre le bois de Dours et les bois de Rebisclou et Souyeaux et leur prolongement sur les versants boisés des coteaux en formant un réservoir écologique qui s'étend sur plusieurs communes (Oléac-Debat, Sabalos et Dours vers le nord, Pouyastruc, Barbazan-Debat, Aureilhan, Orleix par le sud) ;
- Préservation du versant et des crêtes boisés en rive droite du ruisseau de Loulès ;
- Préservation de corridors transversaux entre la vallée de l'Ousse, la vallée du ruisseau de Loulès et la vallée de l'Estéous, afin de conserver des points de passage d'un coté à l'autre du coteau pour la faune.

Ainsi, la commune de Lizos est concernée par la préservation des espaces boisés de la vallée du ruisseau de Loulès.

Au niveau communal, les 2 branches du ruisseau de Loulès constituent l'armature de la trame bleue. Au sud de la commune, les bois de Rebisclou et Souyeaux et leur prolongement sur les versants boisés des

coteaux forment un réservoir écologique qui s'étend sur plusieurs communes (Pouyastruc, Barbazan-Debat, Aureilhan, Orleix…).

Figure 35 – La trame verte et bleue identifiée dans le cadre du PADD intercommunal du Riou de Loulès



3.4 RESSOURCES

3.4.1 EAU

3.4.1.1 Eau potable

Il n'existe pas de captage d'eau potable à Lizos qui par ailleurs n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable situé sur une commune voisine.

3.4.1.2 Irrigation - Industrie

Il n'y a pas de points de prélèvements d'eau sur la commune[21] , que ce soit à usage agricole ou industriel.

3.4.2 MATIERES PREMIERES, SOUS-SOL ET ESPACE

3.4.2.1 Exploitation et recherche d'hydrocarbure

Le porter à connaissance de l'Etat ne mentionne aucun permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures concernant la commune.

[21] Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne

3.4.2.2 Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 29/11/2005. Il a pour objectif de concilier au mieux la juste valorisation du sous-sol pour l'intérêt économique et la protection de l'environnement pour la qualité de la vie.

Il n'existe pas de carrières en cours d'exploitation ni d'ancienne carrière sur le territoire communal.

3.4.3 ENERGIE

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Midi-Pyrénées a été approuvé en juin 2012. Il recense en particulier les potentiels de développement des énergies renouvelables dans la région et fixe des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

La commune ne se situe pas :

- dans une zone favorable au développement de l'éolien selon la méthode retenue dans le schéma régional éolien annexé au SRCAE ;
- dans une zone permettant la couverture des besoins locaux par la production de chaleur à partir des aquifères superficiels ou alluviaux.

3.4.3.1 Energie solaire

Les caractéristiques d'ensoleillement (en moyenne pour la région Midi-Pyrénées : durée d'ensoleillement de 2 000 heures/an, énergie solaire incidente sur le plan horizontal de 1 300 kWh/m^2/an - *source ADEME*) permettent d'envisager la production d'eau chaude solaire ou d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques pour les particuliers ou sur les toits des bâtiments agricoles, artisanaux ou commerciaux.

3.4.3.2 Méthanisation agricole

En l'absence d'élevages, la ressource en biomasse méthanisable (déjections animales et résidus de culture) ne constitue pas une ressource mobilisable à l'échelle de la commune.

D'autre part, ce type de projet doit prendre en compte l'adéquation entre quantité d'énergie produite et besoins (consommation locale ? Réinjection de l'énergie produite dans le réseau de distribution vers de plus grands centres de consommation ?) et se heurte à des contraintes d'investissement s'il n'est pas porté par une structure collective.

3.4.3.3 Economies d'énergie potentielles

Dans le domaine du logement, des économies d'énergie sont potentiellement possibles par rapport à une simple extrapolation des consommations actuelles en mettant en œuvre différents dispositifs : amélioration de la qualité thermique des constructions neuves, travaux sur le parc existant (notamment le plus ancien, avant 1975 et dans une moindre mesure avant 2000), mais aussi par un choix de formes plus compactes pour les maisons, voire par le développement de maisons mitoyennes.

3.5 RISQUES ET NUISANCES

3.5.1 RISQUES NATURELS RECENSES

3.5.1.1 Plan de Prévention des Risques - « Retrait Gonflement des Argiles »

Les plans de prévention des risques visent à sécuriser les populations et les biens ; ils sont établis par les Services de l'Etat au cas par cas à l'issue d'une étude qui prend en compte la nature du risque (inondation, mouvement de terrain, incendie, risque technologique, etc.) et le contexte local. Ils comportent un rapport de présentation, un ou des documents graphiques et un règlement qui peut interdire certains

travaux, exiger la réalisation d'études particulières ou la mise en place de mesures de protection sur les installations, ouvrages ou bâtiments existants, dans des délais imposés.

Ces règles se surimposent à celles qui peuvent être mises en place par le P.L.U. ; ce dernier doit être mis en conformité avec un P.P.R. si celui-ci est approuvé après le P.L.U.

Lizos est concerné par un plan de prévention du risque « Mouvements différentiels de terrain lies aux phénomènes de retrait gonflement des sols argileux » approuvé le 11/10/2013 et qui couvre l'ensemble de la commune.

Les phénomènes de retrait et de gonflement des argiles peuvent être à l'origine de nombreux dégâts causés tant aux bâtiments qu'aux réseaux et voiries. Ces phénomènes de retrait-gonflement de certains sols argileux provoquent des tassements différentiels et les variations peuvent se manifester soit par un gonflement (augmentation de volume) soit par un retrait (réduction de volume).

Il est fondamental de savoir identifier avant toute construction, la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre de tout projet à cet endroit.

Le règlement du PPRN prescrit la réalisation d'une étude géotechnique sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet). Il recommande la réalisation des missions géotechniques G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500.

Le règlement prévoit une dérogation pour les maisons individuelles au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements) et leurs extensions, sous réserve de respecter dans sa totalité (forfait de mesures) un ensemble de règles de construction et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet devra être afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

Pour plus de précisions, il convient de se rapporter au règlement du PPR annexé au P.L.U.

3.5.1.2 Autres risques naturels

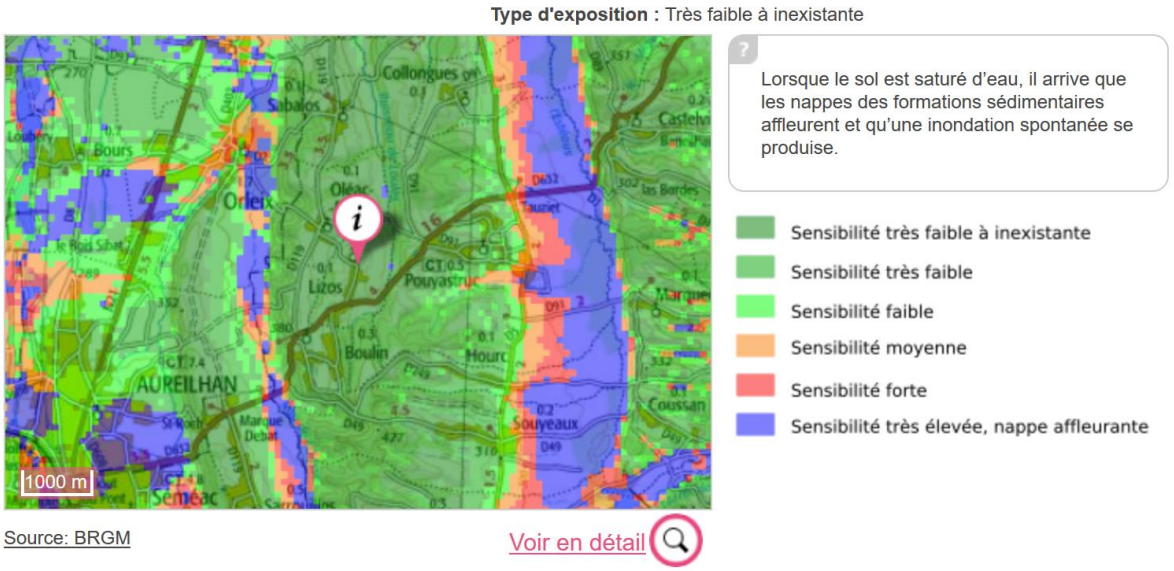
3.5.1.2.1 Inondation

Aucun risque d'inondation n'est identifié à Lizos : il n'existe pas de plan de prévention relatif aux risques d'inondation et le ruisseau de Loulès ne fait pas partie des cours d'eau identifiés dans le cadre de la Cartographie Informative des Risques d'Inondation (CIZI).

3.5.1.2.2 Remontée de nappe

Le BRGM n'identifie pas de risques particuliers d'inondation par remontée de nappe.

Figure 36 – Risque de remontée de nappe (Source : BRGM)



3.5.1.2.3 Séismes

La commune se situe dans son intégralité en zone sismique 3, c'est à dire de sismicité modérée. Le code de l'Environnement fixe pour les zones 2 à 5 les règles applicables en fonction de la nature des constructions : choix de l'implantation (prise en compte de la nature du sol), conception générale de l'ouvrage et qualité de l'exécution (matériaux, fixation des éléments non structuraux, mise en œuvre).

3.5.2 ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné la commune. Ils sont regroupés dans le tableau suivant.

Figure 37 - Liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle[22]

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

3.5.3 RISQUES TECHNOLOGIQUES ET MINIERS

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé ou prescrit.

3.5.4 TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES - SECURITE ROUTIERE

Il y a 2 accidents répertoriés sur la commune :

- le premier à la limite avec la commune de Boulin le 05/08/2001, avec 2 blessés ;
- le deuxième au sud-ouest du village le 13/03/2007 ; il a fait 1 blessé.

La commune est potentiellement concernée par des transports de matières dangereuses en lien avec la route classée à grande circulation RD632.

Les risques liés au transport des matières dangereuses apparaissent négligeables pour les autres voies.

[22] Source : Prim.net

3.5.5 SITES ET SOLS POLLUES

Aucun site n'est répertorié à ce jour dans la base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (BASOL).

3.5.6 INSTALLATIONS CLASSEES - ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ARTISANAUX ET ACTIVITES DE SERVICES

La base de données de l'inventaire des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) mentionne la présence un site répertorié comme « potentiellement polluants » : DÉPÔT DE FERRAILLES (identifiant : MPY6505279).

La commune abrite une installation classée correspondant à un élevage de bovins. Le bâtiment concerné ne répond aujourd'hui plus à cet usage.

Il existe également une entreprise de vidange de fosses et de bacs à graisses, de débouchage, de curage et d'inspection vidéo des canalisations.

3.5.7 NUISANCES SONORES

La commune n'est pas concernée par un périmètre d'isolation acoustique lié aux infrastructures de transports terrestres.

La RD632 est néanmoins soumise à un trafic qui génère des nuisances sonores.

3.5.8 AUTRES RISQUES ET NUISANCES

Le département a été déclaré totalement termité par arrêté préfectoral. Pour tout le département, les conséquences sont :

- en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un état du bâtiment relatif à la présence de termites est joint au dossier de diagnostic technique à la vente ;
- en cas de construction ou d'aménagement neuf, des mesures relatives à la protection contre les termites s'appliquent.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département.

La règlementation en vigueur impose par ailleurs une information des locataires et/ou des acquéreurs relative aux risques tels que ceux liés à la présence de canalisations en plomb pour les immeubles construits avant 1949, ou de matériaux et produits contenant de l'amiante.

3.5.9 PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

La commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde.

3.6 CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

3.6.1 CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Les consommations en énergie sont principalement dues aux transports routiers en raison de la traversée de la commune par la RD632, puis aux activités résidentielles, avec en premier lieu les consommations

liées au résidentiel (chauffage). La part due à l'agriculture, aux activités tertiaires sont faibles à négligeables[23].

La répartition des différentes sources d'énergie utilisées est liée au type d'activité : produits pétroliers pour le transport routier ; électricité et fioul domestique pour le résidentiel.

3.6.2 EMISSION DE POLLUANTS ET GAZ A EFFET DE SERRE

La production de gaz à effet de serre (vapeur d'eau, dioxyde de carbone, méthane, ozone, etc.) contribue au réchauffement climatique et la réduction de leur émission est un des objectifs inscrits dans la loi.

A l'échelle de la commune, les émissions de gaz à effet de serre s'expliquent par :

- Le transport routier (34.5%) en lien avec la RD632 ;
- le résidentiel (19.9%) ;
- l'agriculture (45.6%), avec une part qui parait erronée compte tenu de l'absence d'élevage de ruminants.

3.6.3 QUALITE DE L'AIR

La surveillance de la qualité de l'air est assurée au niveau régional par l'ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi Pyrénées), association agréée par le ministère du développement durable.

La station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche se situe à Tarbes, mais les mesures qu'elles effectuent ne sont pas très représentatives de la qualité de l'air à Lizos, dans la mesure où elle se trouve dans un contexte urbain.

3.6.3.1 Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté en juin 2012 comprend un volet ''Air'' et fixe les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de la qualité de l'air. Il se substitue au Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) révisé en 2008.

Les 5 grandes orientations du SRCAE en matière de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique sont les suivantes :

- améliorer la connaissance sur les émissions de polluants atmosphériques,
- améliorer la connaissance sur les concentrations dans l'air ambiant de polluants atmosphériques impactant la santé et l'environnement,
- développer la prise en compte de la problématique pollution atmosphérique dans le bâtiment, l'aménagement et des démarches territoriales,
- agir sur les pratiques pour réduire les émissions de polluants atmosphériques,
- sensibiliser le grand public et les professionnels à la pollution de l'air et à ses impacts sur la santé et l'environnement.

[23] Source :CLIMAGIR - http://www.climagir.org

4 SYNTHESE DES ATOUTS ET CONTRAINTES - ENJEUX

4.1 ATOUTS

Proximité de l'agglomération tarbaise

La commune de Lizos est proche de l'agglomération tarbaise par la route départementale (RD632) classée à grande circulation, mais son centre bourg n'est pas traversé par la route elle-même : la commune bénéficie donc de conditions d'accès de bonne qualité (voirie adaptée aux poids lourds, déneigement, etc.) avec des nuisances limitées sur le bourg.

Un centre de village compact

Le centre du bourg est clairement identifié avec un regroupement des services publics (mairie, église, salle communale) ; les espaces publics ont fait l'objet d'aménagement : stationnements à proximité de l'église, place devant l'ancienne école transformée en logements communaux.

Des points de vue de qualité et une exposition favorable liés à l'implantation en crête

Le village de Lizos est implanté à l'extrémité de la crête qui sépare les 2 branches du ruisseau de Loulès, ce qui lui permet de bénéficier de terrains plats et de profiter de vues sur les espaces agricoles et forestiers des coteaux alentours, mais aussi de vues sur la chaine des Pyrénées vers le sud. Les vis-à-vis sont réduits et les habitations bénéficient d'exposition est, ouest et sud.

4.2 CONTRAINTES

Manque de liens entre les quartiers

L'urbanisation dessine 2 ensembles distincts : au nord, le bourg ancien, au sud, le quartier de la Crutz. Ce manque de lien est amplifié par la RD632 qui isole le quartier de la Crutz du bourg.

Manque de lisibilité du quartier de Lascrouts

Ce quartier s'est développé à partir des années 1960 au sud de la RD632 au gré de divisions parcellaires indépendantes les unes des autres. Les espaces publics sont peu /pas aménagés et le quartier ne bénéficie pas de centralité dans la mesure où les constructions sont accessibles par des voies différentes : soit directement depuis la RD632, soit par la rue de la Crutz.

Impact paysager des constructions en crête

L'implantation en crête des constructions leur confère une plus grande visibilité dans le paysage ; à ce titre, il est important de prendre en compte les caractéristiques architecturales des nouvelles constructions et leurs aménagements extérieurs.

Un territoire relativement exigu qui renforce les risques de conflits d'usage

La superficie communale est relativement réduite, d'autant plus que le quart Sud-est occupé par des espaces naturels ou agricoles en continuité avec les bois de Souyeaux et du Rebisclou.

Les différents usages se trouvent donc cantonnés dans la partie nord de la commune : route départementale de part et d'autre de laquelle s'appliquent des marges d'inconstructibilité hors agglomération, zones urbaines, agriculture avec des distances d'éloignement à respecter (habitations ↔ bâtiments agricoles et d'élevage ; habitations ↔ parcelles concernées par des plans d'épandage).

Il en résulte des conflits potentiels entre les différents usagers du territoire.

4.3 ENJEUX

Un des enjeux de Lizos repose sur le choix des secteurs à même d'accueillir de nouvelles constructions.

Densification des secteurs urbains

Le potentiel de densification est relativement réduit, en raison d'un nombre limité de « dents creuses », que ce soit dans le bourg ou à la Crutz, mais aussi parce que les possibilités de division parcellaire s'avèrent assez limitées compte tenu de la taille ou de la forme des parcelles qui rendent difficile la création de nouveaux accès.

L'urbanisation des parcelles encore disponibles situées dans l'emprise des 75m de la RD632 peut être envisagée après réalisation d'une étude telle que prévue par l'article L111-8 du code de l'urbanisme (« amendement Dupont »).

Extension de l'urbanisation

L'extension du village est contraint par la topographie sur les versants de part et d'autre de la rue du village (RD169), par la présence d'une exploitation agricole au nord et d'une installation classée ICPE à l'est. Le renforcement du bourg vers l'ouest se heurte à des contraintes d'exposition moins favorables.

Il est nécessaire d'entamer une réflexion sur la préservation des points de vue, mais aussi sur la conciliation entre agriculture, plans d'épandage et développement urbain, et ceci au-delà des distances règlementaires à respecter.

Le développement du quartier de la Crutz est contraint par la RD632 ainsi que par les limites communales. Il sera donc nécessaire de travailler en concertation avec la commune voisine de Boulin (aménagements publics, aspects des constructions et traitements de leurs abords, etc.).

Dans tous les cas, la cohérence avec l'environnement immédiat et lointain devra être recherchée : architecture (volume, matériaux, couleurs,…), implantation du bâti dans la parcelle, traitement des limites avec l'espace public.

Services

Il est souhaitable d'anticiper l'évolution de la population, que ce soit en termes de nombre ou de structure, en s'interrogeant sur les éventuels besoins à prévoir dans le cadre de l'intercommunalité.

Paysages - Biodiversité - Trame verte et bleue

Le P.L.U. doit permettre le maintien des espaces naturels, en particulier dans le sud de la commune, mais il doit également assurer leur continuité vers le nord afin de favoriser la circulation des espèces.

La définition de règles architecturales favorisant l'intégration des constructions, l'identification de points de vue doivent être prises en compte dans un objectif de préservation des paysages et du cadre de vie.

Energie et climat

La maitrise des consommations énergétiques passe par l'amélioration des performances du bâti existant et par le développement de nouvelles constructions économes : dans ce cadre, le P.L.U. peut jouer un rôle :

- par un encouragement de la rénovation énergétique des bâtiments existants ;
- par un choix judicieux des zones à urbaniser et de leurs modalités d'aménagement (O.A.P.) visant à favoriser les apports énergétiques gratuits ; par exemple : préconiser des orientations Sud ou Sud-Est pour les façades des nouvelles constructions, permettre l'optimisation de la production d'énergies renouvelables.

5 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

5.1 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

Le P.A.D.D. s'appuie sur les enjeux communaux et les objectifs décrits précédemment. Il prend en compte les objectifs assignés aux documents d'urbanisme issus du cadre législatif et réglementaire (et notamment lois « Solidarité et Renouvellement Urbain » et « Urbanisme et habitat », loi « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement », loi portant « Engagement National pour l'Environnement », loi pour « l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) »).

Enfin, il intègre les orientations inscrites P.A.D.D. intercommunal élaboré en 2013.

AXE 1 – METTRE EN VALEUR LE CARACTERE RURAL DE LIZOS AUX PORTES DE L'AGGLOMERATION TARBAISE

Orientation : Assurer les conditions nécessaires au maintien, au développement et aux évolutions de l'activité agricole en garantissant les bonnes conditions de fonctionnement des espaces agricoles et forestiers

Pourquoi ? L'agriculture ne représente plus une activité économique majeure mais sa place dans le fonctionnement communal reste importante : présence de sièges d'exploitation dans le village, préservation des paysages qu'elle contribue à entretenir et valoriser, fonction environnementale par le traitement des déchets (plans d'épandage). Il est donc primordial de soutenir cette activité.

Objectif : Préserver les terres nécessaires à cette activité en limitant l'extension des zones destinées à être urbanisées, en particulier à l'est de la commune concernée par le plan d'épandage de boues, et au nord avec la présence d'un siège d'exploitation.

Orientation : Mettre en valeur le cadre naturel et la biodiversité en favorisant la circulation des espèces (trame verte et bleue)

Pourquoi ? Lors de l'élaboration du PADD intercommunal, les élus ont souhaité mettre en valeur la richesse qui découle de l'appartenance de leur territoire aux « coteaux » en identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques mentionnés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), mais aussi des entités naturelles d'importance locale. Le PADD de Lizos traduit donc les orientations du PADD intercommunal.

Objectif : Protéger les espaces naturels, en particulier les bois du sud de la commune et favoriser les corridors écologiques (vallée du ruisseau de Loulès) ; cette volonté s'accompagne d'une identification de la vallée du ruisseau de Loulès « espace agricole protégé » où toutes les constructions, y compris agricoles sont interdites, afin d'éviter le « mitage », dans un souci de maintien des conditions de fonctionnement de l'espace agricole et de protection du paysage.

Orientation : Limiter les risques et nuisances

Pourquoi ? La commune est soumise à des risques naturels tels que séismes, retrait-gonflement des argiles, mais aussi à des contraintes liées à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées traitées.

Objectif : Prendre en compte les risques et nuisances dans le choix des zones à urbaniser et mettre en place un règlement écrit qui permettent de les limiter.

Orientation : Profiter de l'attractivité du territoire pour insuffler une dynamique démographique durable à même de garantir le fonctionnement des équipements et des services, dans un souci de modération de la consommation d'espace et de maitrise de l'étalement urbain

Pourquoi ? Le contexte règlementaire actuel demande une maitrise de la consommation d'espace afin de protéger les espaces agricoles et naturels. Les objectifs démographiques et de

consommation des espaces agricoles et naturels définis lors de l'élaboration du PADD intercommunal de l'ancienne communauté de communes du Riou de Loulès sont traduits dans le PLU de Lizos. En effet, Le territoire de Riou de Loulès a connu depuis une vingtaine d'années et plus encore au cours de la dernière décennie une très forte croissance de sa population, que les différentes communes considèrent comme un rythme à ne pas dépasser.

Toutefois, compte tenu des investissements réalisés et des projets (notamment en ce qui concerne les écoles et plus largement l'enfance), une croissance de 0.5% par an a été retenue à l'échelle des 9 communes, soit une population totale d'environ 1700 habitants en 2023 et 1850 habitants en 2030.

Le principe de répartition entre communes, validé dans le cadre du PADD intercommunal, s'appuient sur les 2 règles suivantes : le nombre de logements est établi au prorata des populations communales et le nombre de logements minimum par commune est fixé à 10 pour l'ensemble de la période.

Objectif : Atteindre une population de 125 à 130 habitants à l'horizon 2025. La consommation d'espace nécessaire est fixée à 3 ha en intégrant un coefficient qui permet de traduire la rétention foncière et les espaces nécessaires aux espaces publics et collectifs.

L'urbanisation est privilégiée par comblement des espaces encore disponibles dans les zones construites et par l'ouverture à l'urbanisation prioritairement en continuité du village.

Le PADD intercommunal indique que la densité doit tendre vers 6 à 8 logements par hectare dans les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ; le coefficient retenu pour la rétention foncière et la réalisation des voiries et espaces collectifs atteint 1.5.

AXE 2 - PROMOUVOIR LA QUALITE DE VIE ET REPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION

Orientation : Répondre aux besoins de l'ensemble de la population, en s'inscrivant dans le cadre plus large de la Communauté de Communes des Coteaux de Pouyastruc (3CP)[24]

Pourquoi ? Compte tenu de sa taille, la commune ne peut pas répondre seule à l'ensemble des besoins de ses habitants en matière de commerces et services, ce qu'elle compense par son appartenance à un réseau intercommunal. D'autre part, la commune n'a pas vocation à accueillir un site spécifiquement dédié au développement économique, mais la mixité des fonctions est à rechercher.

Enfin, l'utilisation d'internet est par ailleurs de plus en plus indispensable pour les usages privés et pour l'activité agricole (déclarations « PAC »), et plus globalement pour l'ensemble des activités.

Objectif : Conforter ce fonctionnement en traduisant dans le P.L.U. les orientations définies à l'échelle intercommunale et en les complétant si nécessaire par les actions relevant directement de la compétence communale.

Renforcer l'accès aux communications numériques en concertation avec les structures en charge de leur développement.

Orientation : Mettre en valeur le village et affirmer l'identité de Lizos

Pourquoi ? L'identité de Lizos est liée à son appartenance au territoire des coteaux et au caractère de village-rue du bourg et à l'utilisation dans la construction de matériaux traditionnels des coteaux (galets, terre).

Les quartiers plus récents (bords de la RD5632, La Crutz) présentent une organisation différente que la commune souhaite prendre en compte, tout en améliorant la relation et la cohérence entre les 2 entités urbaines.

Objectif : Préserver l'identité des quartiers et identifier le bâti traditionnel et les éléments de patrimoine ou de nature « ordinaire » qu'il convient de préserver ; favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant.

[24] A noter que depuis le débat sur le PADD, l'organisation intercommunale a évolué avec la fusion de la 3CP avec la communauté de communes du canton de Tournay au 01/01/2017

Favoriser l'accès aux espaces agricoles, et forestiers par l'identification d'un réseau de chemin de promenade, en relation avec les communes voisines et la communauté de communes.

Orientation : Favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles

Pourquoi ? La commune bénéficie d'une exposition favorable sur l'ensemble de son territoire, ce qui est un atout en termes d'apports énergétiques gratuits dans la construction.

Objectif : Permettre la mise en œuvre de dispositifs d'économie d'énergie, encourager le recours aux énergies renouvelables.

Choisir les secteurs en urbaniser en fonction de la capacité des réseaux.

Favoriser les déplacements piétonniers et l'accès aux transports en commun en sécurisant les abords de la RD632 en concertation avec le conseil départemental.

5.2 CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT

Les choix de zonage sont d'abord basés sur l'utilisation des sols pour chacun des 4 grands types de zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles) et pour la plupart de leurs subdivisions, d'autres faisant entrer en jeu les caractéristiques urbaines et architecturales des quartiers ou la capacité des réseaux et/ou voiries.

Les destinations et sous-destinations des constructions sont définies par les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme et précisées dans l'arrêté du 10 novembre 2016.

Dans la continuité du PADD intercommunal, les 8 communes de l'ancienne communauté de communes du Riou de Loulès qui ont décidé d'élaborer un P.L.U. ont souhaité mettre en place un règlement commun : la dénomination des zones et les règles écrites sont donc identiques, mais pour chaque commune, le règlement écrit ne fait apparaitre que les zones qui la concernent.

Ainsi les élus des 8 communes ont travaillé dans le cadre de réunions mutualisées et ont souhaité mettre l'accent sur :

- ***la préservation des caractéristiques urbaines et architecturales : implantation des constructions, caractéristiques des toitures (pentes, matériaux), couleur des façades, clôtures (avec une différenciation suivant la vocation et le type de zone),***
- ***la protection des éléments paysagers et patrimoniaux, avec des degrés différents suivant les communes.***

En premier lieu, les choix de zonage se sont appuyés sur les principes suivants :

Zones urbaines :

- une zone urbaine spécifique UA est créée pour les bourgs et quartiers anciens afin de préserver les caractéristiques architecturales du bâti en pays de coteaux et l'implantation du bâti en limite de voirie ;
- les extensions des villages sont placées en zone urbaine UB, avec création de 4 sous-secteurs indicés a, b, c et d portant sur des caractéristiques de toitures et de hauteur des bâtiments :
    - UBa : toiture avec matériaux de type ardoise ou de type tuile plate petit moule de couleur ardoise, pente comprise entre 60 et 100% ;
    - UBb : toiture avec matériaux de type tuile en terre cuite avec un relief marqué, de teinte rouge à rouge vieilli, pente comprise entre 35 et 50% ;
    - UBc : toiture avec matériaux de type ardoise ou de type tuile plate petit moule de couleur ardoise, pente comprise entre 60 et 100%
      ou
      avec matériaux de type tuile en terre cuite avec un relief marqué, de teinte rouge à rouge vieilli, pente comprise entre 35 et 50% ;
    - UBd : toiture de type tuile en terre cuite avec un relief marqué, de teinte rouge à rouge vieilli, pente comprise entre 35 et 50%,
      et
      possibilité de porter la hauteur des constructions à 9m sous sablière et 12m au faitage

pour la réalisation de petits immeubles destinés à accueillir des logements collectifs et/ou des commerces et services.

- Deux zones urbaines particulières sont identifiées pour prendre en compte des destinations particulières existantes :
    - Une zone UY à vocation d'activités (liée à l'exploitation d'hydrocarbures) à Castéra-Lou
    - Une zone US à vocation sociale ou de santé correspondant à l'ancien centre de Recouvrance à Boulin ;

Zones à urbaniser :

- Une zone 1AU d'extension des bourgs à vocation d'habitat, avec 2 sous-secteurs indicés b et c portant sur des caractéristiques de toitures (l'indice est identique à celui utilisé pour les zones UB) :
    - 1AUb : toiture avec matériaux de type tuile en terre cuite avec un relief marqué, de teinte rouge à rouge vieilli, pente comprise entre 35 et 50% ;
    - 1AUc : toiture avec matériaux de type ardoise ou de type tuile plate petit moule de couleur ardoise, pente comprise entre 60 et 100%
      ou
      avec matériaux de type tuile en terre cuite avec un relief marqué, de teinte rouge à rouge vieilli, pente comprise entre 35 et 50% ;
    - A noter l'absence de zone 1AUa sur l'ensemble des 8 communes qui n'ont pas souhaité identifier de zones à urbaniser avec des toitures de type ardoise ou de type tuile plate petit moule de couleur ardoise ;
- Une zone 2AU à vocation d'habitat ouverte à l'urbanisation après modification/révision du PLU ;
- Une zone 2AUY à vocation d'activités ouverte à l'urbanisation après révision du PLU à Dours ;

Zones naturelles :

- Une zone N correspondant aux espaces boisés et bordures des cours d'eau, qui s'inscrit dans le projet de trame verte et bleue ;

Zones agricoles :

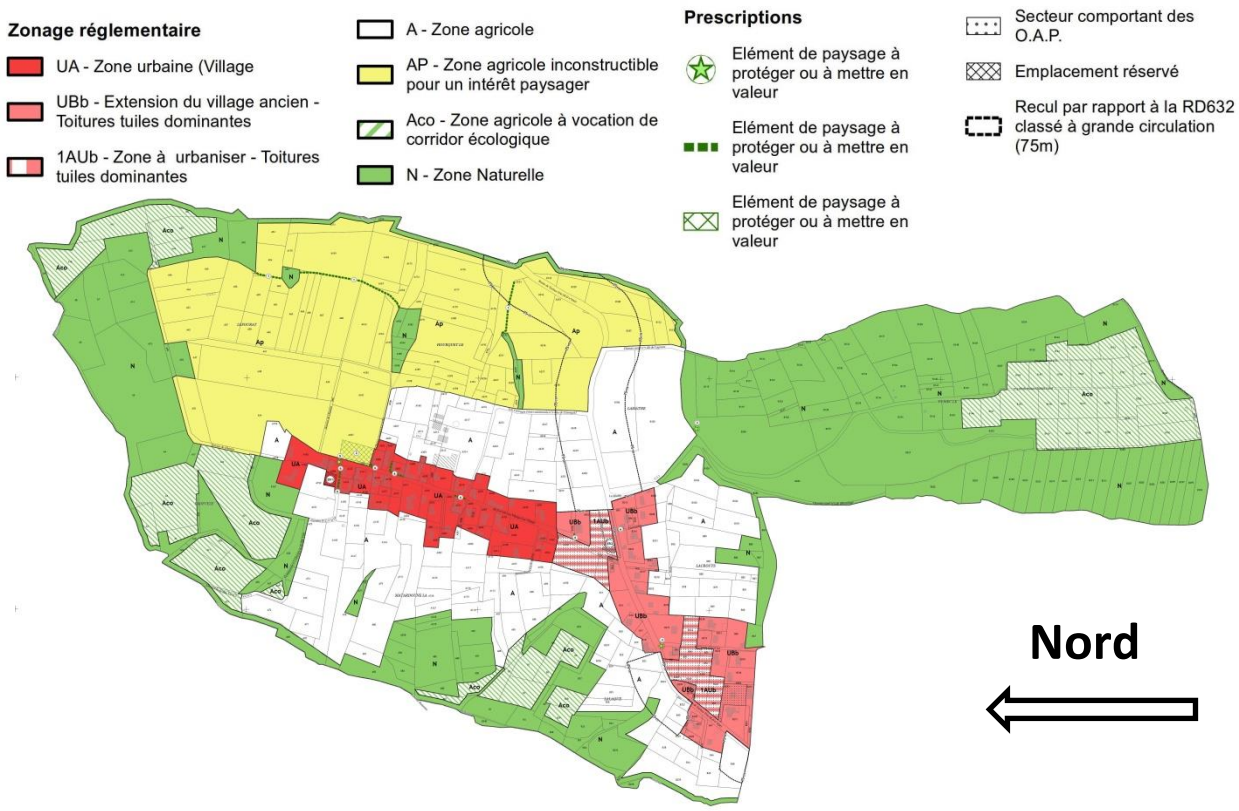
- Une zone A destinée à accueillir les constructions et installations à vocation agricole ;
- Une zone Aco à vocation de corridors écologiques et qui permettent de traduire le projet de trame verte et bleue, en complément des zones naturelles ;
- Une zone AP destinée à la préservation des paysages où toutes les constructions et installations sont interdites, y compris celles à vocation agricole.

A Lizos, le règlement s'organise avec la définition (Figure 38) :

- **De zones urbaines :**
    - UA correspondant au village ancien ;
    - UBb correspondant aux extensions contemporaines à vocation dominante d'habitat, avec des couvertures de type « tuile rouge » ;
- **De zones à urbaniser :**
    - 1AUb destinées à l'extension et au renforcement du bourg et du quartier de Lacrouts, à vocation dominante d'habitat, pouvant également accueillir des services ou commerces, avec des couvertures de type « tuile rouge » ;
- De **zones naturelles :**
    - N à vocation de protection des espaces naturels pour les espaces boisés du sud de la commune et du bas de versant à l'ouest du village et pour les bosquets disséminés dans l'espace agricole et le long des 2 branches du ruisseau de Loulès ;
- **De zones agricoles :**
    - A destinées à accueillir les constructions et installations à vocation agricole, pour les secteurs agricoles situés à proximité du village et de la RD932 ;
    - AP destinée à la préservation du paysage dans la vallée du ruisseau de Loulès, à l'est du village ;

- Aco à vocation de corridors écologiques pour les secteurs agricoles situés dans un contexte boisé.

Figure 38 – Vue générale du plan de zonage (règlement graphique)



Bien que la commune ne soit pas soumise à cette obligation, elle a choisi d'appliquer les dispositions des articles R151.1 à R151.55 du code l'urbanisme, créés par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

En conséquence, le règlement écrit comporte 6 parties :

- La première relative aux dispositions générales qui précisent le contexte d'application du règlement et indiquent les règles qui s'appliquent à l'ensemble du territoire ;
- Les 4 suivantes à chacun des grands types de zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles) et subdivisée par rapport aux différentes zones décrites ci-après ;
- Les annexes du règlement (nuancier des façades et menuiseries).

Pour chaque zone, il s'organise en 3 chapitres :

- Usages des sols et destination des constructions ;
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
- Equipements et réseaux.

5.2.1 ZONES URBAINES ET ZONES A URBANISER

5.2.1.1 Usages des sols et destination des constructions

Contexte règlementaire (art. R151-18 et R151-20 du code de l'urbanisme) :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Les zones UA, UBa, UBb, UBc, UBd, 1AUb, 1AUc sont destinées en priorité au logement et aux commerces et activités de proximité sous réserve qu'ils soient compatibles avec le voisinage d'habitations.

Afin de préserver les structures agricoles, les nouvelles habitations ne sont autorisées que si elles sont situées à plus de 50 m d'un bâtiment d'élevage.

Les bureaux, les restaurants et les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisées.

Un certain nombre d'activités ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec le voisinage d'activités : artisanat et commerce de détail, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma

En ce qui concerne l'hébergement hôtelier et touristique, seuls sont autorisés les hébergements de type hôtel, chambres d'hôtes, gîtes ruraux et locations saisonnières.

En zone UA et UBa, UBb, UBc et UBd, seuls sont autorisés les travaux sur les bâtiments agricoles en activité, sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et la hauteur des bâtiments, et pour les bâtiments d'élevage de ne pas augmenter le nombre d'animaux hébergés. Les constructions et installations agricoles sont interdites **en zones 1AUb et 1AUc.**

Les centres de congrès et d'exposition, bâtiments et installation d'exploitation forestière sont interdites. Les industries et entrepôts sont autorisés sous réserve d'être compatibles avec le voisinage d'habitations afin de permettre les activités de type artisanat de la construction (maçon, peintre par exemple) sous réserve qu'ils ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

La vocation des **zones 2AU** est d'accueillir en priorité des constructions à usage de logements : dans la mesure où cette zone ne sera ouverte à l'urbanisation qu'après modification ou révision du P.L.U., toutes les constructions ou installations sont aujourd'hui interdites, à l'exception de celles à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

La vocation des **zones 2AUY** est d'accueillir en priorité des constructions et installations à usage d'activités : dans la mesure où cette zone ne sera ouverte à l'urbanisation qu'après révision du P.L.U., toutes les constructions ou installations sont aujourd'hui interdites, à l'exception de celles à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. (Figure 39)

Figure 39 – Tableau de synthèse

	Zones UA	Zones UB	Zones 1AU	Zones UY	Zones 2AU et 2AUY
Constructions et installations à destination d'habitation					
Logement	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Interdit	Interdit
Hébergement	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Interdit	Interdit
Constructions et installations à destination de commerce et activités de services					
Artisanat et commerce de détail	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Interdit	Interdit
Restauration	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Commerce de gros	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Interdit	Interdit
Hébergement hôtelier et touristique	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Interdit	Interdit
Cinéma	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Interdit	Interdit
Constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics					
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Salles d'art et de spectacles	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Equipements sportifs	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Autres équipements recevant du public	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

	Zones UA	Zones UB	Zones 1AU	Zones UY	Zones 2AU et 2AUY
Constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires					
Industrie	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Interdit
Entrepôt	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Interdit
Bureau	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé sous condition	Interdit
Centre de congrès et d'exposition	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière					
Exploitation agricole	Autorisé sous condition	Autorisé sous condition	Interdit	Interdit	Interdit
Exploitation forestière	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

5.2.1.2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

D'une manière générale, il s'agit d'assurer la cohérence entre le bourg ancien en termes d'aspect des constructions, tout en prenant en compte les caractéristiques urbaines des quartiers existants ainsi que la vocation de certaines zones spécifiques.

L'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée en zone UA ; elle est limitée à 30 % en zones UB et 1AU quel que soit l'indice, à 40% en zone US et à 20% en zone UY.

Pourquoi ? Prendre en compte la diversité des densités en fonction du contexte urbain et des destinations des zones.

Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 20% de la surface de l'unité foncière en zone UA, 50% en zones UB et 1AU quel que soit l'indice, 30% en zone US et à 50% en zone UY.

Pourquoi ? Prendre en compte l'organisation du bâti dans les villages où le bâti est accompagné d'une cour ; limiter les volumes d'eaux pluviales à gérer et permettre l'infiltration sur la parcelle.

La hauteur des constructions est la même pour toutes les zones UA, UB et 1AU quel que soit leur indice ainsi que pour les zones US :

- Pour les constructions nouvelles et pour les extensions par surélévation totale ou partielle, ou par affouillement de sol, la hauteur sous sablière est limitée à 7 mètres maximum et la hauteur au faitage est limitée à 9 mètres maximum ;
- Pour les extensions par augmentation de l'emprise au sol, la hauteur sous sablière et la hauteur au faitage ne peuvent être supérieurs à ceux du bâtiment existant ;
- la hauteur au faitage des annexes est limitée à 5 mètres.

Pour la zone UBd uniquement, il est possible de porter la hauteur des constructions à 9m sous sablière et 12m au faitage pour la réalisation de petits immeubles destinés à accueillir des logements collectifs et/ou des commerces et services.

Pour la zone UY, la hauteur au faitage est limitée à 9m maximum.

Pourquoi ? Les règles de hauteur s'appuient sur celles du bâti traditionnel ; une hauteur supérieure est autorisée en zone UBd pour permettre la création de formes urbaines plus denses.

Le règlement prévoit des règles d'implantation différentes en zones UA d'une part, et en zones UB et 1AU d'autre part :

- En zone UA, les constructions doivent être alignées en bordure de voirie. Elles doivent être implantées à une distance minimum de 1m des limites séparatives afin de permettre l'entretien des façades.

L'implantation des annexes n'est pas réglementée, à l'exception des piscines.

Des exceptions sont prévues, en particulier pour les extensions, pour les constructions existantes, ou pour des raisons techniques ou de sécurité liées au contexte local.

- En zone UB et 1AU, quel que soit l'indice, ainsi que pour les zones US, les implantations ne sont pas règlementées.

Le cas échéant, les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent préciser ces règles, en zone urbaines ou en zones à urbaniser.

Pourquoi ? Maintenir le caractère du bâti traditionnel dans les cœurs de villages. Apporter une liberté d'implantation dans les autres zones tout en l'encadrant par les OAP.

Afin de préserver les caractéristiques traditionnelles de l'architecture, l'aspect extérieur des constructions est règlementé en termes :

- de couleurs autorisés en façade, avec une palette proposée en annexe du règlement ;
- de matériaux autorisés en façade : les bardages bois ne sont pas autorisés en zone UA, ils le sont en zone UB, US, 1AU sous réserve d'être d'une teinte choisie dans la palette des façades ; les bardages métalliques sont interdits en zones UA, US, UB et 1AU quel que soit l'indice ;
- de couleur des menuiseries, avec une palette proposée en annexe du règlement ;
- de pente de toitures liées à la nature, l'aspect et la couleur des matériaux autorisés ; ce point justifie l'indice a, b et c appliqué aux zones UB et 1AU :
    - indice a : toiture avec matériaux de type ardoise ou de type tuile plate petit moule de couleur ardoise, pente comprise entre 60 et 100% ;
    - indice b : toiture avec matériaux de type tuile en terre cuite avec un relief marqué, de teinte rouge à rouge vieilli, pente comprise entre 35 et 50% ;
    - indice c : toiture avec matériaux de type ardoise ou de type tuile plate petit moule de couleur ardoise, pente comprise entre 60 et 100%
      ou
      avec matériaux de type tuile en terre cuite avec un relief marqué, de teinte rouge à rouge vieilli, pente comprise entre 35 et 50% ;

  Pour les zones UA, le règlement relatif aux toitures est le même que celui qui s'applique en zone indicée « b ».

  Pour les zones US, le règlement relatif aux toitures est le même que celui qui s'applique en zone indicée « a ».

  Pour les zones UY, la pente de la toiture doit être comprise entre 35 et 50% et les matériaux et teintes des toitures doivent être en harmonie avec le site et les bâtiments environnants.

La pose de volets roulants avec coffre en applique n'est pas autorisée.

Des exceptions sont prévues, en particulier pour les extensions, pour les constructions existantes, ou pour des raisons techniques ou de sécurité liées au contexte local.

Pourquoi ? Eviter les discordances en matière de coloris des façades en s'appuyant sur la gamme traditionnelle. Prendre en compte le gradient sud-nord des matériaux employés en toiture.

Pour les zones UA, US, UB et 1AU quel que soit l'indice, les types de clôtures autorisés sont les suivants :

- clôture semi-opaque constituée d'un mur d'une hauteur comprise entre 0,40 et 0,60 m surmonté d'un grillage de teinte grise ou verte ou d'un barreaudage de toute teinte à l'exception du blanc, la hauteur maximale de l'ensemble ne pouvant dépasser 1,80 m ;
- clôtures transparentes composées d'un grillage de teinte grise ou verte éventuellement posé sur une bordure ou planelle d'une hauteur maximale de 10cm. La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1m80 ;
- clôtures végétales.

De plus, en zone UA uniquement, les clôtures opaques constituée d'un mur plein d'une hauteur maximum de 1,60 m sont autorisés et les clôtures sur rue doivent contribuer à marquer l'alignement.

Quelle que soit la zone, les clôtures doivent suivre la pente du terrain naturel, sauf en cas d'impossibilité technique. Des adaptations au terrain sont prévues et des exceptions peuvent être autorisées pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessitant des principes de sécurité spécifiques.

En zone UY, les types de clôtures autorisés sont les suivants :

- clôtures transparentes composées d'un grillage de teinte grise ou verte éventuellement posé sur une bordure ou planelle d'une hauteur maximale de 10cm. La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1m80 ;
- clôtures végétales.

Pourquoi ? Maintenir le caractère rural en favorisant les clôtures transparentes, si possible associées au végétal. Exception dans les centres de village où les murs pleins constituent un élément architectural relié au bâti.

Pour toutes les zones, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La commune n'a pas souhaité règlementer le nombre d'emplacements en fonction de la destination de chaque bâtiment, et préféré que ce point soit réglé lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

La création d'emplacements privés non clos (« parking du midi ») est recommandée.

Pourquoi ? Adapter les surfaces dédiées au stationnement à la réalité du projet et pouvoir prendre en compte les possibilités de mutualisation.

5.2.1.3 Equipements et réseaux

Voiries et accès

Pour toutes les zones, la desserte par les voies publiques ou ouvertes au public doit être adaptée à l'importance du projet et à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les voies créées doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent préciser certaines modalités relatives aux accès : principe d'accès, composition et largeur de la voirie.

Pourquoi ? Assurer la sécurité des usagers et adapter les voiries au projet et au contexte local

Réseaux

Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics sont précisées en termes desserte en eau potable et électricité, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, de gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Pourquoi ? Garantir la salubrité publique et d'assurer un niveau d'équipements techniques satisfaisant

5.2.1.4 Choix par secteur

5.2.1.4.1 Le village

Le village regroupe l'ensemble des équipements publics de la commune : mairie, salle communale, église, cimetière, ancienne école transformée en logements communaux, parkings. Traversé par la RD169 qui devient voie communale au-delà de l'église, il s'organise en village-rue.

La municipalité a souhaité permettre le développement du village :

- Par densification des secteurs déjà urbanisés (UA et UBb) : comblement des espaces encore disponibles, division parcellaires, sous réserve de permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement conforme à la règlementation ;
- Par ouverture à l'urbanisation des parcelles situées au sud du village, jusqu'à la RD632.

Le scénario d'extension vers le nord du village n'a pas été retenu afin de préserver les espaces agricoles et permettre l'évolution des structures agricoles (présence d'un siège d'exploitation ayant des projets de constructions).

L'extension vers l'est du village n'a pas été retenue en raison de la présence d'une installation classée ICPE, et de la volonté de préserver les espaces agricoles dont une partie est intégrée à un plan d'épandage.

Le caractère de village rue-rue est préservé en limitant les possibilités de construction en profondeur.

La qualité du cadre de vie est préservée :

- En classant en zone agricole les espaces situés autour du village ;
- En éloignant les zones constructibles des secteurs potentiellement sources de nuisances (installation ICPE, parcelles situées dans un plan d'épandage) ;
- En préservant le point du vue vers l'est depuis le nord du village (classement en zone agricole et élément paysager identifié au titre des articles L151-19 et L151-23) ;
- En identifiant au titre des articles L151-19 et L151-23 le petit patrimoine constitué par les murs en galets ;
- En prévoyant un emplacement réservé pour agrandissement et aménagement du cimetière ;
- En prévoyant un emplacement réservé pour aménagement du carrefour en entrée de village.

Pour la partie de la zone 1AUb située en bordure de la RD632 à l'est du carrefour avec la RD169, une étude « entrée de ville » a été réalisée en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme.

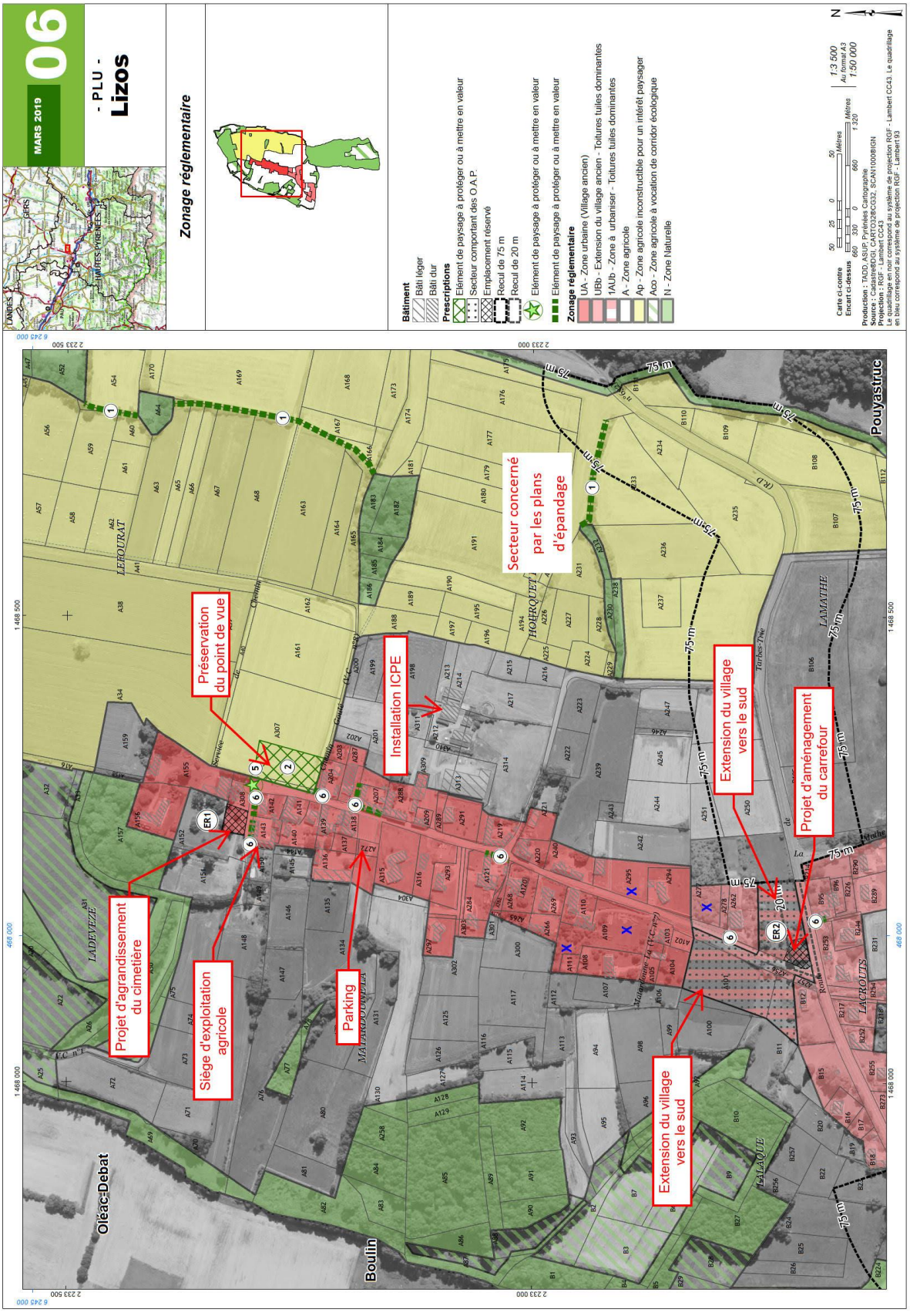
A l'intérieur des zones urbaines UA et UBb, on peut considérer que 4 parcelles (localisées **X**) sont disponibles pour un peu moins de 6400m².

Certains secteurs du village font par ailleurs l'objet de prescriptions qui sont traitées dans un chapitre spécifique du présent rapport (cf. page 85).

Surfaces :

-	Zones « urbaines »	UA, village ancien :	6.69 ha
		UBb, extension du village	4.40 ha
-	Zones « à urbaniser »	1AUb	1.22 ha.

Figure 40 – Justification des choix –Village (Carte au format pleine page en annexe)



5.2.1.4.2 Quartier Lacrouts (Figure 41)

Le quartier de Lacrouts est un quartier d'extension qui s'est développé progressivement depuis les années 1950-1960, au gré de découpages parcellaires. Les différentes parcelles disposent d'un accès soit depuis la RD632, soit depuis la rue de la Crutz.

Le secteur est limité :

- Au sud, par la commune de Boulin, où les parcelles limitrophes sont bâties ;
- Au nord et à l'ouest, par la RD632 ;
- A l'est, par des espaces agricoles.

Une partie des parcelles reste encore disponible ; la commune n'a pas souhaité étendre ce quartier, mais simplement pourvoir le densifier en proposant une organisation des constructions.

En raison de contraintes liées aux accès sur la RD632, le scénario de développement des constructions à l'ouest de la route n'a pas été retenu.

De la même façon, la commune n'a pas souhaité étendre le quartier vers l'est afin de préserver les espaces agricoles.

A l'intérieur de la zone urbaine UBb, on peut considérer qu'une parcelle (localisée **X**) est disponible pour un peu plus de 2500m², mais avec des contraintes par rapport au rejet des eaux pluviales et des eaux usées traitées.

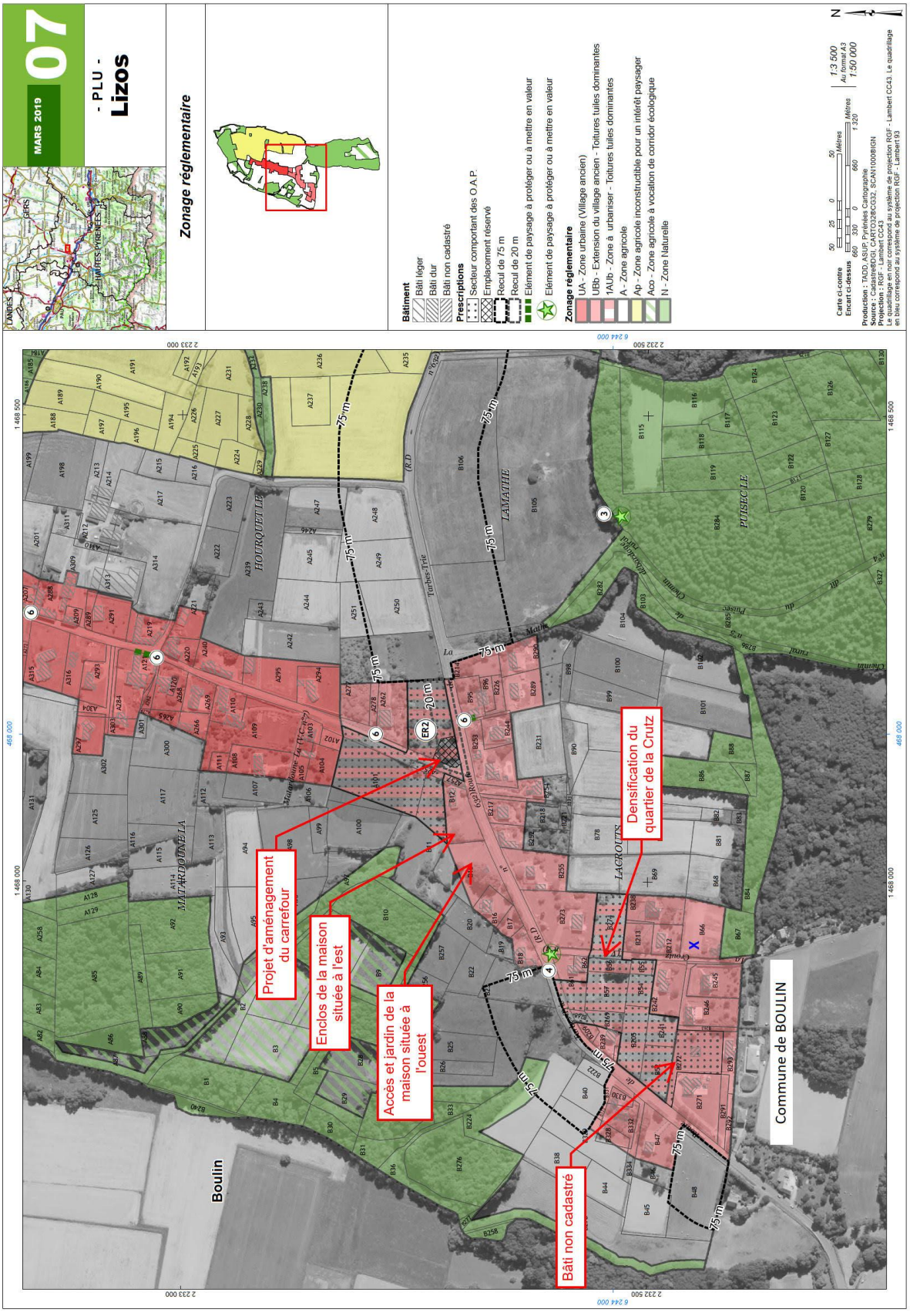
Au nord de la RD632, plusieurs parcelles sont suffisamment vastes pour permettre une éventuelle division parcellaire, mais celle-ci est peu probable compte tenu du lien qui les rattache au bâtiment principal (enclos, jardin).

Les prescriptions qui s'appliquent sont traitées dans un chapitre spécifique du présent rapport (cf. page 85).

Surfaces :

-	Zones « urbaines »	UBb, extension du village	5.91 ha
-	Zones « à urbaniser »	1 AUb	1.53 ha.

Figure 41 – Justification des choix – Lacrouts (Carte au format pleine page en annexe)



5.2.2 ZONES AGRICOLES

5.2.2.1 Usages des sols et destination des constructions

Contexte règlementaire (art. R151-22 du code de l'urbanisme) :
« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Dans les zones agricoles A, sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- La construction d'habitations uniquement si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Dans les zones ACo, toutes les constructions et installations sont interdites, à l'exception :

- des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve de ne pas entraver la circulation de la faune ;
- des constructions et installations agricoles, sous réserve de ne pas entraver la circulation de la faune.

Dans les zones AP, toutes les constructions et installations sont interdites, à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Aucun bâtiment n'a été identifié comme pouvant changer de destination.

5.2.2.2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'emprise au sol des constructions à usage agricole n'est pas règlementée.

Pour les autres constructions :

- l'emprise au sol des extensions est limitée à 20% de la surface de plancher du bâtiment initial (surface mesurée à la date d'approbation du présent document et selon définition du code de l'urbanisme) ;
- l'emprise au sol des annexes est limitée à 30m² et le nombre d'annexe est limité à une annexe.
- L'emprise au sol totale pour une unité foncière est limitée à 30 %, y compris annexes et extensions.

Pourquoi ? Contraindre l'évolution du bâti non agricole et limiter le mitage dans l'espace agricole, conformément à la loi.

Les surfaces non imperméabilisées ne sont pas règlementées.

Pourquoi ? Permettre un aménagement des abords des bâtiments agricoles adaptés aux contraintes techniques

La hauteur des constructions est limitée à 10m pour les bâtiments à usage agricole. Pour les autres constructions, la hauteur est la même que celle prévue en zone UB.

Pourquoi ? Assurer la cohérence du règlement avec les zones urbaines et à urbaniser et prendre en compte les spécificités techniques des bâtiments agricoles.

Le règlement ne prévoit pas de règles d'implantation spécifiques par rapport aux voies et emprises publiques mais un recul minimum peut être imposé pour des raisons de sécurité ou pour permettre l'exécution de travaux sur les voies et emprises publiques.

Un recul minimum de 10 m est imposé par rapport aux limites séparatives pour les bâtiments à usage agricole.

Les autres types de constructions doivent être implantés soit sur la limite séparative, soit avec un recul au moins égal à 3 mètres.

Les annexes des bâtiments d'habitation doivent être implantées à une distance maximale de 30 mètres par rapport au bâtiment principal auquel elles sont rattachées.

Des exceptions sont prévues, en particulier pour les extensions, pour les constructions existantes, ou pour des raisons techniques ou de sécurité liées au contexte local.

Pourquoi ? Apporter une liberté d'implantation pour les bâtiments à usage agricole tout en prenant en compte la sécurité des usagers et le fonctionnement des équipements publics.

Eviter la dissémination des annexes afin de limiter le mitage dans l'espace agricole.

L'aspect extérieur des constructions à usage agricole est règlementé en termes :

- De teintes autorisés en façade, à harmoniser avec le site et les bâtiments environnants, en privilégiant la palette des teintes des façades proposées en zones urbaines ou à urbaniser ;
- de matériaux et de teinte des toitures à harmoniser avec le site et les bâtiments environnants, en privilégiant les teintes rouge foncé
- de pente de toiture qui doit être comprise entre 25 et 50%.

Pour les autres constructions, les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions de même type situées en zone UBb s'appliquent.

Pourquoi ? Assurer la cohérence entre les différents espaces de la commune tout en prenant en compte les spécificités des bâtiments agricoles.

Les types de clôtures autorisés sont les suivants :

- clôtures transparentes composées d'un grillage de teinte grise ou verte éventuellement posé sur une bordure ou planelle d'une hauteur maximale de 10cm. La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1m80 ;
- clôtures végétales.

En zone Aco, les clôtures doivent être suffisamment perméables pour permettre la circulation de la faune sauvage.

Quelle que soit la zone, les clôtures doivent suivre la pente du terrain naturel, sauf en cas d'impossibilité technique. Des adaptations au terrain sont prévues et des exceptions peuvent être autorisées pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessitant des principes de sécurité spécifiques.

Pourquoi ? Maintenir le caractère rural en favorisant les clôtures transparentes, si possible associées au végétal. Permettre aux zones Aco d'assurer leur rôle dans la trame verte et bleue.

Pour toutes les zones, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pourquoi ? Adapter les surfaces dédiées au stationnement à la réalité du projet.

5.2.2.3 Equipements et réseaux

Voiries et accès

Pour toutes les zones, la desserte par les voies publiques ou ouvertes au public doit être adaptée à l'importance du projet et à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les voies créées doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Pourquoi ? Assurer la sécurité des usagers et adapter les voiries au projet et au contexte local

Réseaux

Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics sont précisées en termes desserte en eau potable et électricité, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, de gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Pourquoi ? Garantir la salubrité publique et d'assurer un niveau d'équipements techniques satisfaisant

5.2.3 ZONES NATURELLES

5.2.3.1 Usages des sols et destination des constructions

Contexte règlementaire (art. R151-24 du code de l'urbanisme) :
« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Dans les zones naturelles N, toutes les constructions et installations sont interdites, à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ;
- des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- des équipements sportifs, sous réserve qu'ils soient liés à la mise en valeur des espaces naturels.

5.2.3.2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'emprise au sol des constructions et les surfaces non imperméabilisées ne sont pas règlementées.

Pourquoi ? Permettre un aménagement des abords des bâtiments adaptés aux contraintes techniques

La hauteur des constructions est limitée à 10m.

Pourquoi ? Prendre en compte les spécificités techniques des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation forestière.

Le règlement ne prévoit pas de règles d'implantation spécifiques par rapport aux voies et emprises publiques mais un recul minimum peut être imposé pour des raisons de sécurité ou pour permettre l'exécution de travaux sur les voies et emprises publiques.

Un recul minimum de 10 m est imposé par rapport aux limites séparatives.

Des exceptions sont prévues, en particulier pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, pour les constructions existantes, ou pour des raisons techniques ou de sécurité liées au contexte local.

Pourquoi ? Apporter une liberté d'implantation tout en prenant en compte la sécurité des usagers et le fonctionnement des équipements publics.

L'aspect extérieur des constructions est règlementé en termes :

- De teintes autorisés en façade, à harmoniser avec le site et les bâtiments environnants, en privilégiant la palette des teintes des façades proposées en zones urbaines ou à urbaniser ;
- de matériaux et de teinte des toitures à harmoniser avec le site et les bâtiments environnants, en privilégiant les teintes rouge foncé
- de pente de toiture qui doit être comprise entre 25 et 50%.

Pourquoi ? Favoriser l'intégration paysagère et assurer la cohérence avec les autres espaces de la commune.

Les clôtures doivent être suffisamment perméables pour permettre la circulation de la faune sauvage.

Pourquoi ? Permettre aux zones N d'assurer leur rôle dans la trame verte et bleue.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pourquoi ? Adapter les surfaces dédiées au stationnement à la réalité du projet.

5.2.3.3 Equipements et réseaux

Voiries et accès

Pour toutes les zones, la desserte par les voies publiques ou ouvertes au public doit être adaptée à l'importance du projet et à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les voies créées doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Pourquoi ? Assurer la sécurité des usagers et adapter les voiries au projet et au contexte local

Réseaux

Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics sont précisées en termes desserte en eau potable et électricité, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, si ces équipements sont nécessaires.

Pourquoi ? Adapter les dessertes aux besoins du projet. Garantir la salubrité publique et d'assurer un niveau d'équipements techniques satisfaisant.

5.2.4 BILAN DES SURFACES PAR TYPE DE ZONE

Le tableau suivant récapitule les surfaces pour chacun des types de zone[25].

ZONES URBAINES		**13.04**
Dont UA - Zone urbaine (village ancien)	6.69	
Dont UBb - Zone urbaine (extension du village ancien) - Toitures tuiles dominantes	6.35	
ZONES A URBANISER (AU)		**2.75**
Dont 1AUb - Zone à urbaniser - Toitures tuiles dominantes	2.75	
ZONES AGRICOLES		**97.30**
Dont A - Zone agricole	41.64	
Dont AP - Zone agricole inconstructible pour un intérêt paysager	36.02	
Dont Aco - Zone agricole à vocation de corridor écologique	16.64	
ZONES NATURELLES (N)		**62.16**
Dont N - Zone naturelle	62.16	

5.3 CHOIX RETENUS POUR LES PRESCRIPTIONS

5.3.1 EMPLACEMENTS RESERVES

La commune de Lizos a identifié 2 emplacements réservés :

- le premier est destiné à l'agrandissement du cimetière ; les études sont en cours ;
- le second est destiné à l'aménagement du carrefour entre la RD932 et la RD169, afin d'améliorer la sécurité et marquer l'entrée du village.

5.3.2 ELEMENTS PAYSAGERS IDENTIFIES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 ET L151-23

En s'appuyant sur les articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité identifier plusieurs éléments de son territoire : éléments liés au « petit patrimoine » (murs en galets, fontaine, croix) ou au paysage (haies), points de vue).

[25]Estimation des surfaces issue du zonage sous SIG réalisé à partir du cadastre DGI - Projection RGF93 - Lambert 93

Contexte règlementaire (art. L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme) :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

5.3.2.1 Haies

Plusieurs haies sont identifiées comme élément paysager à protéger et à mettre en valeur ; elles sont repérées sur le plan de zonage avec le numéro 1.

Il s'agit d'assurer une continuité par un maillage des haies reliant les bosquets qui subsistent dans l'espace agricole. La continuité des haies existantes devra être assurée, et les arbres abattus seront remplacés par des espèces locales équivalentes.

Cette protection est précisée dans le règlement des zones concernées (chapitre relatif à la protection de sites, paysage ou secteurs pour des motifs écologiques).

5.3.2.2 Point de vue

Dans le village, au niveau du parking situé à proximité de l'église, une bande d'environ 40m de profondeur situé en zone agricole AP a été identifiée afin de préserver la vue vers l'est en direction de Pouyastruc.

Elle est repérée sur le plan de zonage avec le numéro 2.

Cette prescription renforce l'inconstructibilité de la zone AP : les constructions et installations à destination les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne sont autorisées que sous 2 conditions cumulatives :

- Leur hauteur est limitée à 1 m 50 maximum,
- elles ne doivent pas pouvoir être implantées à l'extérieur du périmètre définis par la prescription pour des raisons techniques.

5.3.2.3 Eléments du petit patrimoine

Ces éléments ont été répertoriés pour des motifs culturels et identifiés sur le plan de zonage avec les numéros suivants :

3 Fontaine

4 et 5 Croix

6 Murs en galets

Exemple de mur en galets (élément n°6)



Croix (élément n°4)



Fontaine (élément n°3)



D'une façon générale, il s'agit d'assurer la préservation de ce petit patrimoine) :

- préservation des éléments techniques représentatifs de l'usage de la fontaine (margelle, couverture et autres éléments de maçonnerie) ;
- maintien de la structure et des éléments décoratifs pour les croix, sauf en cas de contrainte technique ;
- préservation de l'aspect extérieur des murs en galets : le revêtement par un enduit est interdit, sauf en cas de contrainte technique ou pour des raisons de sécurité.

Les modes de protection sont précisés dans le règlement des zones concernées (chapitre relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère).

5.4 CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation exposent la manière dont la commune souhaite aménager des secteurs urbains ou à urbaniser de son territoire. Ces orientations ont une portée particulière puisqu'elles s'imposent à la délivrance des permis de construire dans une relation de compatibilité.

La commune a choisi de mettre en place des O.A.P. pour chacun des secteurs ouverts à l'urbanisation, que la maitrise du foncier soit actuellement publique ou privée, de façon à bénéficier d'une vision globale et cohérente de son urbanisation future. Deux secteurs font donc l'objet d'une O.A.P. : le sud du village (« Hourquet »), et le quartier « Lascrouts ».

Les aménagements internes à la zone sont à la charge du porteur de projet, mais la commune a la possibilité de mettre en œuvre différents outils lui permettant de financer les équipements publics qui peuvent être nécessaires : taxe d'aménagement différenciée, Projet Urbain Partenarial (PUP) par exemple.

Les principes d'aménagement sont décrits plus précisément dans une pièce spécifique du dossier de P.L.U.

Hourquet :

Les orientations portent sur des principes :

- d'accès aux parcelles : accès depuis la RD169 pour toutes les constructions, regroupement des accès vers le nord pour la partie est de la zone ;
- d'implantation des constructions : alignement sur la limite d'espace public pour la partie ouest, orientations des faitages perpendiculaires à la rue pour les bâtiments principaux ;
- de préservation de la haie en bordure de la RD632 ;
- de rejet des eaux pluviales et des eaux usées traitées vers la RD169 ou la RD632.

L'emplacement réservé n°2 destiné à l'aménagement du carrefour RD632/RD169 est intégré à cette zone.

Pourquoi ?

Assurer la sécurité des usagers en éloignant les accès du carrefour

Assurer la cohérence du bâti avec le caractère de village-rue

Favoriser les apports solaires gratuits en tournant les façades principales vers le sud

Favoriser l'intégration paysagère

Lacrouts

Les orientations portent sur des principes :

- d'accès aux parcelles : accès depuis la rue de la Crutz pour les constructions à venir, à l'exception de celle prévue pour la parcelle B272
- de création d'une voie interne répondant aux exigences de la sécurité extérieure contre l'incendie, regroupement des accès vers le nord pour la partie est de la zone ;
- rejet des eaux pluviales et des eaux usées traitées vers la RD632, avec une emprise suffisante pour permettre l'entretien du fossé, pouvant être accompagné d'un cheminement piétonnier le long du fossé.

Pourquoi ?

Assurer la sécurité des usagers en créant pas de nouveaux accès sur la RD632

Assurer la cohérence du quartier

Gérer les eaux

Figure 42 - Extrait du règlement opérationnel - Guide pour l'accès et la défense extérieure contre l'incendie[26]

1.1 Caractéristiques des voies de simple desserte

Les voies de simple desserte doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur de la bande de roulement (stationnement exclu) : 3 mètres.
- Force portante 160 kN (90 kN par essieu, espacement minimal de 3.6 mètres entre essieu).
- Hauteur libre : 3.5 mètres.
- Rayon intérieur : 5 mètres.
- Rayon extérieur : 9 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

[26] Source : SDIS65

1.2 Synthèse des accès

1.2.1 Bâtiments d'habitation

Classement	Voies d'accès	Espace libre maxi
1ère et 2ème famille	**Voie de simple desserte**	**60 m** (1)
3ème famille A ou 3ème famille B soumise aux prescriptions de la 3ème famille A	**Voies engins + voies échelles** (art 4)(2)	**Interdit** (art3)(2)
3ème famille B et 4ème famille	**Voie engins** (art 4)(2)	**50 m** (1) (art 3)(2)

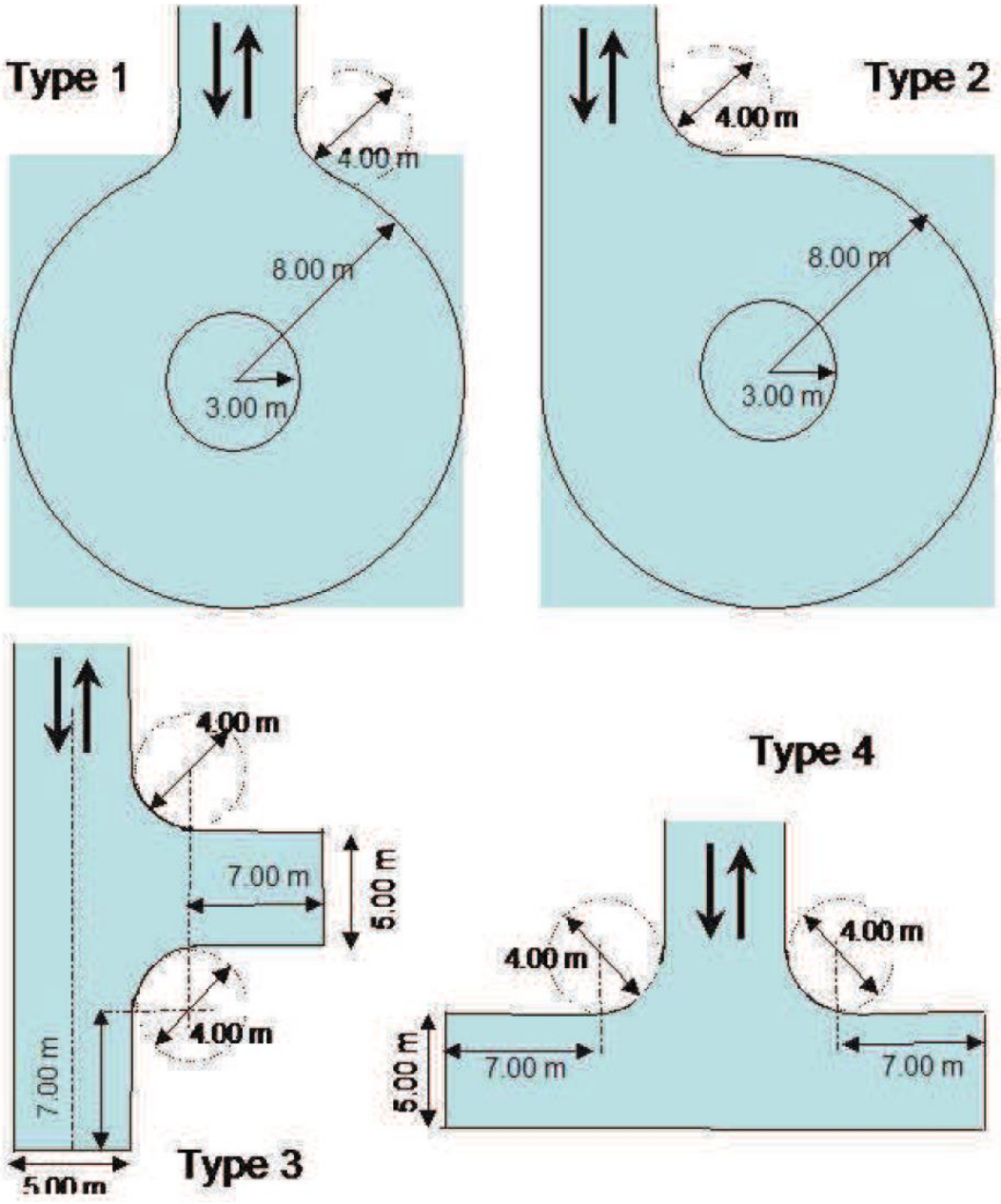
(1) *Distance mesurée par les chemins stabilisés de 1.80 m de large au moins.*
(2) *Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.*

1.4 Impasses et aires de retournement

Ces dispositions minimales ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, d'éléments réglementairement opposables tels que notamment le règlement d'urbanisme ou le règlement de collecte des déchets ménagers. **Elles sont formulées sous forme de recommandations.**

Les impasses de plus de 60 mètres doivent être à double sens (5 mètres de large) et dotées d'aires de retournement dimensionnées selon la nature des voies exigées. Si elles ne desservent qu'un seul logement, leur largeur peut être réduite à 3 mètres et le demi-tour peut être aménagé sur la parcelle.

1.4.1 Caractéristiques des aires de retournement pour voies de simple desserte



6 ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

6.1 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

6.1.1 EVOLUTION HISTORIQUE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Depuis 2006, la consommation des surfaces naturelles, agricoles ou forestières est estimée à environ 1.85 ha pour la construction de 9 logements, soit un peu plus de 2050m² en moyenne par logement.

Il n'y a pas eu consommation d'espace pour d'autres types de constructions.

Les surfaces concernées ont été prélevées sur l'espace agricole (terres labourables essentiellement) et les espaces naturels ou forestiers de la commune n'ont pas été affectés.

A noter par ailleurs le changement de destination de l'ancienne entreprise située en cœur de village sur laquelle 3 logements ont été créés (surface de la parcelle : 4675m²).

6.1.2 OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Dans le présent P.L.U., la commune de Lizos s'inscrit dans une logique de maitrise de la consommation des espaces naturels et agricoles.

Le PADD de Lizos, en relation avec le PADD intercommunal élaboré en 2013, fixe comme objectif la création de 10 logements pour une surface maximum de 3 ha, cette surface intégrant un coefficient de rétention foncière et de réalisation de voiries et espaces publics.

6.1.2.1 Extension de l'urbanisation

Au final, les surfaces classées en zones à urbaniser couvrent 2.75 ha au total (surface brute), dont une partie est occupée les voies existantes ou à créer, ainsi que par l'emplacement réservé pour l'aménagement du carrefour.

Si on enlève ces surfaces, la superficie disponible (surface nette) se réduit à environ 2.4 ha, permettant la création d'environ 13 logements, soit environ 1850 m² par logement.

Les chiffres sont donc conformes aux objectifs fixés en termes de surface globale, mais sont relativement important en termes de surface moyenne par logement, ce qui s'explique par :

- les contraintes d'implantation qui concernent les parcelles les plus proches de la RD632 (recul minimum de 20m pour le secteur est de Hournet, topographie difficile ;
- par le projet en cours sur la parcelle B272 (1 lot de 2510 m²).

Par nature, l'ouverture à l'urbanisation induit une incidence sur l'environnement du fait d'une modification de l'occupation des sols à terme. Les orientations d'aménagement et de programmation élaborées pour les zones « à urbaniser » de la commune visent à promouvoir une urbanisation permettant de limiter les atteintes à l'environnement. Seule une partie des parcelles est actuellement utilisée par l'agriculture.

6.1.2.2 Parties déjà urbanisées de la commune

Les surfaces encore disponibles pour la construction situées dans les parties déjà urbanisées de la commune peuvent être évaluées à 8900 m² et pour un potentiel de 5 à 6 logements, soit environ 1500 à 1700m² par logement en moyenne.

6.1.2.3 Préservation des espaces agricoles et naturels

Plus de la moitié du territoire de la commune reste spécifiquement dédiée à l'agriculture avec environ 97 ha classés en zone agricole.

Les espaces naturels couvrent également une partie importante du territoire, avec environ 62 ha, soit 35.5% de la commune.

6.2 INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

6.2.1 BIODIVERSITE, HABITATS NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

Type	**Incidences du P.L.U.**	**Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.**
Biodiversité et habitats naturels	Incidence faible du zonage : les surfaces en jeu sont limitées et les zones à urbaniser et se situent à l'intérieur ou en continuité du village ; elles préservent les habitats naturels Incidences liées à une augmentation de la fréquentation des espaces naturels : aucune	Classement en zones naturelles des espaces naturels de la commune Création de sous-zonage Aco pour prendre en compte les corridors écologiques
Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)	Incidence potentiellement faible en raison de l'éloignement des zones urbaines / à urbaniser par rapport aux cours d'eau	Classement en zone naturelle des rives des cours d'eau
Continuités écologiques terrestres (trame verte)	Incidence très limitée faible en raison : - de la faible étendue des surfaces ouvertes à l'urbanisation - Du classement en zone naturelle des boisements du sud de la commune qui sont inscrits comme réservoir de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - de la prise en compte des bois et bosquets dans la définition du zonage (placement en zone naturelle) - des formes urbaines existantes et attendues qui s'accompagnent d'une végétalisation importante des parcelles privées	- Classement en zone à vocation naturelle des principaux bois et bosquets - Préservation de la continuité des espaces agricoles - Identification d'un certain nombre de haies en tant qu'éléments de paysage à préserver Le PLU traduit ainsi les orientations du SRCE et du SAGE Adour Amont.

6.2.2 QUALITE DES EAUX

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Eaux de surface	- Incidence faible en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées : des dispositifs avec rejet dans le milieu naturel sont préconisés compte tenu de la faible perméabilité du sol, mais le nombre de constructions est limité - Incidence faible en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales de toiture compte tenu du nombre limitée de constructions prévus	Les aménagements projetés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration ou vers le réseau collecteur lorsqu'il existe. Les dispositifs permettant la récupération ou le stockage sont encouragés. La zone à urbaniser du chemin de Lacrouts dépasse 1 ha et relève donc des dispositions de la Loi sur l'Eau.
Eaux souterraines	Incidence négligeable (sauf cas de pollution accidentelle) si les dispositifs de collecte (et de traitement si nécessaire) des eaux de pluie et de ruissellement sont correctement réalisés.	Le règlement du P.L.U. encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales. Il traduit ainsi les orientations du SDAGE et du SAGE Adour Amont.

6.3 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET PATRIMOINE

6.3.1 LA GESTION DES PAYSAGES, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Insertion paysagère des nouveaux quartiers	Incidence faible compte tenu des surfaces en jeu, et dans la mesure où les zones ouvertes à l'urbanisation se situent dans des secteurs déjà urbanisés ou dans la continuité du village.	Le règlement limite la hauteur des bâtiments, inscrit des règles relatives à leur aspect extérieur (pente et matériaux de toiture, couleurs des façades, etc.)
Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels	Sans incidence pour l'accès aux espaces naturels	
Identité paysagère des espaces agricoles et naturels	Incidence notable visant à renforcer cette identité	Mise en œuvre d'un zonage adapté : les espaces agricoles sont clairement identifiés et différenciés des espaces naturels.

6.3.2 LA PROTECTION DES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BATI

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Eléments de paysage	Incidence notable	Identification de plusieurs éléments de paysage (haies) et préservation de la vue vers l'est depuis le village
Patrimoine bâti	Incidence notable	Identification de plusieurs éléments de petit patrimoine qui jouent un rôle important dans l'identité communale : murs en galets, croix, fontaine

6.4 INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

6.4.1 RESSOURCE EN EAU

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Captage d'eau potable	Incidence négligeable dans la mesure où il n'existe pas de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire ou à proximité	
Alimentation en eau potable et défense incendie	Incidence potentiellement faible compte tenu des caractéristiques du réseau AEP et du nombre de constructions attendues : des travaux devront éventuellement être prévus, soit sur le réseau public, soit dans le cadre des opérations d'aménagement	
Autres usages de l'eau (agriculture)	Incidence nulle dans la mesure où l'ouverture à l'urbanisation ne concerne pas de parcelles irriguées	

6.4.2 SOLS ET SOUS-SOLS

6.4.2.1 Prendre en compte et préserver la qualité des sols

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Pollutions des sols	Aucune incidence dans la mesure où il n'existe pas de site référencé dans le cadre de l'inventaire des sites et sols pollués.	Le P.L.U. ne prévoit pas de zones d'implantation d'activités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des sols.

6.4.2.2 Préserver les ressources du sous-sol

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Carrières, hydrocarbures	Aucune incidence dans la mesure où il n'existe pas de sites exploités ni de demande identifiée en la matière	Le P.L.U. ne prévoit pas de zones permettant le développement de ce type d'activité

6.4.2.3 Energies renouvelables et la réduction des gaz à effets de serre

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Consommation énergétique	Incidence faible compte tenu du faible nombre de constructions attendues.	Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent le renforcement des performances thermiques des bâtiments existants par la mise en place d'une isolation par l'extérieur, afin de réduire les consommations énergétiques.
Energies renouvelables	Incidence faible compte tenu du faible nombre de constructions attendues.	Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent les installations de production d'énergies renouvelables et les constructions remplissant des critères de performance énergétique.
Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)	Incidence faible compte tenu du faible nombre de constructions attendues et relative essentiellement aux déplacements domicile – travail – services dans la mesure où l'automobile est le moyen de déplacement le plus utilisé aujourd'hui	

6.4.3 DECHETS

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Collecte et traitement des déchets ménagers	Incidence relative au nombre de points de collecte et sur les volumes ; les secteurs ouverts à l'urbanisation ne rendent pas nécessaire un allongement des tournées	Le développement de l'urbanisation en continuité des secteurs déjà construits permet de limiter l'allongement des circuits de collecte.

6.5 INCIDENCES EN TERMES DE RISQUES ET NUISANCES

6.5.1 RISQUES NATURELS

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Séisme	Incidence limitée en raison du nombre de logements prévus mais non négligeable dans la mesure où toute la commune se situe en zone de sismicité modérée	Le règlement du P.L.U. rappelle la règlementation qui s'applique en la matière
Mouvement de terrain	Incidence notable : le PPRN indique que la commune est faiblement à moyennement exposée au risque « Retrait gonflement des argiles »	Le règlement du PPRN s'applique. Le P.P.R.N. est annexé au P.L.U.
Inondation et remontée de nappe	Incidence très faible : les zones urbaines et à urbaniser ne sont pas concernées par ce risque	Le P.L.U. ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation dans les secteurs concernés.

6.5.2 RISQUES ROUTIERS

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
RD632	Incidence notable dans la mesure où la RD632 traverse le village. Cette voie est classée comme route à grande circulation	Le P.L.U. prévoit l'aménagement du carrefour avec la RD169. Une étude « entrée de ville « a été réalisée pour la parcelle située à proximité.
Voies de desserte locale	Incidence possible dans la mesure où les habitants d'une partie des zones ouvertes à l'urbanisation seront amenés à utiliser le réseau routier local	Le P.L.U. ne prévoit pas l'élargissement des voies existantes

6.5.3 RISQUES LIES AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Risques liés à la RD632	Incidence possible	Le P.L.U. ne prévoit pas de disposition spécifique (zonage, règle) relative à la protection du milieu naturel en cas de pollution accidentelle, au-delà de la règlementation pouvant exister par ailleurs.
Risques liés aux autres voies	Incidence faible compte tenu du trafic	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière

6.5.4 NUISANCES

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Emissions de polluants atmosphériques	Incidence limitée en raison du nombre de logements prévus.	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière
Bruit	Incidence limitée en raison du nombre de logements prévus mais non négligeable compte tenu du trafic supporté par la RD632	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière

6.6 EVALUATION DES INCIDENCES DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION

6.6.1 HOURNET

Rappel : Ce site cumule 1.22 ha sur les 2.75 ha ouverts à l'urbanisation. Il est classé en zone 1AUb et des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies.

6.6.1.1 Biodiversité – Milieux naturels

L'espace est occupé par des parcelles agricoles (prairies, avec localement une tendance à l'enfrichement.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) prévoient le maintien de la haie existante en bordure de RD632.

6.6.1.2 Cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel

La zone est située sur la crête et les parcelles sont orientées vers le sud / sud-ouest : elle bénéficie donc de conditions d'ensoleillement favorables.

Une partie de la zone se situe à moins de 75 m de la RD632 et a fait l'objet d'une étude « entrée de ville ».

L'aménagement du carrefour prévu a pour objectif de mettre en valeur l'entrée du village, d'améliorer la sécurité et le lien entre les 2 quartiers du village.

6.6.1.3 Pollution, nuisances, risques naturels et technologiques - Qualité des milieux

L'augmentation des surfaces imperméabilisées attendue avec l'aménagement de ce secteur est très limitée compte tenu de la surface en jeu et de sa position en crête qui permet la répartition des eaux sur les 2 versants.

Les mesures propres à limiter les flux sont encouragées dans le règlement : dispositifs de récupération des eaux de pluies destinées à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable, stockage à la parcelle avant rejet.

Cette zone présente une superficie globale supérieure à 1ha, mais elle se partage en 2 secteurs de part et d'autre de la RD169 : chaque secteur ne relève donc pas des dispositions de la Loi sur l'Eau. Néanmoins, le règlement prévoit la possibilité d'exiger la réalisation de dispositifs de rétention des eaux pour les opérations conduisant à la création de plusieurs logements afin de permettre une évacuation à débit limité vers le réseau de collecte.

Les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement conforme à la règlementation.

6.6.2 LACROUTS

Rappel : Ce site cumule 1.53 ha sur les 2.75 ha ouverts à l'urbanisation. Il est classé en zone 1AUb et des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies.

6.6.2.1 Biodiversité – Milieux naturels

L'espace est occupé par des prairies plus ou moins exploitées.

6.6.2.2 Cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel

L'aménagement du site présente un enjeu paysager dans la mesure où il se situe en position dominante par rapport à la RD632. L'O.A.P. prévoit une urbanisation avec une densité comparable à celle constatée aux alentours afin de préserver l'unité paysagère de ce quartier.

La zone s'étend sur le versant ouest du coteau : elle bénéficie donc de conditions d'ensoleillement favorables, mais elle est exposée aux vents dominants.

Une partie de la zone se situe à moins de 75 m de la RD632 dans un contexte urbain peu dense et n'est donc pas soumise à une étude « entrée de ville ».

6.6.2.3 Pollution, nuisances, risques naturels et technologiques - Qualité des milieux

L'augmentation des surfaces imperméabilisées attendue avec l'aménagement de ce secteur est donc relativement limitée, et n'est pas susceptible d'augmenter les flux en direction de la nappe et/ou des réseaux pluviaux et des cours d'eau.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées attendue avec l'aménagement de ce secteur est limitée compte tenu de la surface en jeu et du nombre de constructions attendues ; en l'absence de dispositifs de rétention, elle aura cependant un impact sur les flux collectés par le fossé de la RD934.

Les mesures propres à limiter les flux sont encouragées dans le règlement : dispositifs de récupération des eaux de pluies destinées à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable, stockage à la parcelle avant rejet.

Cette zone présente une superficie globale supérieure à 1ha, mais une partie se situe de l'autre côté de la rue de la Crutz et la parcelle B272 fait l'objet d'un projet en cours. La partie restante est potentiellement inférieure à 1ha et ne relève donc pas des dispositions de la Loi sur l'Eau. Ce point sera à valider en fonction du projet. Rappelons que le règlement prévoit la possibilité d'exiger la réalisation de dispositifs de rétention des eaux pour les opérations conduisant à la création de plusieurs logements afin de permettre une évacuation à débit limité vers le réseau de collecte.

Les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement conforme à la règlementation.

6.7 CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2, le P.L.U. doit comporter une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers afin de « lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le suivi et l'évaluation de la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers peuvent être réalisés de façon annuelle à l'aide d'indicateurs chiffrés et/ou sous forme cartographique. Le tableau suivant donne une liste indicative d'informations à recueillir permettant d'assurer ce suivi.

Figure 43 – Proposition d'indicateurs de suivi

Thème	Indicateur	Type	Fréquence	Remarques
Construction	Surfaces des parcelles ayant fait l'objet d'un PC pour construction neuve	chiffré	cumul annuel	Possibilité de moduler par zone du P.L.U. (UA, UB, 1AU, voire A et N)
	Nombre de logements créés par type (constructions neuves, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment existant) et par forme (maisons individuelles, appartement)	chiffré	cumul annuel et pluriannuel	
Consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers	Évolution de la SAU dans la commune (donnée RGA)	chiffré	Intervalle recensement agricole	
	Surfaces agricoles déclarées à la PAC (RPG) : évolution des surfaces et localisation des secteurs concernés	chiffré / cartographique	évolution annuelle et pluriannuelle	
Changement climatique	Nombre de demande d'installations de dispositifs d'énergie renouvelable	chiffré	évolution annuelle et pluriannuelle	Possibilité de moduler par type d'équipement (solaire, géothermie, etc.)

Rappelons également que le Code de l'Urbanisme (article L153-27) prévoit par ailleurs un suivi de la mise en œuvre du P.L.U. : le Conseil Municipal est tenu de procéder neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Cette analyse donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le P.L.U.

7 ETUDE D'ENTREE DE VILLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-8 DU CODE DE L'URBANISME

7.1 PREAMBULE

L'article L111-6 du Code de l'urbanisme, communément appelé « Amendement DUPONT », issu de la loi Barnier du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, vise à mieux maitriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers, face à une urbanisation linéaire et mal coordonnée, une banalisation et une uniformisation des entrées de ville.

Cet article prévoit qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions et installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autres de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autres des routes visées à l'article L141-19.

Ces règles ne s'appliquent pas (article L111-7) :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux bâtiments d'exploitation agricoles,
- Aux réseaux d'intérêt public.

Le plan local d'urbanisme peut également fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (article L111-8).

Lizos est traversé par la RD632, classée à grande circulation, et les règles précédentes s'appliquent donc sur une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

Le présent dossier constitue l'étude prévue par l'article L111-8 du code de l'urbanisme pour le secteur suivant : zone 1AUb au nord-est du carrefour entre la RD632 et la RD169.

7.2 SITUATION

Le secteur concerné se situe au sud du village ancien, au carrefour entre la RD632 et la RD169.Il est destiné à accueillir des logements et il est placé en zone 1AUb.

La demande de dérogation porte sur la partie située au nord-est du carrefour. (Figure 44)

7.3 ETAT INITIAL

La partie de la parcelle concernée (partie des parcelles A277) borde la RD632.

Elle s'inscrit dans la continuité du village avec une maison d'habitation existante au nord et une maison ancienne actuellement vacante à l'ouest, de l'autre côté de la RD169 ; les parcelles situées de l'autre côté de la RD632 sont également bâties.

Elle est visible depuis la RD632 dans le sens Tarbes-Trie sur Baïse, mais peu dans l'autre sens, en raison de la présence du talus planté d'une haie qui sépare la parcelle de la route, la parcelle se trouvant en position dominante. (Figure 45)

La parcelle est occupée par prairie à l'est, la partie ouest ayant tendance à s'enfricher avec présence d'arbres et arbustes.

La surface est légèrement inférieure à 4000 m².

Figure 44 - Carte de situation

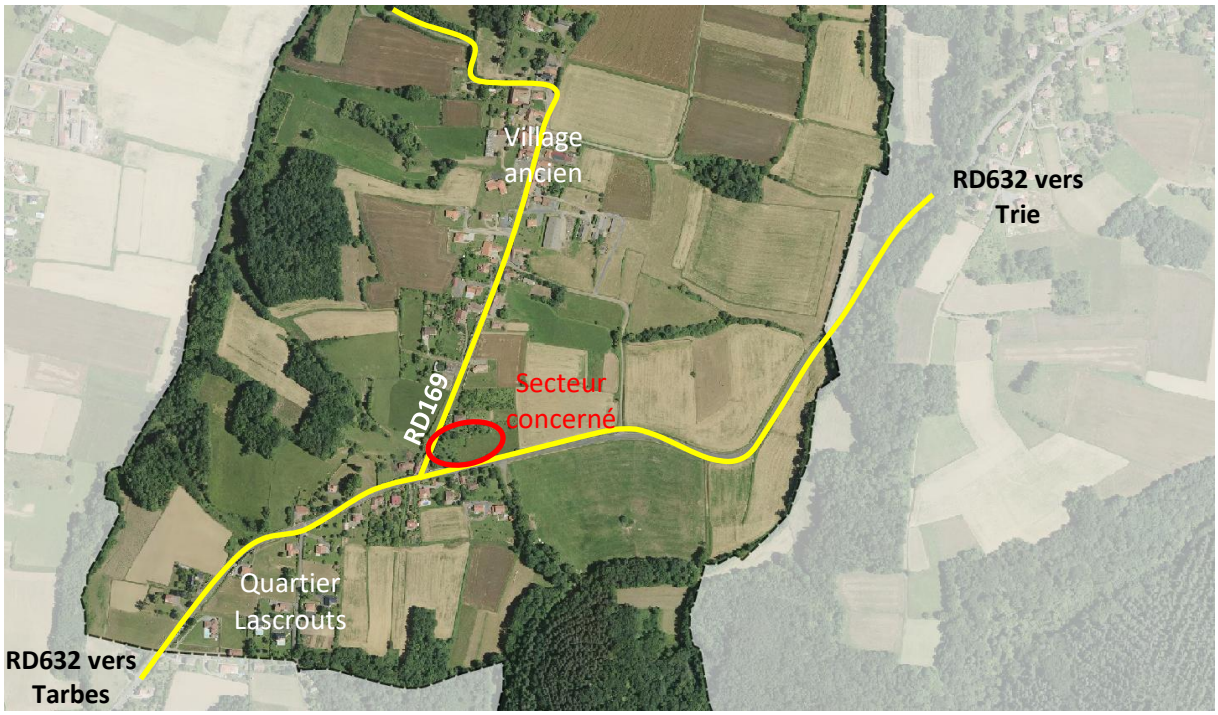


Figure 45 - Vue depuis la RD632 (sens Tarbes - Trie sur Baïse)



7.4 PRINCIPES D'AMENAGEMENT

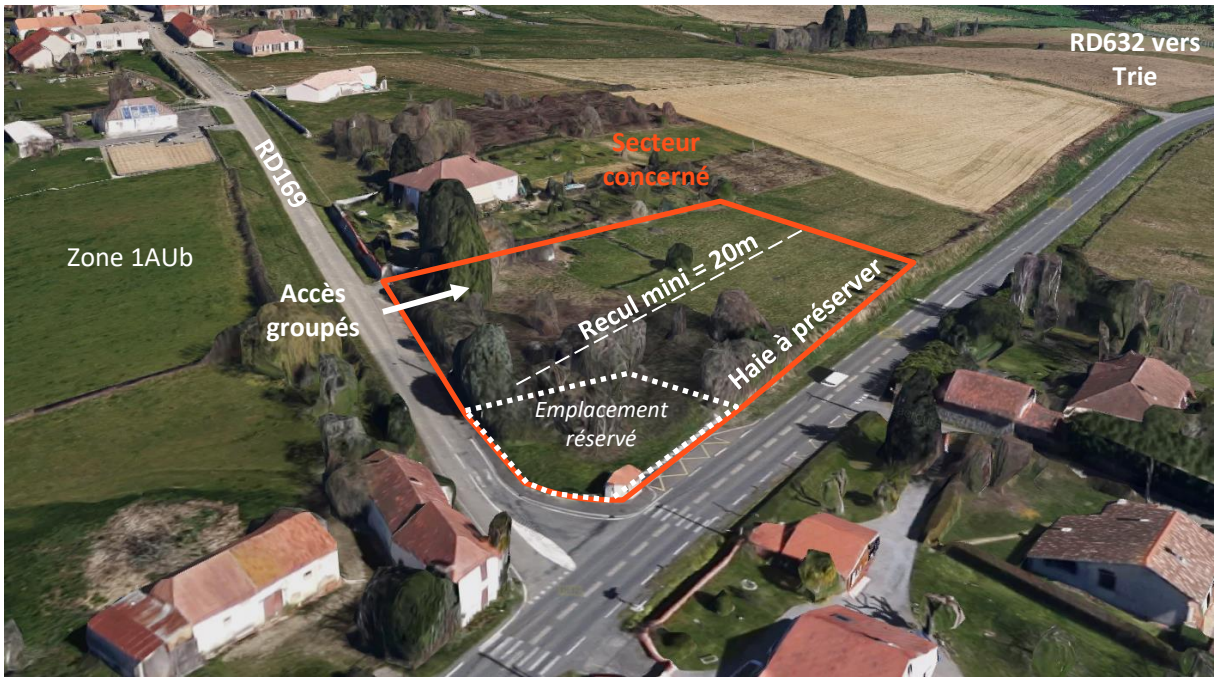
Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Permettre la création de 1 à 2 logements ;
- Mettre en valeur l'entrée du village et améliorer la sécurité des usagers (création d'un emplacement réservé destiné à l'aménagement du carrefour entre la RD632 et la RD169).

Pour répondre à ces objectifs, il est prévu :

- D'interdire les accès directs depuis la RD632 ;
- Regrouper les accès au nord de la parcelle afin de les éloigner au maximum du carrefour ;
- Préservation de la haie au sud de la parcelle, en sommet de talus le long de la RD632.
- De réduire la distance minimum d'implantation des constructions à 20 m depuis la limite de l'emprise publique de la RD632.

Figure 46 - Principes d'aménagements



7.5 JUSTIFICATIONS

7.5.1 PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

Les nuisances sont avant tout liées à celles dues à la proximité de la RD932. La définition d'un recul minimum de 20 m et la préservation de la haie en limite de route contribuent à réduire les nuisances.

Les nuisances potentielles liées au projet lui-même sont négligeables compte tenu du nombre de constructions attendues.

7.5.2 PRISE EN COMPTE DE LA SECURITE

L'accès au site se fait par la RD169, au point le plus éloigné du carrefour. Il n'est pas prévu d'accès direct depuis la RD632.

En ce qui concerne les piétons, la RD632 est séparée de la parcelle par un talus arboré. Les déplacements piétonniers se feront préférentiellement le long et à partir de la RD169. Il existe 2 passages piétons qui permettent de traverser la RD632 au niveau du carrefour.

7.5.3 PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE ARCHITECTURALE

Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions assurent la cohérence avec le bâti traditionnel : en particulier,

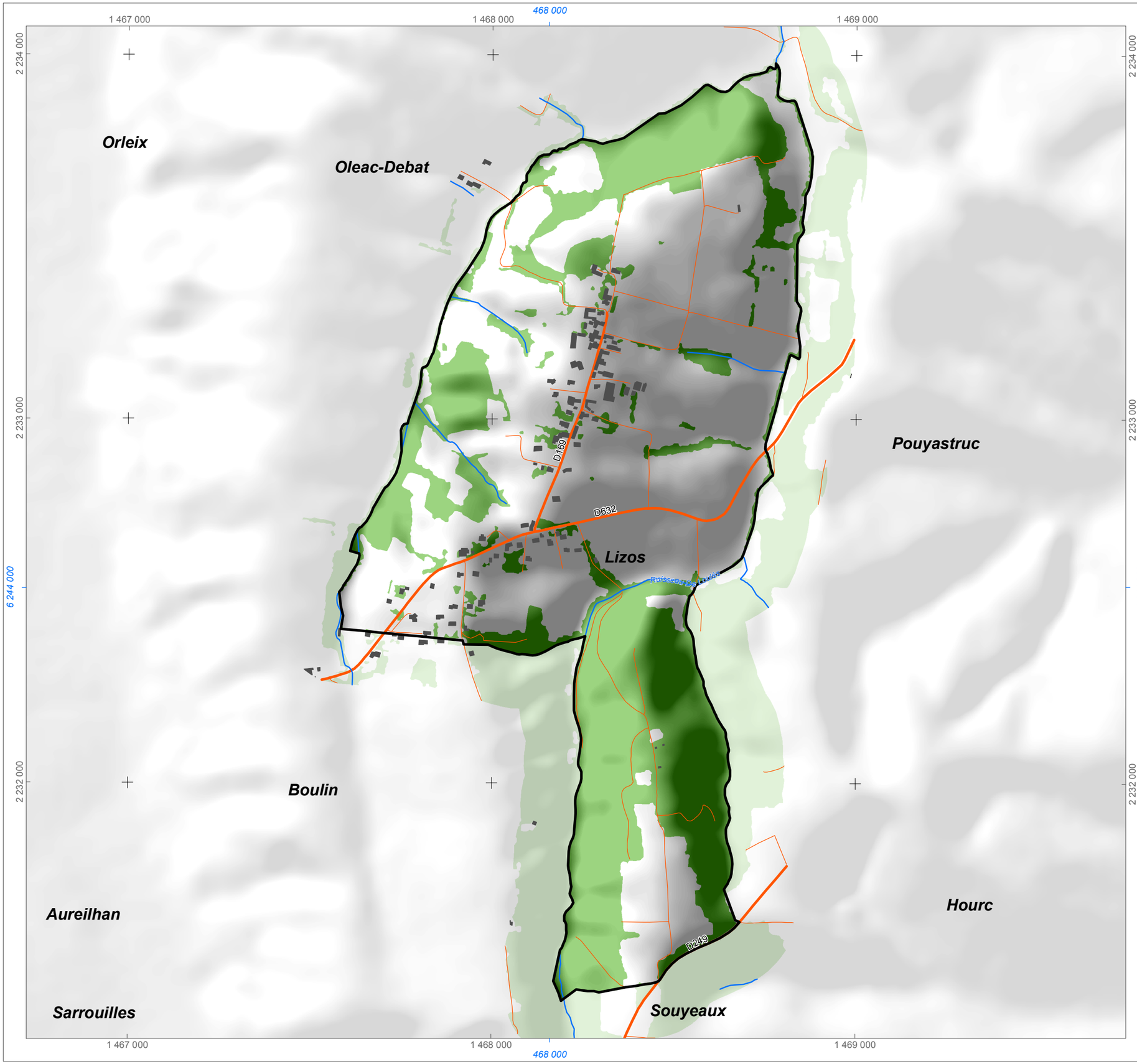
- la hauteur des constructions est limitée à 7m sous sablière,
- La pente de la toiture doit être comprise entre 35 et 50% et les matériaux de couverture sont de type, d'épaisseur et de format tuile en terre cuite avec un relief marqué, de teinte rouge à rouge vieilli ;
- La couleur des enduits doit être choisie dans le nuancier fourni en annexe du règlement ;
- Les constructions doivent être implantées en limite d'espace public pour le lot ouest de la parcelle ;
- Les faitages doivent être orientés perpendiculairement à la rue.

7.5.4 PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

Les aménagements prévus s'inscrivent dans la continuité du village et de l'emplacement réservé destiné à l'aménagement du carrefour entre la RD632 et la RD169.

8 ANNEXES

- Cartes pleine page
- Liste des espèces exotiques envahissantes
- Livret « 10 plantes exotiques envahissantes préoccupantes en Occitanie »





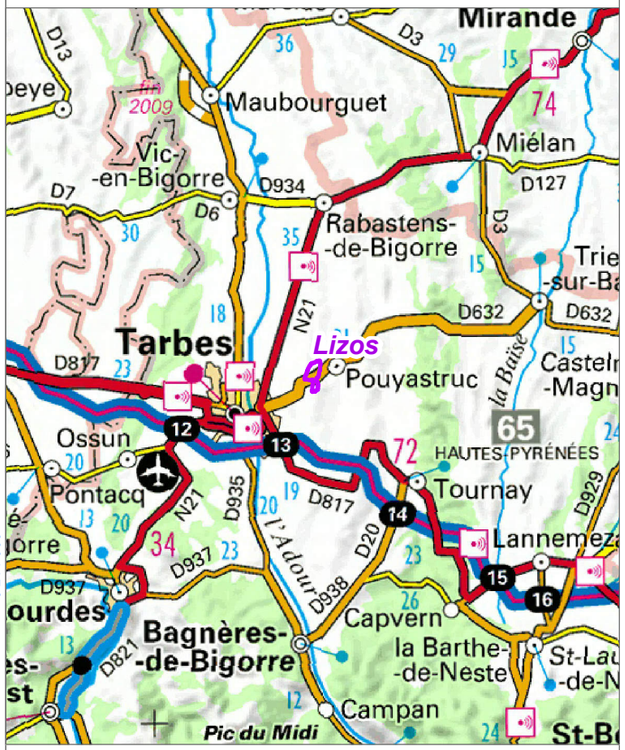
SEPTEMBRE 2014

01

- PLU -

Lizos

Localisation et description générale



- Limite communale
- Bâti
- Espace forestier
- Hydrographie
- Départementale
- Autre

Carte ci-contre — 80 40 0 80 160 240 Mètres
Encart ci-dessus — 10 5 0 10 Kilomètres

1:10 500
Au format A3
1:500 000

N

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN, RGE
Projection : RGF93 - Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

SEPTEMBRE 2014

02



- PLU -

Lizos

Espace agricole

RPG 2012

- Terrains cultivés (labours)
- Prairies temporaires
- Prairies permanentes

1:10 500 *au format A3*

Mètres

80 40 0 80 160

N

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN, RGE ; OpenData, RPG2014
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF -

1 467 000
1 468 000
468 000
1 469 000
1 470 000
2 234 000
2 233 000
6 244 000
2 232 000

Orleix
Oleac-Debat
Ladevèze
Le Hourquet
Pouyastruc
D169
Lalaque
Lizos
La Mate
Lacrouts
R. De Loules
Boulin
Aureilhan
Lasgoutilles
D249
Hourc
Sarrouilles
Souyeaux

MARS 2017

03



- PLU -

Lizos

Régime forestier

Forêt communale ou syndicale

Forêt domaniale

Espace Boisé

1:10 000 *au format A3*

Mètres

80 40 0 80 160

N

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie

Source : IGN, RGE ; OpenData, RPG2014

Projection : Lambert 93

Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF

1 467 000

1 468 000

468 000

1 469 000

2 234 000

2 233 000

6 244 000

2 232 000

Oleac-Debat

Orleix

Ladevèze

Le Hourquet

Pouyastruc

D 169

Lalaque

La Mate

Lacrouts

R. de Lizos

Boulin

Aureilhan

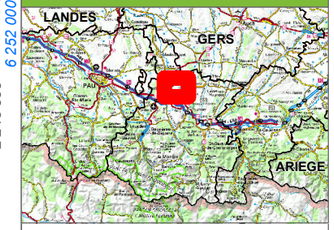
Lasgoutilles

Hourc

Sarrouilles

JUILLET 2017

04



Aléa
du risque érosion

Aléa saisonnier

- Aléa très fort
- Aléa très faible
- Aléa printemps
- Aléa été
- Aléa automne
- Aléa hiver

Aléa annuel

- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa fort
- Aléa très fort

Mètres
450 225 0 450 900
1:41 532 *au format A3*

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN, RGE ; OpenData, Institution Adour, Asconit Consultants 2010
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

N

SEPTEMBRE 2014

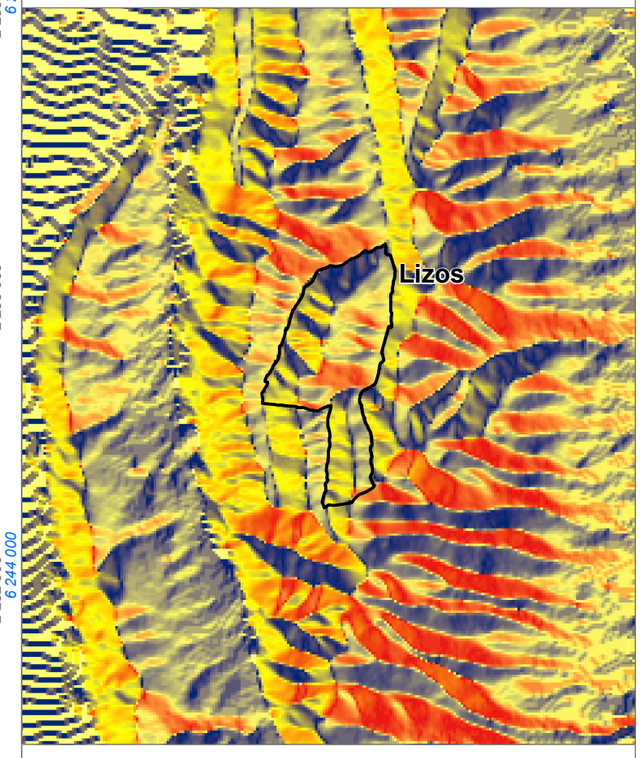
05

- PLU -

Lizos



Topographie



Orleix
Oleac-Debat
Pouyastruc
Lizos
Boulin
Hourc
Aureilhan
Sarrouilles
Souyeaux
Ruisseau De Loulès
D169
D632
D249

Bâti

Hydrographie
- Réseau hydrographique
- Plan d'eau

Courbe de niveau
- Majeures
- Mineures

Pente des terrains
- Inf. à 2%
- [2 - 5%]
- [5 -10%]
- [10 - 20%]
- Sup. à 20%

Limite communale

Exposition
- Nord
- Ouest
- Sud
- Est
- Nord

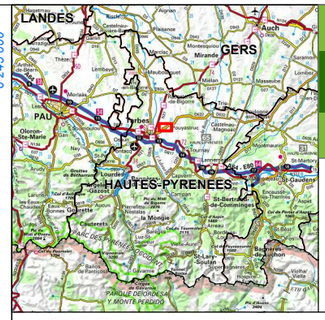
Carte ci-contre 100 50 0 100 200 300 Mètres
Encart ci-dessus 500 250 0 500 1 000 1 500 Mètres

1:10 500
Au format A3
1:60 000

N

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN©, RGE
Projection : RGF - Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93





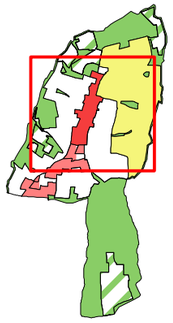
MARS 2019

06

- PLU -

Lizos

Zonage réglementaire



Bâtiment
- Bâti léger
- Bâti dur

Prescriptions
- Elément de paysage à protéger ou à mettre en valeur
- Secteur comportant des O.A.P.
- Emplacement réservé
- Recul de 75 m
- Recul de 20 m
- Elément de paysage à protéger ou à mettre en valeur
- Elément de paysage à protéger ou à mettre en valeur

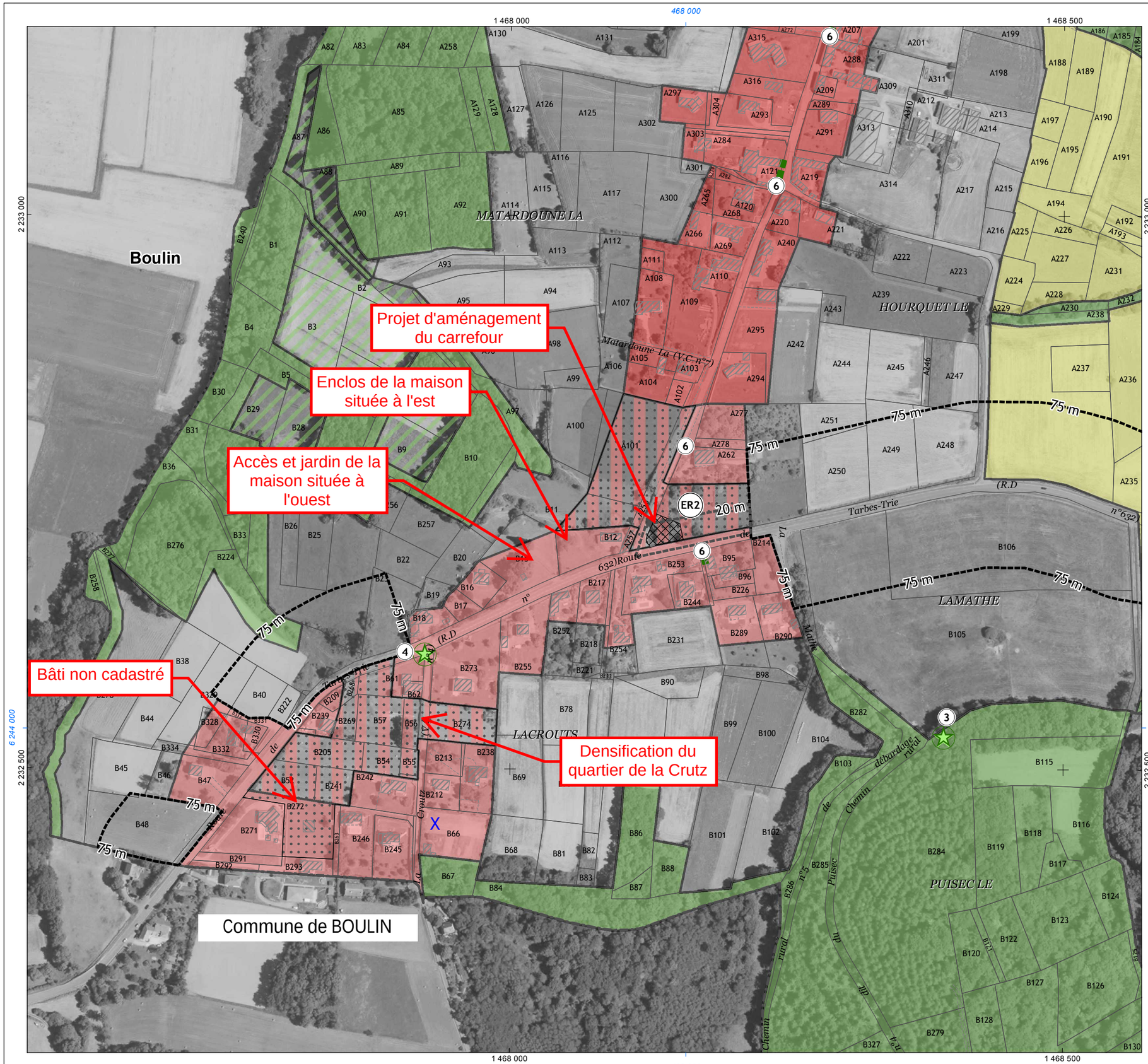
Zonage réglementaire
- UA - Zone urbaine (Village ancien)
- UBb - Extension du village ancien - Toitures tuiles dominantes
- 1AUb - Zone à urbaniser - Toitures tuiles dominantes
- A - Zone agricole
- Ap - Zone agricole inconstructible pour un intérêt paysager
- Aco - Zone agricole à vocation de corridor écologique
- N - Zone Naturelle

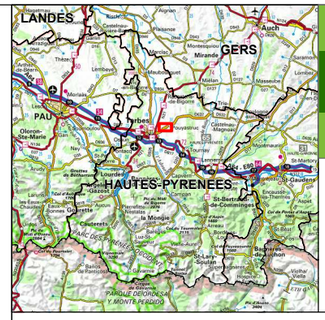
Carte ci-contre 50 25 0 50 Mètres
Encart ci-dessus 660 330 0 660 1 320 Mètres

1:3 500
Au format A3
1:50 000

N

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : Cadastre®DGI, CARTO32®CG32, SCAN1000®IGN
Projection : RGF - Lambert CC43
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93





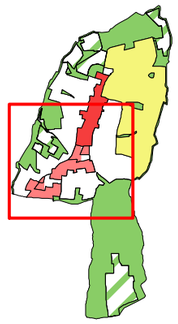
MARS 2019

07

- PLU -

Lizos

Zonage réglementaire



Bâtiment
- Bâti léger
- Bâti dur
- Bâti non cadastré

Prescriptions
- Secteur comportant des O.A.P.
- Emplacement réservé
- Recul de 75 m
- Recul de 20 m
- Elément de paysage à protéger ou à mettre en valeur
- Elément de paysage à protéger ou à mettre en valeur

Zonage réglementaire
- UA - Zone urbaine (Village ancien)
- UBb - Extension du village ancien - Toitures tuiles dominantes
- 1AUb - Zone à urbaniser - Toitures tuiles dominantes
- A - Zone agricole
- Ap - Zone agricole inconstructible pour un intérêt paysager
- Aco - Zone agricole à vocation de corridor écologique
- N - Zone Naturelle

Carte ci-contre — 50 25 0 50 Mètres
Encart ci-dessus — 660 330 0 660 1 320 Mètres

1:3 500
Au format A3
1:50 000

N

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : Cadastre®DGI, CARTO32®CG32, SCAN1000®IGN
Projection : RGF - Lambert CC43
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

CD_REF (taxref 7)	Nom planpee (cbnpmp)	Nom commun (cbnpmp)	Commentaires	Statut planpee MP (2013)	Statut réglementaire	Aquatique/Terrestre	Berges	Milieux humides et aquatiques	Eaux courantes ou stagnantes	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	Milieux forestiers	Tourbières, marais, tufières	09	12	31	32	46	64	65	81	82	Date d'introduction	Origine géographique
79691	Acacia dealbata Link, 1822	Mimosa argenté		PE à surveiller		Terrestre					x	x							x	x			1847	Australie
79766	Acer negundo L., 1753	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo		PE envahissante		Terrestre	x	x				x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	1688	Amér. du nord
80824	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Faux-vernis du Japon, Vernis du Japon, Ailanthe		PE envahissante		Terrestre	x	x		x	x	x		x	x	x	x	x		x	x	x	1786	Asie orient.
81570	Alnus incana (L.) Moench, 1794	Aulne blanc		PE à surveiller		Terrestre	x					x		x	x	x				x				Circumboréal
81831	**Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb**	Herbe à alligator		PE à surveiller	**Règlement UE**	Terrestre		x	x							x						x	XX	Amér. tropicale
81955	Amaranthus albus L., 1759	Amarante blanche		PE à surveiller		Terrestre	x			x	x			x	x	x	?	x		x	x	x		Amér. du nord
81978	Amaranthus deflexus L., 1771	Amarante couchée, Amarante étalée		PE à surveiller		Terrestre	x			x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	1925	Amér. du sud
81992	Amaranthus hybridus L., 1753	Amarante hybride		PE envahissante		Terrestre	x			x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		Amérique
82018	Amaranthus retroflexus L., 1753	Amarante réfléchie, Amaranthe à racine rouge, Blé rouge		PE envahissante		Terrestre	x			x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		Amér. du nord
82080	**Ambrosia artemisiifolia L., 1753**	Ambroise élevée, Ambroise à feuilles d'Armoise, Ambroisie annuelle		PE envahissante	**Loi Santé FR**	Terrestre	x	x		x	x			x	x	x	x	x	?	x	x	x	1865	Amér. du nord
610847	**Ambrosia psilostachya DC., 1836**	Ambroisie à épis grêles		PE à surveiller	**Loi Santé FR**	Terrestre	x				x											x		Amér. du nord
82093	**Ambrosia trifida L., 1753**	Ambroisie trifide		PE à surveiller	**Loi Santé FR**	Terrestre	x	x		x	x			x		x	x					x	1920	Amér. du nord
83938	Artemisia annua L., 1753	Armoise annuelle		PE à surveiller		Terrestre				x	x				x				x	x			XIX ?	Bassin méditerranéen
84057	Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine		PE envahissante		Terrestre	x	x		x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	XX	Asie orient.
84173	Arundo donax L., 1753	Canne de Provence, Grand roseau		PE à surveiller		Terrestre	x	x			x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		Asie
84251	**Asclepias syriaca L., 1753**	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches, Asclépiade de Syrie			**Règlement UE**	Terrestre	x				x			?	x									Amér. du nord
	Aster gr. salignus	Asters du groupe salignus	inclus A.lanceolatus, A.novi-belgii subsp. laevig	PE envahissante		Terrestre	x	x		x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		Amér. du nord
85469	Azolla filiculoides Lam., 1783	Azolla fausse-fougère		PE envahissante		Aquatique		x	x							x	x	x		x	x	x	1880	Amérique
85474	**Baccharis halimifolia L., 1753**	Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Halimione		PE à surveiller	**Règlement UE**	Terrestre	x	x			x		x				x		x			x	XVII	Amér du nord
	Bambous	Bambous	inclus Phyllostachys sp., Pseudosasa sp. ...	PE envahissante		Terrestre	x	x			x	x												Asie
85940	Bidens aurea (Aiton) Sherff, 1915	Bident doré		PE à surveiller		Terrestre	x	x		x	x			x	x		x	x		x				Amér. tropicale
85949	Bidens connata Muhlenb. ex Willd., 1803	Bident soudé, Bident à feuilles connées		PE à surveiller		Terrestre	x	x		x												x	XIX	Amér. du nord
85957	Bidens frondosa L., 1753	Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu		PE envahissante		Terrestre	x	x		x				x	x	x	x	x	x	x	x	x	1920	Amérique
86167	Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940	Barbon andropogon, Coiron		PE envahissante		Terrestre	x				x			x	x	x	x	x		x	x	x		Amér du nord
86564	Bromus catharticus Vahl, 1791	Brome cathartique, Brome purgatif		PE envahissante		Terrestre	x	x		x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		Amér. du sud
86869	Buddleja davidii Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon		PE envahissante		Terrestre	x	x			x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	1895	Himalaya
86975	Bunias orientalis L., 1753	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient		PE à surveiller		Terrestre				x	x			x	x								XVIII	Européen oriental
610664	**Cabomba caroliniana A.Gray, 1848**	Cabomba de Caroline		PE envahissante	**Règlement UE**	Aquatique		x	x							x							2005	Amer du sud
190366	Carpobrotus N.E.Br., 1925	Griffe de sorcière, Figue des Hottentots, Fig	inclus C.acinaciformis et C.edulis	PE à surveiller		Terrestre					x													Afrique du sud
717123	**Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010**	Herbe fontaine, Pennisetum, Herbe aux écouvillons			**Règlement UE**	Terrestre	x			x	x													Afrique du nord, Moy
90684	Chenopodium ambrosioides L., 1753	Chénopode fausse ambroisie, Thé du Mexique		PE à surveiller		Terrestre	x	x			x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		Amér. du sud
92572	Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asc	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes		PE envahissante		Terrestre	x	x			x					x	x		x	x	x	x	XIX	Amér. Du sud
92654	Cotoneaster divaricatus Rehder & E.H.Wilso	Cotoneaster divaricaté		PE à surveiller		Terrestre				x	x	x				x								Asie
93020	Crepis bursifolia L., 1753	Crépide à feuilles de capselle, Crépis à feuilles de capselle		PE à surveiller		Terrestre					x			x	x	x			x		x	x		Méditerranéen occide
93200	Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.B	Montbrétia		PE à surveiller		Terrestre	x	x			x			x		x			x	x	x	x	XIX	Hybride créé à Nancy
93918	Cyperus difformis L., 1756	Souchet difforme		PE à surveiller		Terrestre	x	x							x	x		x			x	x		Méditerranéen
93923	Cyperus eragrostis Lam., 1791	Souchet vigoureux, Souchet robuste		PE envahissante		Terrestre	x	x		x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	1790	Amér. du sud
94007	Cyperus reflexus Vahl, 1805	Souchet réfléchi		PE à surveiller		Terrestre	x	x										?						Amér. centrale
94009	Cyperus rigens C.Presl, 1830	Souchet raide		PE à surveiller		Terrestre	x	x							x									Amér. du sud
94142	Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet, 1826	Cytise à fleurs blanches, Genêt blanc d'Espagne, Genêt à fleurs blanches		PE à surveiller		Terrestre					x			x					x	x				Méditerranéen occide
94168	Cytisus striatus (Hill) Rothm., 1944	Cytise strié, Genêt strié		PE à surveiller		Terrestre					x			x					x	x	x			Méditerranéen occide
638921	Datura inoxia Mill., 1768	Stramoine à grandes fleurs		PE à surveiller		Terrestre					x											x	1820	Amér. tropicale
94489	Datura stramonium L., 1753	(Datura officinal, Stramoine, Stramoine com	inclus var. stramonium et var. tatula	PE à surveiller		Terrestre	x	x		x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		Amérique
94908	Dichanthelium acuminatum (Sw.) Gould & C	Panic à feuilles en rosette	inclus var. implicatum	PE à surveiller		Terrestre				x	x	x					x							Amér. du nord
95823	Egeria densa Planch., 1849	Égéria, Élodée dense		PE envahissante		Aquatique		x	x							x	x					x	1919	Amér. du sud
95829	**Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883**	Jacinthe d'eau			**Règlement UE**	Terrestre			x														1917	Amér. du sud
161574	Elaeagnus x ebbingei Door.	Oléastre d'Ebbinge	parfois inclus dans E. x submacrophylla	PE à surveiller		Terrestre					x	x								x				horticole
95895	Eleocharis bonariensis Nees, 1840	Souchet de Buenos Aires		PE envahissante		Terrestre	x	x								x						x		Amér. du sud
95965	Eleusine indica (L.) Gaertn., 1788	Éleusine d'Inde, Éleusine des Indes		PE envahissante		Terrestre					x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		Asie
95975	Eleusine tristachya (Lam.) Lam., 1792	Éleusine à deux épis		PE envahissante		Terrestre					x			x		x	x	x	x	x	x	x		Amér du sud
95980	Elodea canadensis Michx., 1803	Élodée du Canada		PE envahissante		Aquatique		x	x					x	x	x	x	x	x	x	x	x	1665	Amér. du nord
95983	**Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John, 1920**	Élodée à feuilles étroites		PE envahissante	**Règlement UE**	Aquatique		x	x							x	x	x				?	1950	Amér du nord
96149	Epilobium ciliatum Raf., 1808	Épilobe cilié, Épilobe à tige glanduleuse		PE à surveiller		Terrestre				x	x			x			x		?	x			1891	Amér. du nord
96624	Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees, 1841	Éragrostide verdâtre, Éragrostis verdâtre		PE envahissante		Terrestre	x				x			x	x	x		x	x	x	x			Amér. du sud

Source : http://pee.cbnpmp.fr

CD_REF (taxref 7)	Nom planpee (cbnpmp)	Nom commun (cbnpmp)	Commentaires	Statut planpee MP (2013)	Statut réglementaire	Aquatique/Terrestre	Berges	Milieux humides et aquatiques	Eaux courantes ou stagnantes	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	Milieux forestiers	Tourbières, marais, tufières	09	12	31	32	46	64	65	81	82	Date d'introduction	Origine géographique
96644	Eragrostis virescens C.Presl, 1830	Éragrostis en peigne, Éragrostis pectiné		PE à surveiller		Terrestre	x				x			x	x	x	x	x		x		x		Amérique
96739	Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle		PE envahissante		Terrestre	x	x			x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		Amér. du nord
96745	Erigeron blakei Cabrera, 1941	Vergerette de Blake		PE à surveiller		Terrestre	x			x	x				x	x					x	(1ère dans sud-		Amér du sud
96746	Erigeron bonariensis L., 1753	Érigéron crépu		PE envahissante		Terrestre				x	x			?		x	x	x	x	x	x	x		Amér. subtropicale
96749	Erigeron canadensis L., 1753	Vergerette du Canada		PE envahissante		Terrestre	x	x		x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	1650	Amér. du nord
611690	Erigeron floribundus (Kunth) Sch.Bip., 1865	Vergerette à fleurs nombreuses		PE à surveiller		Terrestre				x	x					x	x		x	x		x		Amérique
96775	Erigeron karvinskianus DC., 1836	Vergerette mucronée		PE à surveiller		Terrestre	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x	x		Amérique tropicale
96814	Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Vergerette à fleurs nombreuses		PE envahissante		Terrestre	x	x		x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x		Asie
717180	Erythranthe guttata (Fisch. ex DC.) G.L.Nesc	Mimule tacheté		PE envahissante		Terrestre	x	x							x					x			XIX	Amér. du nord
	Euphorbia gr. prostrata	Euphorbes prostrées	inclus E.glyptosperma, E. humifusa, E.maculata	PE à surveiller		Terrestre	x				x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		Amér du nord
97960	Fallopia aubertii (L.Henry) Holub, 1971	Renouée d'Aubert, Renouée de Boukhara, F	doublon de F. baldschuanica ?	PE à surveiller		Terrestre	x				x	x		x	x	x		x		x		x	1899	Asie centr.
99358	Galinsoga parviflora Cav., 1795	Galinsoga à petites fleurs		PE envahissante		Terrestre	x			x	x			x	x	x		x	x	x		x	1794	Amér. du sud
99359	Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav., 1798	Galinsoga cilié		PE envahissante		Terrestre	x			x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		Amér. du sud
619555	Gamochaeta antillana (Urb.) Anderb., 1991	Cotonnière en faux	inclus G.subfalcata	PE envahissante		Terrestre					x	x		x			x	x	x	x		x		Amérique
100330	Gleditsia triacanthos L., 1753	Févier d'Amérique		PE envahissante		Terrestre	x				x	x			x	x		x		x	x	x	XVI	Amér du nord
159690	Glyceria striata (Lam.) Hitchc., 1928	Glycérie striée		PE à surveiller		Terrestre	x	x				x						x		x				Amér. du nord
100437	Gnaphalium americanum Mill., 1768	Cotonnière d'Amérique		PE à surveiller		Terrestre					x					x	x		x	x		?		Amérique
100603	**Gunnera tinctoria (Molina) Mirb., 1805**	Gunnéra du Chili, Rhubarbe géante du Chili			**Règlement UE**	Terrestre	x	x																Amér. du sud
101055	Helianthus tuberosus L., 1753	Artichaut de Jérusalem, Topinambour		PE envahissante		Terrestre	x	x		x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	1617	Amér. du nord
101056	Helianthus x laetiflorus Pers., 1807	Hélianthe vivace		PE à surveiller		Terrestre	x	x			x							x				x	XVII	Amér. du nord
101286	**Heracleum mantegazzianum Sommier & Le**	Berce du Caucase,		PE envahissante	**Règlement UE**	Terrestre	x	x			x	x			x			x	x	x	x		XIX	Caucase
160257	**Heracleum persicum Desf. ex Fisch., 1841**	Berce de Perse			**Règlement UE**	Terrestre		x			x												1777	Asie occ.
	Heracleum sosnowskyi	Berce de Sosnowsky			**Règlement UE**	Terrestre		x		?	x												1946	Caucase
103139	**Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782**	Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de Renoncule			**Règlement UE**	Terrestre		x	x						x								1987	Amér.
103543	Impatiens balfouri Hook.f., 1903	Balsamine de Balfour, Impatiente de Balfour, Impatiente des jardins		PE envahissante		Terrestre	x	x			x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	1943	Asie
103547	**Impatiens glandulifera Royle, 1833**	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge		PE envahissante	**Règlement UE**	Terrestre	x	x		x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	1842	Himalaya
103557	Impatiens parviflora DC., 1824	Balsamine à petites fleurs, Impatiente à petites fleurs		PE envahissante		Terrestre	x	x			x			x	x	x	?			x	x	x	1870	Asie
103737	Iris germanica L., 1753	Iris bleu d'Allemagne, Iris d'Allemagne		PE à surveiller		Terrestre				x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		Méditerranéen
717777	Jarava caudata (Trin.) Pe?ail			PE à surveiller		Terrestre		x			x		x											Amér. du sud
104353	Juncus tenuis Willd., 1799	Jonc grêle, jonc fin		PE envahissante		Terrestre	x	x		x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	1820	Amér. du nord
104805	**Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928**	Grand lagarosiphon		PE envahissante	**Règlement UE**	Aquatique		x	x						x		x		x	x	x	x	1960	Afrique du Sud
137097	Lapsana communis subsp. intermedia (M.Bi	Lampsane intermédiaire		PE envahissante		Terrestre	x			x	x	x		?	x	x					x			Asie, Europe de l'est
105433	Lemna minuta Kunth, 1816	Lenticule minuscule, Lentille-d'eau minuscule		PE envahissante		Aquatique		x	x					x		x	x	x	x	x	x	x	1965	Amér. tropicale
105615	Lepidium didymum L., 1767	Corne-de-cerf à deux lobes		PE à surveiller		Terrestre	x			x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		Amér du nord
105689	Lepidium virginicum L., 1753	Passerage de Virginie		PE envahissante		Terrestre	x				x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	1840	Amér. du nord
105869	Leycesteria formosa Wall.	Arbre à faisans		PE à surveiller		Terrestre	x				x									x				Himalaya
105960	Ligustrum lucidum W.T.Aiton, 1810	Troène de Chine, Troène luisant		PE à surveiller		Terrestre	x				x	x				x				?	x	x		Asie
106252	Lindernia dubia (L.) Pennell, 1935	Fausse Gratiole, Lindernie douteuse, Lindernie fausse gratiole		PE envahissante		Aquatique	x	x							x	x	x	x	x	x	x	x	1850	Amér. du nord
106556	Lonicera caprifolium L., 1753	Chèvrefeuille des jardins		PE à surveiller		Terrestre	x					x		x		x	x	x	x	x	x	x		Européen méridionale
106571	Lonicera japonica Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon		PE envahissante		Terrestre	x	x				x		x			x		x	x	x	x		Asie
106742	**Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Bu**	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs		PE envahissante	**Règlement UE**	Aquatique		x	x					x	x	x	x	x	x	x	x	x	1820	Amér.
106748	**Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 196**	Jussie faux pourpier		PE envahissante	**Règlement UE**	Aquatique		x	x					?	x	x	x	x		?	x	x	XIX	Amér.
106789	Lupinus polyphyllus Lindl., 1827	Lupin à folioles nombreuses		PE à surveiller		Terrestre					x			x	?					X	x		XX	Amér. du nord occ.
106965	Lycium barbarum L., 1753	Lyciet commun, Lyciet de Barbarie		PE à surveiller		Terrestre				x	x			x	x	x	x	x			x	x		S.E européen
610602	**Lysichiton americanus Hultén & H.St.John**	Faux arum, Lysichite américain, Lysichite jaune			**Règlement UE**	Terrestre	x	x				x											1947	Amér. du nord occ.
107446	Matricaria discoidea DC., 1838	Matricaire odorante, Matricaire sans ligules		PE à surveiller		Terrestre	x			x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	1860	Asie, N Europe
	Microstegium vimineum (Trin.) A. Camus	Herbe à échasses japonaise			**Règlement UE**	Terrestre						x												Asie
108642	Miscanthus sinensis Andersson, 1855	Herbes à éléphant		PE envahissante		Terrestre				x	x					x						x		Asie occ.
109141	**Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 19**	Myriophylle aquatique, Millefeuille aquatique ou Myriophylle du Brésil		PE envahissante	**Règlement UE**	Aquatique		x	x						x	x	x	x	x	x		x	1880	Amér. du sud
109144	**Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803**	Myriophylle à feuilles hétérogènes, Myriophylle hétérophylle, Myriophylle à feuilles diverses			**Règlement UE**	Aquatique		x	x												x			Amér. du nord
109379	Nassella neesiana (Trin. & Rupr.) Barkworth	Stipe de Nees		PE à surveiller		Terrestre				x	x					x			x					Amér. du sud
	Oenothera gr. biennis	Onagres du groupe biennis (fleurs jaune)	inclus O. biennis, O.glazioviana, O. suaveolens,	PE envahissante		Terrestre	x	x			x			?	?	?	?	?	?	?	?	?		Amér du nord, asie, e
109956	Oenothera rosea L'Hér. ex Aiton, 1789	Onagre rosée		PE à surveiller		Terrestre	x				x			x		x	x		x	x	x	x		Amér.
111863	Oxalis articulata Savigny, 1798	Oxalis articulée		PE à surveiller		Terrestre	x				x			x		x	x		x	x	x	x		Amér. du sud

CD_REF (taxref 7)	Nom planpee (cbnpmp)	Nom commun (cbnpmp)	Commentaires	Statut planpee MP (2013)	Statut réglementaire	Aquatique/Terrestre	Berges	Milieux humides et aquatiques	Eaux courantes ou stagnantes	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	Milieux forestiers	Tourbières, marais, tufières	09	12	31	32	46	64	65	81	82	Date d'introduction	Origine géographique
111879	Oxalis debilis Kunth, 1822	Oxalis chétif		PE à surveiller		Terrestre				x	x			x		x			x	x				Amér. du sud
111881	Oxalis dillenii Jacq., 1794	Oxalide de Dillenius		PE à surveiller		Terrestre	x			x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		Amér. du nord
111886	Oxalis fontana Bunge, 1835	Oxalide d'Europe, Oxalide des fontaines, Oxalide droite		PE à surveiller		Terrestre	x			x	x			x	x	x	x	x		x	x	x	1658	Amér. du nord, Asie
111897	Oxalis latifolia Kunth, 1822	Oxalide à larges feuilles		PE à surveiller		Terrestre				x	x			x	x	x	x		x	x	x	x		Amér. du sud
112111	Panicum capillare L., 1753	Panic capillaire		PE à surveiller		Terrestre	x	x		x	x			x		x	x	x	x	x	x	x		Amér. du nord
112130	Panicum dichotomiflorum Michx., 1803	Millet des rizières, Panic des rizières		PE à surveiller		Terrestre	x	x		x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		Amér. du sud
446978	**Parthenium hysterophorus L., 1753**	Parthénium matricaire, Absinthe marron, Fausse camomille, Camomille balais, Camomille z'oiseaux, Herbe blanc			**Règlement UE**	Terrestre	?			?	x												1938	Amer.
112463	Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 192	Vigne-vierge commune		PE envahissante		Terrestre	x	x			x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x		Amér. du nord
112482	Paspalum dilatatum Poir., 1804	Paspale dilaté		PE envahissante		Terrestre	x	x		x	x			x		x	x		x	x	x	x	1937	Amér du sud
112483	Paspalum distichum L., 1759	Paspale à deux épis		PE envahissante		Terrestre	x	x		x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	1802	Subtropical
	Persicaria perfoliata	Renouée perfoliée, Renouée à feuilles perfoliées			**Règlement UE**	Terrestre	x	x		x	x	x												Asie est
112790	Petasites pyrenaicus (L.) G.López, 1986	Pétasite des Pyrénées, Pétasite odorant		PE à surveiller		Terrestre		x			x			x	x	x	x		x	x	x	x		Méditerranéen occide
149336	Phalaris arundinacea var. picta L., 1753	Baldingère		PE à surveiller		Terrestre	x	x										x						horticole
113418	Phytolacca americana L., 1753	Raisin d'Amérique, Teinturier		PE envahissante		Terrestre	x	x		x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	1615	Amérique
115527	Potentilla indica (Andrews)Th.Wolf, 1904	Fraisier d'Inde, Fraisier de Duchesne		PE à surveiller		Terrestre					x	x		x		x	x	x	x	x	x	x		Asie
115575	Potentilla norvegica L., 1753	Potentille de Norvège		PE à surveiller		Terrestre	x				x				x									Sibérie, Amér du Nord
116089	Prunus laurocerasus L., 1753	Laurier-cerise		PE envahissante		Terrestre	x				x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	1580	Européen oriental
116137	Prunus serotina Ehrh., 1788	Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne		PE à surveiller		Terrestre	x	x				x				x				x	x	x	1623	Amér. du nord or.
116211	Pseudosasa japonica (Siebold & Zucc. ex Ste	Bambou du japon		PE envahissante		Terrestre		x								x								Asie
	Pyracantha M.Roem., 1847	Buisson ardent, Pyracantha	inclus P.coccinea, P. rogersiana ...	PE envahissante		Terrestre	x			x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	1785	Méditerranéen ?
161449	**Pueraria hirsuta (Thunb.) C.K.Schneid., 190**	Kudzu			**Règlement UE**	Terrestre	x	x		x	x	x											1995	Asie sud-est
117503	Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon		PE envahissante		Terrestre	x	x		x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	1825	Asie orient.
117505	Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai,	Renouée de Sakhaline		PE envahissante		Terrestre	x	x			x	x		x		x			x	x	x		1869	Asie orient.
117507	Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtkova,	Renouée de Bohême		PE envahissante		Terrestre	x	x			x	x		x	x	x	x	x		x	x	x	XIX	Hybride (non natif Eur
117723	Rhus typhina L., 1756	Sumac amarante		PE envahissante		Terrestre				x	x			x		x	x	x	?	x			1602	Amér centrale
118923	Rubrivena polystachya (C.F.W.Meissn.) M.K	Renouée à épis nombreux		PE envahissante		Terrestre	x	x			x									x	x			Asie
119854	Sagittaria latifolia Willd., 1805	Sagittaire obtuse, Sagittaire à larges feuilles		PE à surveiller		Terrestre		x								x		x						Amér. du nord
120582	Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill., 1888	Muguet des pampas, Oeuf-de-coq		PE à surveiller		Terrestre					x								x	x				Afrique du sud
120875	Sarracenia purpurea L., 1753	Sarracénie pourpre		PE à surveiller		Terrestre		x					x		x									Amér. du nord
122630	Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon du Cap, Séneçon sud-africain, Séneçon de Mazamet		PE envahissante		Terrestre	x	x		x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	1935	Afrique du sud
123182	Sicyos angulata L., 1753	Sicyos anguleux, Concombre anguleux		PE à surveiller		Terrestre	x	x		x				x		x		x					XIX	Amér. du nord
124025	Solanum chenopodioides Lam., 1794	Morelle faux chénopode, Morelle grêle		PE à surveiller		Terrestre	x	x			x			x		x	x	x	x	x	x	x		Amér. du sud
	Solanum commersonii Poir.	Morelle de vigne		PE à surveiller		Terrestre					x													Amér. du sud
124106	Solanum sarachoides Sendtn., 1846	Morelle fausse saracha		PE à surveiller		Terrestre	x				x					x	x			x	x	x		Amér. du sud
124164	Solidago canadensis L., 1753	Solidage du Canada, verge d'or		PE envahissante		Terrestre	x	x			x		x	x	x	x	x	x	x	x	x		1650	Amér. du nord
124168	Solidago gigantea Aiton, 1789			PE envahissante		Terrestre	x	x			x	x	x	x	x	x		x	x	x	x			Amér. du nord
124214	Soliva sessilis Ruíz & Pav.	Soliva sessile		PE à surveiller		Terrestre					x								x	x				Amér.du sud
124646	Spiraea japonica L.f., 1782	Spirée du Japon		PE envahissante		Terrestre	x	x			x	x		x		x			x	x				Asie
124719	Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810	Sporobole fertile, Sporobole tenace		PE envahissante		Terrestre	x			x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		Pantropical
125324	Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake, 1914	Symphorine blanche		PE à surveiller		Terrestre	x	x			x				x					x	x			Amér. du nord
125331	Symphyotrichum novae-angliae (L.) G.L.Nes	Aster de la Nouvelle-Angleterre		PE à surveiller		Terrestre	x	x			x						x				x		1815	Amér. du nord
613615	Symphyotrichum subulatum var. squamatu	Aster écailleux		PE envahissante		Terrestre	x	x		x			x	x	x	x	x		x	x	x	x	1914	Amérique du sud
128863	Veronica filiformis Sm., 1791	Véronique filiforme		PE envahissante		Terrestre	x			x	x				x	x	x	x	x	x		x		Asie occ.
128954	Veronica peregrina L., 1753	Véronique voyageuse		PE à surveiller		Terrestre	x				x			x		x	x	x	x	x			XVIII	Amér.
128956	Veronica persica Poir., 1808	Véronique commune, Véronique de Perse		PE envahissante		Terrestre				x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		Asie
	Vitis spp. (excl. V. vinifera subsp. sylvestris)	Vignes	inclus V.riparia, V.vinifera subsp. vinifera ...	PE à surveiller		Terrestre	x	x			x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x		Amér. du nord
	Xanthium gr. strumarium	Lampourdes (ou Glouterons) du groupe stru	inclus X. orientale (subsp. orientale + subsp. ita	PE envahissante		Terrestre	x	x		x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x		Amér du sud, asie orie
130491	Xanthium spinosum L., 1753	Lampourde épineuse		PE à surveiller		Terrestre				x	x				x	x	x	x	x		x	x		Amér. du sud

Source : http://pee.cbnpmp.fr

Connaître et gérer

10 plantes exotiques envahissantes préoccupantes en Occitanie

Agir pour la biodiversité











CONTEXTE :

Depuis plusieurs années, les **Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)** de la Région Occitanie, travaillent ensemble sur la thématique des plantes exotiques envahissantes, en partenariat avec le **Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées**.

De nombreuses actions sont engagées : création d'outils pédagogiques, sensibilisation, information et formation du grand public et des professionnels, inventaires et suivis d'espèces, mise en place de chantiers d'arrachage.

Vous trouverez dans ce livret des informations simples et pratiques afin de mieux connaître quelques espèces exotiques envahissantes présentes dans notre région, leurs impacts sur l'homme et l'environnement ainsi que des conseils de gestion.

Les professionnels de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage ont rédigé un *Code de conduite « plantes envahissantes »*. Contactez-les pour avoir des informations sur des plantes de substitution possibles.

ATTENTION !
Des réglementations européennes et nationales imposent la gestion de certaines plantes exotiques envahissantes.

QU'EST-CE QU'UNE PLANTE EXOTIQUE ENVAHISSANTE ?

Appelée aussi « plante invasive », c'est une plante en provenance d'une autre région géographique (en général d'un autre continent), introduite volontairement ou non par l'Homme, qui s'acclimate et colonise les milieux naturels au détriment des espèces locales.

Pour cela, elle a une croissance rapide, pas ou peu de prédateurs, et une importante capacité de multiplication...

POURQUOI AGIR ?

Les plantes exotiques envahissantes génèrent des nuisances :

- **ECONOMIQUES** : le coût lié à leur gestion est élevé. Elles peuvent porter atteinte aux activités humaines en limitant l'accès aux cours d'eau, en augmentant les risques d'inondation, en gagnant sur les milieux agricoles...
- **SANITAIRES** : certaines plantes peuvent être dangereuses pour l'Homme (cas de brûlures, d'allergies...).
- **ECOLOGIQUES** : elles concurrencent la flore et la faune locales. Elles peuvent ainsi réduire localement la biodiversité et perturber les écosystèmes en les transformant de manière durable.

Ces plantes colonisent en priorité les terrains nus et les milieux perturbés (chantiers, friches, berges après crues...). Dans certains cas, un fragment de tige ou de rhizome, une graine peuvent être à l'origine de la colonisation de tout un espace ! S'ils tombent dans un cours d'eau, ils ont de fortes chances de s'implanter plus en aval.

ATTENTION !
L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Privilégiez le recours au désherbage manuel, mécanique ou thermique.

COMMENT AGIR ?

Pour limiter l'expansion des plantes exotiques envahissantes, nous devons améliorer nos connaissances et modifier nos habitudes.

La méthode la plus efficace reste la **PRÉVENTION** : il faut protéger les secteurs qui n'ont pas encore été colonisés. Donc ouvrez l'œil, parlez-en autour de vous.

Surveiller les lieux d'apparition potentiels (chantier, fossé, bord de cours d'eau) et prévenir les autorités compétentes (communes, syndicats de rivière, chambre d'agriculture).

Contrôler l'origine des matériaux apportés : lors de travaux ou d'aménagements, tout apport de terre végétale ou autre remblai doit être réalisé avec l'assurance de la provenance et de la qualité des matériaux afin d'éviter toute arrivée de terre contaminée par des graines ou des rhizomes de plantes exotiques envahissantes.

Favoriser la végétation locale et éviter de laisser le sol à nu : pailler ou revégétaliser rapidement avec des espèces locales les sols nus.

Ne pas disperser de fragments de plantes (tiges, rhizomes ou graines) en limitant le transport et en prévoyant **un lieu de stockage sur place à proximité des résidus**.

ACTIONS : des précautions sont nécessaires, renseignez-vous et prenez conseils pour un encadrement adéquat. Dans certains cas, il faudra :

Privilégier la fauche manuelle et intervenir avant l'appartion des graines. Pour la Renouée du Japon par exemple, l'utilisation de matériel type épareuse, débroussailleuse, gyrobroyeur est à proscrire car ils dispersent les fragments et contribuent à la dissémination de la plante.

Prévoir la gestion des déchets afin de limiter la dispersion des graines et éviter la reprise des résidus. Les déchets doivent être séchés sur place (éviter leur déplacement) sur une surface imperméable (afin d'éviter toute reprise sur sol nu) et hors portée de crue. Ils peuvent être brûlés (demande d'autorisation en Préfecture). **Certaines plantes peuvent être compostées sous certaines conditions** (risque important de dissémination).

Après chaque intervention dans une zone infestée, **nettoyer très soigneusement sur place le matériel et les engins utilisés**, pour être sûr de ne pas oublier de petits fragments ou des graines qui contamineraient un autre chantier.

Contrôler les engins sur le chantier et leurs déplacements pour éviter les sources de dispersion involontaire

SOMMAIRE

Ailante glanduleux 4
Ambroisies à feuilles d'Armoise et trifide 6
Balsamines de l'Himalaya et de Balfour 8
Berce du Caucase 10
Buddleja du père David 12
Herbe de la Pampa 14
Myriophylle aquatique 16
Raisin d'Amérique 18
Renouées du Japon, de Sakhaline et de Bohême 20
Séneçon du Cap 22

Ailante glanduleux

Ailanthus altissima

Introduite en 1750 par le père jésuite Chéron d'Incarville. Il a fait expédier de Chine des plants d'Ailante vers des jardins botaniques en Angleterre et en Italie, utilisés comme arbres d'ornement et nourriture de substitution pour le ver à soie du mûrier lors de gels tardifs.



Description :

Arbre à feuillage caduc pouvant atteindre 30 m de haut.



Ailante

Foliole : chaque division, formée d'une sorte de petite feuille, du limbe d'une feuille composée. Exemple : la feuille du trèfle est formée de trois folioles.

Samare : fruit sec de certains arbres, pourvu d'ailes membraneuses comme pour l'Orme et le Frêne.



Feuilles

Feuilles composées, alternes, **avec un nombre impair de *folioles** et une glande caractéristique à leur base.** Le froissement dégage une odeur désagréable.



Fleurs

Inflorescences terminales de couleur **jaune - verdâtre** sécrétant une **odeur forte et désagréable** d'« *urine de chat* ».



Fruits

Composés de 3 *samares** indépendantes de **à 4 cm de long, rougeâtres,** contenant 1 graine en leur centre.

Milieux colonisés :

Remblais des voies ferroviaires, talus de bords de routes, berges de rivière, terrains vagues, friches, maquis et champs.

Reproduction :

Sexuée (jusqu'à 350 000 graines par an) et végétative.

Dissémination :

- Par les graines transportées par le vent, et l'eau...
- Par les drageons depuis le tronc.

Impacts et nuisances :

- Le système racinaire peut endommager les infrastructures publiques et sécrète des substances chimiques limitant la végétation concurrente ; espèce très dynamique (par germination et rejet) et difficile à éliminer.
- Baisse de biodiversité, modification des paysages et fermeture du milieu.
- Irritation cutanée par la sève, l'écorce et les feuilles, allergies par le pollen.

Conseils de gestion :

PROBLÉMATIQUE : Espèce très difficile à gérer à cause de son fort drageonement.

- **Sur les adultes :** cercler, dessoucher ou couper les ailantes en hiver et attendre 2 ans avant de replanter des essences locales à cause de ses propriétés herbicides.
- **Sur les colonisations précoces de jeunes plantes :** coupes et fauchages répétés.
- **Sur les jeunes plantules :** arrachage manuel des semis et des drageons avec le système racinaire avec des gants dès la germination et avant la production de graines (septembre). A répéter sur plusieurs années.

Risques de confusion :

- Sumac hérissé *(Rhus typhina)*
- Autres arbres à feuilles composés : Frêne commun *(Fraxinus excelsior)*, Noyer du Caucase *(Pterocarya fraxinifolia)*...



Sumac hérissé



Noyer du Caucase

Ambroisies à feuilles d'Armoise & trifide

Ambrosia artemisiifolia et *Ambrosia trifida*



Description :

Plante annuelle buissonnante atteignant parfois 1,50 m pour l'Ambroisie à feuilles d'Armoise et 4 m pour l'Ambroisie trifide. Les tiges se terminent par des épis de fleurs mâles.

Espèce réglementée (*Code de la Santé*), espèce classée nuisible pour la santé. Signalez-là : www.signalement-ambroisie.fr



Ambroisie à feuilles d'Armoise



Ambroisie trifide



Feuilles d'Ambroisie à feuilles d'Armoise



Feuilles d'Ambroisie trifide



Fleurs mâles d'Ambroisie trifide



Fruits d'Ambroisie à feuilles d'Armoise

Ambroisie à feuilles d'Armoise : **feuilles très finement découpées** vertes sur les deux faces

Ambroisie trifide : **feuilles découpées en 3 à 7 lobes larges**

Epi composé de fleurs mâles en formes de petites boules au sommet, et de fleurs femelles peu visibles à la base.

Petits fruits épineux contenant une graine.

Introduites involontairement en Europe par des lots de semences et par du matériel agricole importé. La présence de l'Ambroisie à feuilles d'Armoise est connue en France depuis 1865.

Milieux colonisés :

Berges, cultures de céréales, maïs, tournesol, mais aussi terrains dénudés, friches et voies de transport.

Reproduction :

Sexuée

Dissémination :

Les graines tombent au sol où elles peuvent être entraînées au loin par le ruisselement ou les véhicules.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : Ses graines sont capables de germer au bout de 10 ans.

ATTENTION : l'Ambroisie à feuille d'Armoise et l'Ambroisie trifide sont très allergisantes, elles sont une menace pour la santé publique. Leur pollen peut provoquer de graves allergies (asthme, urticaire, eczémas, rhinites, conjonctivites).

Problèmes agronomiques importants (perte de rendement, résistance aux herbicides, abandon de la culture du tournesol).

UTILISER UN ÉQUIPEMENT ADAPTÉ : gants en caoutchouc, masque et vêtement couvrant tout le corps.

Conseils de gestion :

Préventif :

- Limiter les terrains dénudés.
- Nettoyer sur place le matériel contaminé.
- Concurrence par l'installation d'un couvert végétal.
- Rotation avec une culture d'hiver.
- Vérifier les mangeoires à oiseaux : les mélanges de graines sont parfois contaminés de graines d'Ambroisie à feuille d'Armoise.

Curatif :

- Foyers nouveaux ou de petite taille : arrachage manuel.
- Foyers importants : fauche avant la floraison (juillet) ou avant la dispersion des graines (début octobre).
- Labour profon à proscrire absolument pour les parcelles en culture.

Risques de confusion :

- Armoise commune (*Artemisia vulgaris*) dont les feuilles diffèrent par le dessous gris argenté et une odeur discrète quand on la froisse.
- Armoise des frères Verlot (*Artemisia verlotiorum Lamotte)*, elle ressemble à l'Armoise commune avec une odeur nette au froissement.
- Armoise annuelle (*Artemisia annua*) avec des feuilles finement découpées et une odeur forte.



Armoise commune

Balsamines de l'Himalaya & de Balfour

Impatiens glandulifera et *Impatiens balfouri*



Description :

Plantes herbacées annuelles. La Balsamine de l'Himalaya est une plante robuste pouvant atteindre 2 m et plus, la Balsamine de Balfour, plus grêle, atteint 1 m maximum.

La Balsamine de l'Himalaya est une espèce réglementée par l'Union Européenne.



Balsamine de l'Himalaya



Balsamine de Balfour



Feuilles de Balsamine de l'Himalaya



Feuilles de Balsamine de Balfour

Les feuilles sont **dentelées** chez les deux espèces. Celles de la Balsamine de l'Himalaya sont **allongées** et en forme **de lance avec des glandes à la base.**



Fleurs de Balsamine de l'Himalaya



Fleurs de Balsamine de Balfour

Les fleurs de la Balsamine de l'Himalaya sont **grandes** et varient entre le **rose pâle et le rouge**.

L'autre espèce a des **petites** fleurs **bicolores roses et blanches**.

C'est au 20ème siècle que la Balsamine de l'Himalaya a été introduite en Europe comme plante mellifère et ornementale. La Balsamine de Balfour a été cultivée au jardin des plantes de Montpellier à partir de 1901, puis s'est échappée dans la nature en 1906. Elle est toujours utilisée dans les jardins.



Fruits de Balsamine de l'Himalaya

Les fruits sont des **capsules « explosives »**.

Milieux colonisés :

Sols frais et ouverts : sur les berges, les talus, les fossés, dans les canaux, en sous-bois de zones alluviales et sur les terrains remaniés.

Reproduction :

Sexuée. Elles peuvent produire jusqu'à 7 000 graines, ce qui favorise leur dispersion.

Dissémination :

Les fruits éclatent à maturité et peuvent envoyer les graines à 6 ou 7 mètres du pied.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : espèces très dynamiques capables de coloniser très rapidement les rivières et les zones humides.

- Elles forment des peuplements denses au détriment d'autres espèces.
- Disparaissant en hiver, elles laissent le sol à nu, ce qui favorise l'érosion des berges.
- Fortement mellifère, elles détournent les insectes pollinisateurs des plantes sauvages en fleurs.

Conseils de gestion :

- Arracher la plante ou la couper sous le premier nœud avant la floraison (fin juillet).
- Faire sécher les résidus sur place.
- Compostage possible, s'il n'y a pas de graines.
- On peut la contenir par du pâturage ovin et bovin.

Berce du Caucase

Heracleum mantegazzianum

Espèce réglementée par l'Union Européenne.



Description :



Berce du Caucase



Feuilles

Feuilles alternes, composées, allongées, très découpées, légèrement dentelées, **jusqu'à 1,5 m de largeur et 3 m de longueur.**



Fleurs

Fleurs blanches, en *ombelles d'environ 80 cm de diamètre** et 50 à 120 cm de rayon.



Fruits

Petits fruits secs, plats et ovales contenant 2 graines.

Plante herbacée à tige robuste, cannelée, tachée de pourpre et couverte de poils. Jusqu'à 5 m de haut.

Ombelle : inflorescence dans laquelle les pédoncules partent du même point et s'élèvent en rayonnant à un même niveau

Pétiole : partie rétrécie située à la base de la feuille, qui lui sert de support et l'unit à la tige.

Risques de confusion :

- Berce commune, *Heracleum sphondylium* : espèce locale (ombelles ayant moins de 35 cm de rayon).
- Berce des Pyrénées, *Heracleum pyrenaicum*.

Pour ces deux espèces, le *pétiole** de la feuille est creusé d'un canal contrairement à la Berce du Caucase.



Berce commune



Berce des Pyrénées

Introduite en Angleterre en 1817, puis dans le reste de l'Europe à des fins ornementales.

Milieux colonisés :

Milieux humides ou frais : lisières et clairières forestières, prairies à hautes herbes des bords de rivières, habitats humides en montagne, bords de route, talus, fossés.

Reproduction :

Sexuée. Plante pluriannuelle fleurissant après plusieurs années.

Dissémination :

Graines disséminées par le vent, l'eau et les activités humaines.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : attention aux réserves racinaires, qui permettent à la plante de se maintenir plusieurs années dans l'attente de conditions favorables pour fleurir.

- ATTENTION : Inflammations et brûlures de la peau jusqu'au second degré au contact du soleil liées à des substances photosensibilisantes présentes dans la sève.
- Concurrence avec les espèces autochtones voisines.

UTILISER UN ÉQUIPEMENT ADAPTÉ : gants en caoutchouc, masque et vêtement couvrant tout le corps.

Conseils de gestion :

Jeunes plants et plantes non fleuries :

Arrachage annuel des pieds en enlevant 10 à 20 cm de racine, pour éviter les repousses, jusqu'à épuisement du stock de graines du sol (3 à 5 ans).

Plants matures :

Couper la racine à 15-20 cm en dessous de la surface du sol avec une houe ou une bêche à bord tranchant. La plante sera ensuite mise en tas ou détruite. A faire au printemps, avant la production de graines et jusqu'en juillet au plus tard.

Si les fleurs sont déjà bien formées, coupez les ombelles juste avant la maturation des fruits et les mettre en sac poubelle pour incinération. Dans ce contexte, la plante mâture meurt sans avoir à la déraciner.

Buddleja du père David

Buddleja davidii



Description :



Buddleja du père David

Arbuste pouvant atteindre 1 à 5 m de haut à port retombant.



Feuilles

Feuilles en forme de lance mesurant entre 10 et 25 cm. Elles sont **opposées** 2 à 2 sur la tige.



Fleurs

Ce sont des tubes à corolles avec 4 pétales étalés de couleur **pourpre à lilas**. Elles forment des **grappes coniques**.



Fruits

Petites capsules brunes contenant de nombreuses petites graines. L'arbre peut produire jusqu'à 3 millions de graines.

En 1893, Louis de Vilmorin reçoit des graines de cet arbuste. Très apprécié pour ses qualités ornementales, il sera cultivé dès 1916, et commercialisé jusqu'à aujourd'hui. Les décombres des villes bombardées pendant la seconde guerre mondiale auraient favorisé son expansion.

Milieux colonisés :

Terrains remaniés (friches, bords de routes, voies ferrées et carrières), mais aussi sur les berges de rivières, les lisières et clairières forestières et en montagne.

Reproduction :

Sexuée et végétative.

Dissémination :

Les graines voyagent grâce au vent, à l'eau et aux véhicules.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : Les 3 millions de graines produites par arbuste se conservent plusieurs années dans le sol. De plus, la reprise des résidus ligneux est possible.

- Banalisation et fermeture du paysage.
- Concurrence des plantes locales.
- Pose des problèmes de gestion et de visibilité sur les bords de route.
- Cause des dégâts lorsqu'il s'incruste dans les murs, les infrastructures et bâtiments.

Conseils de gestion :

Pour les jeunes plants :

- Arrachage avant fructification.
- Revégétalisation par une couverture herbeuse.

Pour les arbustes :

- Coupes répétées des troncs et rejets.
- Compléter par du pâturage par des chèvres ou des vaches.
- Attention aux tiges coupées (bouturage) et aux hampes fructifères (à incinérer).
- Eviter de pertuber le sol couvert d'une banque de graines importante.
- Broutage possible par des chèvres.

Herbe de la Pampa

Cortaderia selloana



Description :

Graminée géante, formant des touffes pouvant atteindre 10 m de circonférence avec des tiges hautes de 2 à 3 m.



Herbe de la Pampa

Panicules : fleurs disposées en grappes formant d'autres grappes.

Introduite en France, au Jardin des Plantes de Montpellier en 1857. Couramment plantée à partir des années 60, elle connaît une expansion notable dans les années 90 et colonise alors les milieux littoraux.

Milieux colonisés :

Milieux remaniés, secs ou humides surtout maritimes : bords de route et de rivière, talus, remblais, friches industrielles...

Reproduction :

Sexuée, mature dès la seconde année. Un pied femelle peut produire plusieurs millions de graines.

Dissémination :

Les graines sont principalement dispersées par le vent, jusqu'à plus de 25 km de distance.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : les dimensions des parties souterraines ne doivent pas être sous-estimées. Elles sont souvent de taille équivalente à la touffe aérienne.

- Modification et banalisation du paysage.
- Réduction des surfaces en herbe.
- Concurrence avec les espèces locales pour la lumière et les nutriments.
- Augmentation du risque de feu.
- Possible risque de blessures (hommes, bétail).

Conseils de gestion :

- Fauchage avant la formation des graines (septembre) ou coupe des tiges florales (à placer dans des sacs bien fermés et, si possible, incinérer sur place).
- Arrachage des jeunes individus à la main, sinon mécaniquement (mini-pelle), avant la fin de l'été pour empêcher l'envol des graines.
- Le bâchage des zones traitées prive le sol de lumière et limite ainsi la germination de la banque de graines du sol. Privilégier une revégétalisation avec des espèces locales.



Feuilles

Feuilles persistantes, longues, fines, à bords coupants.



Fleurs

Fleurs groupées en *panicules** soyeux, blancs, de 20 à 40 cm de long.



Fruits

Capsules plumeuses contenant une graine.

Myriophylle du Brésil

Myriophyllum aquaticum

Introduit en France en 1880 dans des jardins botaniques de la région de Bordeaux, il est commercialisé pour l'aquariophilie et l'ornementation des bassins extérieurs.



Description :

Espèce réglementée par l'Union Européenne.



Myriophylle aquatique

Plante amphibie.

Fortement enracinées, ses tiges peuvent atteindre 3 m de long et dépasser hors de l'eau de 40 cm.

L'espèce se distingue des myriophylles indigènes par sa capacité à développer des tiges vert clair dressées au-dessus de l'eau et sans fleur.

Pas de fleurs et de fruits en Europe.

Feuilles composées et groupées en verticilles par 4, 5 ou 6 le long de la tige, **avec de nombreux segments fins.**



Feuilles et tiges

Milieux colonisés :

Eaux calmes : gravières, étangs, lacs, bras-morts, haut-fonds des rivières à eaux calmes.

Reproduction :

Uniquement végétative

Dissémination :

Par fragmentation et bouturage des tiges.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : Fragments flottants avec risque de reprise.

- Limitation des écoulements des eaux.
- Réduction des capacités de drainage des fossés.
- Augmentation des risques d'inondation.
- Nuisances pour la pêche, la navigation, la baignade.

Conseils de gestion :

Arrachage manuel ou mécanique. Pour être efficace, il doit être suivi d'interventions légères d'arrachages ou de collectes manuelles des fragments flottants ou enracinés.

Risque de confusion :

Les Myriophylles et Ceratophylles indigènes les plus courants : Myriophylle en épi (*Myriophyllum spicatum*) et Cornifle immergé (*Ceratophyllum demersum)* par exemple.



Cornifle immergé



Myriophylle en épi

Raisin d'Amérique

Phytolacca americana

Arrivé en Europe en 1650, comme plante décorative et tinctoriale ; ses fruits ont été utilisés pour teinter le vin, avant que cette pratique ne soit considérée comme frauduleuse et que sa toxicité soit démontrée.



Description :

Plante herbacée vivace pouvant atteindre 3 m de haut.

Tige robuste qui rougit lors de la croissance.

Présence de racines charnues.



Raisin d'Amérique



Feuille

Feuilles entières, **grandes**, alternes, à odeur désagréable.



Fleurs

Fleurs en **grappes dressées, blanches ou rosâtres**, à 5 pétales.



Fruits

Baies charnues, noires, en grappes de raisins.

Milieux colonisés :

Milieux remaniés : abords des habitations, friches, talus, bords de route, de rivières, décombres, coupes, lisières forestières, cultures.

Reproduction :

Sexuée. Les graines peuvent rester viables pendant plusieurs années dans le sol.

Dissémination :

Les fruits sont dispersés par les oiseaux qui les consomment.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : La gestion de cette plante se fera dans la durée car elle a de grosses réserves de graines qui se conservent longtemps.

- Toxique si ingéré : maux de tête, étourdissements, tachycardie, troubles gastro-intestinaux, et de la vision ..., mortalité connue chez les animaux (bétail, gastéropodes, faune du sol).
- Impact agronomique non négligeable : coût de gestion (difficulté à gérer à cause des racines dans certaines cultures dont la vigne), concurrence avec les cultures, toxicité dans les maïs.

Conseils de gestion :

- L'arrachage manuel avec extraction de la racine est la seule méthode permettant d'éliminer définitivement les individus. La fauche, avant la fructification, et le gyrobroyage permettent d'empêcher la dissémination des graines et de différer l'arrachage des racines.
- Son éradication nécessite un arrachage annuel jusqu'à épuisement de la banque de graines.

Renouées du Japon, de Sakhaline & de Bohême

Reynoutria japonica, Reynoutria sachalinensis et Reynoutria x bohemica



Introduites en Europe au 19ème siècle comme plantes ornementales, fourragères et mellifères.

Description :

Plantes herbacées vivaces, de grande taille (jusqu'à 4 m), à port buissonnant, à très grande productivité végétale (en une saison, possibilité de produire des tiges de 3-4 m et des *rhizomes** souterrains pouvant s'étendre jusqu'à 10 m en surface et 3 m en profondeur).


Renouée du Japon


Renouée de Sakhaline


Renouée de Bohême


Feuilles de Renouée du Japon


Feuilles de Renouée de Sakhaline


Feuilles de Renouée de Bohême


Fleurs de Renouée du Japon

Nombreuses petites fleurs, blanches à blanches-vertes selon l'espèce, **en grappe** à l'aisselle des feuilles.

Feuilles entières, alternes, avec une membrane engainant la tige au niveau des nœuds. Selon l'espèce :

- *Limbe** **à base tronquée en forme de pelle**, chez la Renouée du Japon.
- Limbe **à base en cœur, de forte dimension** (jusqu'à 40 cm de long) et nettement poilu à la face inférieure, chez la Renouée de Sakhaline.
- Limbe **de forme, de taille et de pilosité intermédiaire,** chez la Renouée de Bohême.


Fruits de renouée (du Japon)

Graines brunes foncées, brillantes, de 2- à 4 mm à l'intérieur d'un ***akène**** **ailés.**

Akène : fruit sec, ne s'ouvrant pas à maturité, à une seule graine.
Limbe : partie large et aplatie de la feuille qui prolonge le pétiole.
Rhizome : tige souterraine vivace, généralement à peu près horizontale, émettant chaque année des racines et des tiges aériennes.

Milieux colonisés :

Vallées alluviales : bords de routes et de cours d'eau, talus, lisières forestières notamment.

Reproduction :

Principalement végétative, à partir de fragments de rhizomes et de boutures de tiges.

Dissémination :

Dissémination des graines et rhizomes par les crues et les activités humaines (pas de graines viables chez la Renouée du Japon).

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : il suffit d'une petite portion de rhizome possédant un bourgeon pour que la plante reprenne.

- Croissance très rapide des tiges au printemps (jusqu'à 10 cm/jour) créant un massif végétal opaque (3 à 4 m au-dessus du sol) consommant les ressources alimentaires, l'espace et la lumière au détriment des autres plantes, avec des impacts sur la régénération par semis.
- Accentue la dégradation des berges car les rhizomes ne retiennent pas les berges et il n'y a pas de tiges en hiver.
- Gêne pour les activités en bord de rivière, et son accès.
- Impacts agricoles dans les cultures et les prairies sous pâturées : coûts de gestion élevés, perte de rendement.

Conseils de gestion :

- Arrachage des rhizomes très difficile (jusqu'à 10 m de long et 3 m de profondeur), à privilégier sur les jeunes foyers et sur les secteurs prioritaires.
- Possibilité de fauchage intensif et répété pour épuiser les réserves souterraines de la plante (toutes les 3 semaines de mai à septembre sur plusieurs années) combiné à pâturage ou bâchage (sur plusieurs années).
- Attention : fauche occasionnelle à proscrire car elle ne fait qu'augmenter la densité de plants.

Risques de confusion :

Polygonum polystachyum


Polygonum polystachyum

Séneçon du cap

Senecio inaequidens

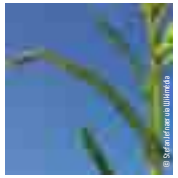
Introduite en Europe accidentellement à la fin du 19ème siècle par le commerce, par des ballots de laine de mouton contenant des graines de cette plante. Mazamet, une des grandes plateformes européennes de la laine de mouton lui a donné son deuxième nom français : Séneçon de Mazamet !



Description :



Séneçon du cap



Feuilles

Feuilles linéaires (3 à 10 cm sur 2 à 3 mm) à dents courtes, persistantes, alternes, sessiles ou *embrassantes**.



Fleurs

Inflorescences nombreuses ressemblant à de petites marguerites jaunes vifs de 10 à 20 mm.



Fruits

Fruits secs de 2 mm s'ouvrant à maturité **surmontés d'une aigrette de soie blanche plumeuse**.

Plante herbacée vivace (vie : 5 à 10 ans) en touffe arrondie et dense à tiges ligneuses, dressées et ramifiées, 1 m de haut.

Risques de confusion :

- Toutes les asteracées jaunes, et par exemple :
- Séneçon de Jacob (*Jacobaea vulgaris*),
- Pissenlit Dent-de-Lion (*Taraxacum officinale*).



Séneçon de Jacob



Pissenlit Dent-de-Lion

Milieux colonisés :

Milieux perturbés et secs : bords de routes, talus de voies ferrées, terrains vagues, gravières, friches, jachères, terrils...

Reproduction :

Sexuée et végétative par bourgeons racinaires si coupe.

Dissémination :

Plusieurs dizaines de milliers de graines légères par pied qui sont emportées par le vent, l'eau, les animaux ou les habits.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : La plante contient une substance nocive la rendant toxique pour le bétail.

- Très dynamique, concurrence et étouffe les espèces locales.
- Inhibe le développement des plantes à proximité par des substances *allélopathiques**. émises dans le sol.
- Toxique pour l'Homme et le bétail (*alcaloïdes**).
- Concurrence les cultures (vignes) et baisse leur rendement.

Conseils de gestion :

Préventifs :

- Limiter le transport de matériel contaminé par les graines : pneu, terre.
- Limiter les terres dénudées.
- Eviter le surpâturage et l'écobuage.

Curatifs :

- Sur faible population : arrachage manuel avant fructification.
- Sur population dense : par broyage avant fructification et revégatalisation à renouveler plusieurs années (épuisement du stock de graines dans le sol : durée de vie 2 ans).
- Incinérer les pieds arrachés sur site (les fleurs peuvent fructifier 2-3 jours après leur déracinement).
- Proscrire la lutte chimique qui favorise des sols nus et la germination du Sénéçon.

Embrassante : qualifie la forme des feuilles dont la base se prolonge et entoure la tige.
Allélopathique : se dit de substances bio-chimiques qui inhibent la croissance d'autres plantes.
Alcaloïde : molécule produite le plus souvent par les plantes (rarement les animaux).

POUR EN SAVOIR PLUS ET NOUS ENVOYER VOS SIGNALEMENTS

Au niveau régional :

Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées : pee.cbnpmp.fr, contact@pee.cbnpmp.fr, 05 62 92 85 30.

Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles : www.invmed.fr, invmed@cbnmed.fr, 04 94 16 61 43.

Au niveau départemental :

Le CPIE de votre département :

- CPIE de l'Ariège, www.ariegenature.fr - 05 61 65 80 54
- CPIE du Rouergue, www.cpie-rouergue.com - 05 65 61 06 57
- CPIE Terres Toulousaines, www.reflets-asso.org - 05 61 47 51 22
- CPIE Pays Gersois, www.cpie32.org - 05 62 66 85 77
- CPIE APIEU - Territoires de Montpellier, www.apieum.org - 04 67 13 83 15
- CPIE Bassin de Thau, www.cpiebassindethau.fr - 04 67 24 07 55
- CPIE des Causses Méridionaux, www.cpie-causses.org - 04 67 44 75 79
- CPIE Haut-Languedoc, www.cpiehl.org - 04 67 97 51 16
- CPIE Bigorre-Pyrénées : www.cpie65.fr - 05 62 95 49 67
- CPIE des Pays Tarnais, www.cpie81.fr - 05 63 59 44 33
- CPIE Quercy-Garonne, www.maisondupatrimoine-midiquercy.org - 05 63 24 06 26

Conception graphique : CPIE Bigorre-Pyrénées & CPIE du Rouergue.
Rédaction : CPIE de l'Ariège, CPIE Bigorre-Pyrénées, CPIE Bassin de Thau, CPIE Quercy-Garonne avec la contribution du CBNPMP. Novembre 2017.



Balsamine de l'Himalaya au premier plan et Renouée du Japon au deuxième plan

Réalisé par

Partenaires techniques :

Avec le soutien financier de :

© CPIE Bigorre-Pyrénées